



Centre de recherche en droit public  
Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de  
l'information et du commerce électronique  
Faculté de droit  
Université de Montréal

---

# *Guide pour un usage responsable d'Internet*

*À l'intention des responsables des lieux d'accès publics  
à Internet et des utilisateurs*

---

**par**

Pierre TRUDEL  
et France ABRAN

**Courriel :** [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca)  
[france.abran@umontreal.ca](mailto:france.abran@umontreal.ca)

La version PDF de ce guide est disponible à :  
<http://www.crdp.umontreal.ca/guides>

15 mai 2003

(Version corrigée 10 septembre 2004)

Ce guide a été réalisé par le Centre de recherche en droit public, avec le soutien de la Direction générale de l'utoroute de l'information du Secrétariat du Conseil du trésor et de la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation du Québec.

Ce guide est un document d'intérêt public, financé par le gouvernement du Québec. Les droits d'auteur appartiennent au gouvernement du Québec, qui autorise la reproduction en tout ou en partie de l'œuvre, à la condition de préserver l'intégrité du document et de citer la source adéquatement.

**Le Centre de recherche en droit public de même que les organismes ayant permis la réalisation de cet ouvrage n'accordent aucune approbation ni improbation aux opinions émises par les chercheurs; ces opinions doivent être considérées comme propres aux auteurs.**

**Ce guide n'est pas un traité de droit. Bien que l'on ait mis beaucoup de soins à identifier les dispositions des lois qui trouvent application dans les situations les plus courantes, ce guide ne constitue pas un avis juridique. Les conseils qu'il comporte sont de portée générale et ne sauraient remplacer une expertise spécifique dans des cas particuliers.**

**Les auteurs remercient les personnes suivantes :**

Mme Danielle **LEMAY**, analyste, Direction générale de l'utoroute de l'information, Secrétariat du Conseil du trésor

M. Robert **BIBEAU**, coordonnateur du soutien à l'édition sur Internet, ministère de l'Éducation

Mme Lucille **DION**, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

M. Bernard **MATAIGNE**, ministère de l'Éducation

M. Réjean **PAYETTE**, Société GRICS

Mme Carel **ISSID**, stagiaire, Centre de recherche en droit public

M. Simon **LAVOIE**, auxiliaire de recherche, Centre de recherche en droit public

Ce guide a aussi bénéficié des judicieux conseils de représentants de l'Association des bibliothèques publiques du Québec, des Centres régionaux de services aux bibliothèques publiques et d'organismes communautaires en lien avec des centres d'accès communautaires et les Maisons des jeunes, soit Communautique et L'Avenue.

Sans leurs apports, commentaires et contributions, il manquerait à ce guide plusieurs informations, nuances et explications. Les carences qui subsistent dans le texte sont toutefois de la seule responsabilité des auteurs.

Les liens hypertextes cités étaient fonctionnels au 31 mars 2003, sauf indication contraire.

## Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	1
<b>Introduction</b> .....	5
1. L'objectif du guide .....	5
2. À quoi sert ce guide? .....	5
3. À qui est destiné ce guide? .....	5
4. Quelle est la portée de ce guide? .....	6
5. La démarche proposée .....	6
6. L'approche générale .....	6
7. Les clés de lecture et d'utilisation du guide .....	9
<b>I- Les responsabilités dans la mise en place et le fonctionnement d'un environnement d'Internet</b> .....	10
A. La responsabilité de l'utilisateur .....	11
1. Le participant majeur .....	11
2. Le participant mineur .....	12
3. Les parents et les titulaires de l'autorité parentale .....	13
4. Le modérateur d'un lieu de discussion .....	13
B. Les responsabilités assumées par l'organisme et ses préposés .....	14
1. L'organisme du secteur public .....	14
a) Les types d'organismes publics .....	14
b) Les devoirs de l'organisme public .....	14
i) Informer adéquatement .....	16
ii) Protéger les renseignements personnels .....	16
2. Les devoirs de l'organisme du secteur privé .....	17
i) Informer adéquatement .....	17
ii) Protéger les renseignements personnels .....	17
3. Les personnes oeuvrant au sein de l'organisme .....	18
C. Les responsabilités en tant qu'intermédiaire technique .....	19
1. L'intermédiaire offrant des services de conservation ou des services de référence à des documents technologiques .....	21
a) L'hébergeur ou celui qui offre des services de conservation de documents technologiques .....	21
b) L'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques .....	21
c) Les situations pouvant engager la responsabilité de l'hébergeur ou de celui qui offre des services de référence à des documents technologiques .....	22
2. Le transmetteur .....	24
3. L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission .....	26
<b>II- Les risques généraux reliés aux outils de communication sur Internet</b> .....	27
A. Le courriel .....	27
1. Les risques .....	29
2. L'évaluation des risques .....	33
3. Les voies de solutions .....	34
B. Le clavardage .....	34
1. Les risques .....	35

2.	L'évaluation des risques.....	37
3.	Les voies de solutions .....	37
C.	Les forums de discussion .....	38
1.	Les risques.....	39
2.	L'évaluation des risques.....	41
3.	Les voies de solutions .....	42
D.	L'édition et la publication sur le web .....	42
1.	Les risques.....	42
2.	L'évaluation des risques.....	47
3.	Les voies de solutions .....	48
E.	La navigation ou la recherche documentaire sur Internet.....	49
1.	Les risques.....	50
2.	L'évaluation des risques.....	52
3.	Les voies de solutions .....	52
F.	La lecture audio ou vidéo en transit .....	53
1.	Les risques.....	53
2.	L'évaluation des risques.....	53
3.	Les voies de solutions .....	53
G.	Les bases de données.....	53
1.	Les risques.....	54
2.	L'évaluation des risques.....	54
3.	Les voies de solutions .....	54
H.	Les collections de signets .....	54
1.	Les risques.....	55
2.	L'évaluation des risques.....	55
3.	Les voies de solutions .....	55
I.	Les sondages .....	55
1.	Les risques.....	56
2.	L'évaluation des risques.....	56
3.	Les voies de solutions .....	57
J.	Les vidéoconférences .....	57
1.	Les risques.....	58
2.	L'évaluation des risques.....	59
3.	Les voies de solutions .....	59
K.	L'échange et le partage de fichiers.....	59
1.	Les risques.....	59
2.	L'évaluation des risques.....	59
3.	Les voies de solutions .....	59
L.	Les outils poste à poste.....	60
1.	Les risques.....	61
2.	L'évaluation des risques.....	63
3.	Les voies de solutions .....	63
<b>III-</b>	<b>L'évaluation et la prise en charge des risques et enjeux .....</b>	<b>64</b>
A.	Première étape : L'analyse de l'environnement d'Internet .....	64
1.	Identifier les caractéristiques de l'outil de communication sur Internet .....	64
2.	Identifier les caractéristiques des participants.....	65
3.	Identifier les activités, les événements prévus ou possibles.....	66
B.	Deuxième étape : L'identification et la prise en charge des risques et enjeux compte tenu des lois applicables.....	67
1.	Les risques pour les droits des personnes.....	67

a)	Les atteintes à la vie privée .....	67
b)	Les atteintes à la réputation .....	70
c)	Les atteintes au droit à l'image .....	72
d)	Le harcèlement .....	73
2.	Les risques pour la collectivité .....	74
a)	Les règles d'ordre public .....	74
b)	Les contenus contraires aux lois .....	75
c)	La propagande raciste et l'expression de points de vue sur des groupes identifiables .....	75
d)	Les contenus à caractère sexuel, la pornographie, la pornographie juvénile .....	76
e)	Les contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné .....	78
f)	Les informations sur des matières réglementées (tabac, médicaments, etc.) ou dangereuses .....	80
g)	Les règles de vie du groupe .....	80
3.	Les risques pour le droit d'auteur .....	81
C.	Troisième étape : La mise en place des précautions spécifiques à l'activité ou à l'outil .....	85
<b>IV-</b>	<b>Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils</b> .....	87
A-	Les types de mesures et d'instruments .....	87
1.	Les politiques à établir .....	87
2.	Les mises en garde, conseils et netiquette à l'intention de l'utilisateur .....	88
3.	Les informations à transmettre .....	88
4.	Les processus à mettre en place .....	88
B-	Quelques modèles de politiques, de mises en garde et de conseils .....	89
1.	Politique générale relative à l'utilisation d'Internet .....	89
2.	Politique de protection de la vie privée .....	93
3.	Politiques de gestion du droit d'auteur et des autres propriétés intellectuelles .....	95
4.	Politiques et précautions spécifiques selon l'environnement d'Internet mis en place .....	96
a)	Le courriel .....	96
b)	Le clavardage .....	99
c)	Les forums de discussion .....	101
d)	L'édition et la publication sur le web .....	105
e)	La navigation .....	107
f)	La lecture audio ou vidéo en transit .....	108
g)	Les bases de données .....	108
h)	Les collections de signets .....	109
i)	Les sondages .....	109
j)	Les vidéoconférences .....	110
k)	L'échange et le partage de fichiers .....	110
l)	Les outils poste à poste .....	110
5.	Exemples et modèles de politique d'utilisation acceptable .....	111
6.	Formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations .....	113
	<b>Conclusion</b> .....	116
	<b>Bibliographie</b> .....	117

## Sommaire

Dans l'utilisation des outils de l'Internet, il ne suffit pas d'imposer des interdictions et de sévir pour que l'éthique et le respect des autres soient au rendez-vous. Dans la plupart des situations, l'individu est en réalité maître de ce qu'il fait ou ne fait pas sur Internet. C'est pourquoi, le meilleur chemin pour assurer le respect des personnes et des lois demeure la sensibilisation, la formation et l'éducation.

Jusqu'à présent, quelques publications<sup>1</sup>, du gouvernement du Québec notamment, ont permis de mettre en évidence les risques généraux associés à l'utilisation d'Internet et de proposer des moyens pour les éviter. Ces mises en garde générales ne suffisent toutefois plus lorsque les espaces de communications se diversifient et offrent maintes possibilités d'interaction. En effet, les précautions seront différentes selon que l'internaute se retrouve dans un environnement privé, comme le courriel entre deux personnes et les groupes de discussion à accès restreint, plutôt que dans un forum de discussion ou une session de clavardage accessibles à tous. L'internaute doit donc pouvoir discerner s'il navigue dans un environnement qui présente un risque faible, moyen ou élevé afin d'adopter des comportements en conséquence.

Pour l'organisme qui propose ces outils et qui en a généralement la responsabilité, il importe de prévoir quels sont les risques encourus par les utilisateurs des environnements mis à leur disposition afin de proposer des procédures et des règles de conduite appropriées au fait que l'usage d'Internet ne se limite pas à l'espace contrôlé de la bibliothèque ou du centre d'accès communautaire.

### □ Objectif du guide

L'objectif de ce guide est précisément d'identifier ces risques en fonction des environnements utilisés, d'évaluer les responsabilités de chacun et de proposer des méthodes pour faire face à différentes situations. Le défi consiste à promouvoir des environnements sécuritaires, non pas en appliquant de façon tatillonne les exigences des lois —ce qui peut mener à des complexités absurdes— mais plutôt en assurant les protections fondamentales recherchées. Il faut donc viser un usage informé et responsable qui tienne compte des risques réellement encourus, sans pour autant exagérer puisque, après tout, ces risques se comparent à ceux associés à d'autres activités de communications et d'échanges auxquels nous sommes quotidiennement confrontés.

Ce guide a été conçu pour répondre à des besoins très divers et les aborde sous un angle différent dans chacun de ses chapitres. Il peut donc être consulté de manière non linéaire en se rendant directement aux sections pertinentes à chaque situation. Par exemple, les responsables d'organisme, les bibliothécaires ou les intermédiaires techniques auront avantage à lire le chapitre

---

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Implantation de services de courriel dans les écoles, exigences à satisfaire afin d'assurer la protection des droits des personnes et le partage des responsabilités*, document réalisé par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, 2000.  
< [http://www.autoroute.gouv.qc.ca/publica/pdf/courriel\\_ecoles.pdf](http://www.autoroute.gouv.qc.ca/publica/pdf/courriel_ecoles.pdf) >.

Ce document reprend certains éléments d'un premier outil de sensibilisation réalisé par la COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Inforoute-Attention, zone scolaire*, 1998, < [http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio\\_fr/bib\\_pub\\_fr.htm](http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm) >.

I, alors que ceux qui choisissent d'implanter les moyens de communication pourront se référer au chapitre II. Les pédagogues ou autres personnes qui organisent des activités avec des enfants ou des adultes seront particulièrement concernés par les chapitres II et III. Enfin, tous pourront tirer profit des modèles de politiques que propose le chapitre IV. Afin de faciliter l'exploration de ce document, voici un bref résumé du contenu de chaque chapitre.

### **Chapitre I : *Les responsabilités dans la mise en place et le fonctionnement d'un environnement d'Internet***

Ce chapitre identifie et situe les responsabilités dévolues aux organismes qui mettent en place et surveillent les activités sur Internet et celles qui incombent aux usagers, selon qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un mineur.

Il met en évidence les devoirs des organismes, en particulier ceux du secteur public, qui sont de plusieurs ordres. Ils ont d'abord des **responsabilités politiques**, c'est-à-dire associées aux perceptions de l'opinion publique et donc à la réputation des personnes et des organismes en cause. Ils ont aussi des **responsabilités légales**, en lien avec la nécessité de savoir qui, aux termes de la loi, répond des fautes et des dommages en cas d'incident. Ce chapitre propose une réflexion sur les solutions toutes faites, comme les logiciels-filtre, qui peuvent parfois donner une fausse impression de sécurité ou interférer avec le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information.

Le message essentiel de ce chapitre est que : **«plus on exerce de maîtrise sur l'information, plus on a de responsabilités»**. Ce principe impute une part importante de responsabilité à l'utilisateur lui-même, s'il est majeur, puisqu'il appelle à lui de l'information. Le mineur a une responsabilité modulée en fonction de son âge et de sa capacité d'apprécier la portée de ses actes. Le parent d'un mineur a une responsabilité de surveillance adéquate, plus élevée pour les enfants en bas âge et qui diminue au fur et à mesure que l'enfant se rapproche de l'âge de la majorité. Pour consentir seul aux conditions d'utilisation lors d'activités courantes sur Internet, on fait l'hypothèse que l'exigence de surveillance des parents et par extension des enseignants à l'école, se modifie sensiblement lors du passage des élèves au secondaire<sup>2</sup>, surtout s'ils ont déjà été éduqués et sensibilisés aux usages éthiques d'Internet au primaire ou à la maison.

L'organisme qui fournit l'accès à Internet a l'obligation d'informer adéquatement les usagers, en tenant compte des risques inhérents aux activités offertes et d'autres considérations, comme l'âge des participants. Les responsabilités sont présentées en fonction du type d'organisme : public, municipal, organisme sans but lucratif (OSBL) et illustrées à partir d'analogies avec des situations qui nous sont plus familières comme celle du propriétaire de maison. En effet, un propriétaire est rarement tenu responsable d'actes illicites commis sur sa propriété s'il n'avait pas connaissance des faits; il en va tout autrement si ce propriétaire est informé de ces actes illicites et qu'il ne fait rien pour y remédier.

Le chapitre traite aussi des responsabilités de différents intervenants, comme les bibliothécaires, les intermédiaires techniques tels les hébergeurs de site, etc.

---

<sup>2</sup> Le guide destiné au secteur de l'éducation donne plus de détails à cet effet.

## Chapitre II : Les risques généraux reliés aux outils de communication sur Internet

Ce chapitre décrit les caractéristiques et fonctionnalités de différents moyens de communication dans Internet et offre une **MÉTHODE** pour apprécier les risques et proposer les précautions à prendre afin que les utilisateurs adoptent un comportement prudent<sup>3</sup> sur Internet, en relation directe avec les caractéristiques des outils utilisés.

Les risques identifiés sont ceux relatifs à la protection des renseignements personnels, au droit à la vie privée, au droit d'auteur, aux atteintes à la réputation, au harcèlement, à la surveillance, etc. Ces informations sont rassemblées pour chacune des fonctions habituellement disponibles sur Internet : le courriel, le clavardage<sup>4</sup>, les forums de discussion, l'édition et la publication sur le WEB, la navigation, la lecture audio ou vidéo en transit<sup>5</sup>, les bases de données, les collections de signets, les sondages, les vidéoconférences, l'échange et le partage de fichiers, les outils poste à poste<sup>6</sup>.

## Chapitre III : L'évaluation et la prise en charge des risques et enjeux

Ce n'est pas tout de connaître les risques, encore faut-il déterminer leur présence réelle dans une activité spécifique. Pour encadrer adéquatement les usagers, il faut donc comprendre ces activités et en évaluer les enjeux. C'est pourquoi ce chapitre propose des **grilles de questions** permettant de situer les caractéristiques des participants en fonction des activités offertes sur Internet. Ces grilles de questions aident à déterminer si les risques inhérents aux outils utilisés sont accrus du fait des caractéristiques des usagers et des sujets abordés.

Ainsi, pour chaque environnement ou famille d'outils, il faut identifier ses caractéristiques, ce que fait ou peut faire tel ou outil ou tel environnement. Cela requiert le plus souvent de revenir à la description de l'outil (chapitre II) : ce qu'il permet de faire, ce qu'il facilite, ce qu'il autorise à faire, ce qu'il empêche de faire. Étant donné que les risques sont différents selon l'âge, le degré de maturité et la familiarité des participants avec les outils, il convient de bien décrire les caractéristiques des participants à une activité proposée sur Internet.

Enfin, on y décrit les principes découlant des lois applicables à l'égard de la protection des droits des personnes (comme les atteintes à la vie privée, à la réputation, le droit à l'image, le harcèlement, etc.) du respect de l'ordre public (comme les contenus contraires aux lois, la propagande raciste, la pornographie, l'information sur les matières dangereuses et réglementées, etc.) et du droit d'auteur (œuvres protégées, droit de reproduction, droit de communications au public par télécommunications, etc.).

---

<sup>3</sup> La prudence se définit par ce que ferait toute personne normalement prudente et diligente placée en semblables circonstances.

<sup>4</sup> Souvent appelé par son nom anglais : «chat».

<sup>5</sup> En anglais «streaming».

<sup>6</sup> En anglais «peer to peer».

## **Chapitre IV : Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils**

Ce chapitre est consacré à la présentation de modèles de textes énonçant divers types de moyens : les politiques, les mises en garde, les conseils, la nétiquette, etc. Une fois dégagés les critères de bonnes pratiques et les précautions à prendre, on peut mettre en place les mécanismes par lesquels on assurera une gestion appropriée des risques, le premier étant l'élaboration de politiques.

- ❑ Généralement, lorsqu'un organisme offre un accès à un réseau ou à des ordinateurs raccordés à Internet, il doit prévoir :
  - une politique générale sur les conditions d'utilisation d'Internet;
  - une politique sur la protection des renseignements personnels.
- ❑ Lorsqu'un organisme offre un service de courriel :
  - des politiques et règles d'utilisation du service de courriel, y compris les règles sur le caractère privé du courriel et la protection des renseignements personnels.
- ❑ Lorsqu'un organisme permet de diffuser des pages Web à partir de ses installations :
  - une politique sur le contenu des pages Web;
  - une politique de traitement des plaintes à l'égard du contenu des pages Web.

Il n'existe pas de modèle idéal ou d'application générale car chaque politique doit être modulée selon les circonstances uniques du projet et de la clientèle. D'ailleurs, chaque politique reflète aussi la conception de l'organisme d'une utilisation responsable des réseaux. Ces modèles ne sont pas nécessairement très élaborés car lorsque les activités ne comportent que peu de risques, elles peuvent tenir sur un tapis de souris!

De plus, énoncer des politiques, communiquer des mises en garde et des informations ne suffit pas. Il faut aussi songer à mettre en place des processus de suivi afin de donner suite aux plaintes et autres signalements de situations à examiner. Des modèles sont aussi proposés pour accomplir ces tâches.

### **En conclusion**

Ce guide propose une réflexion sur les enjeux liés à l'utilisation d'Internet et de ses nombreux outils, afin d'aider les organismes et les personnes qui offrent un accès public à Internet, à élaborer des politiques ou des guides de conduite et à mettre en place des mécanismes de suivi, le tout modelé en fonction des circonstances particulières dans lesquelles ils évoluent. Ce faisant, il contribuera à limiter les situations problématiques, à réduire les plaintes et, au besoin, à permettre de les solutionner plus facilement. Avec les modèles proposés, ce guide peut faciliter la tâche des responsables de lieux d'accès du public à Internet, comme les centres communautaires, les maisons des jeunes ou les bibliothèques publiques. Plus largement, ce guide peut servir à informer et former tous les internautes préoccupés par ces questions, notamment les parents qui ont à exercer une certaine surveillance des agissements de leurs enfants sur Internet.

## Introduction

L'utilisation d'Internet permet l'accès à un ensemble sans précédent de services de communication et à des informations de toute nature. Mais les activités d'échange, de recherche et de diffusion d'information sur Internet comportent des écueils. Ces écueils ne sont pas pires que ceux qui sont associés à bien d'autres activités. À l'instar des autres lieux de vie, Internet implique des risques que les usagers et les organismes qui mettent des services à leur disposition doivent connaître et gérer.

En particulier, il y a des risques de se trouver dans une situation pour laquelle la loi a prévu des exigences ou des interdits. Dans ces cas, il importe de savoir identifier de telles situations et de se donner les moyens de les reconnaître pour agir en conséquence.

Ce guide expose comment déterminer et gérer les risques lors de la mise en place et l'utilisation des environnements d'Internet. On y décrit une méthode afin d'implanter des mécanismes et processus adéquats pour prévenir les possibilités de comportements problématiques reliés aux différentes activités prenant place dans un environnement de réseaux.

Dans les lignes qui suivent, on précise les objectifs, les destinataires, la portée ainsi que la trame générale de la démarche proposée.

### **1. L'objectif du guide**

Le guide vise à procurer un outil à l'intention des entités, organismes sans but lucratif (OSBL) ou associations concernés par la mise en place d'activités impliquant l'usage d'Internet. Cet outil leur fournit les éclairages nécessaires afin d'assurer que ces activités se déroulent dans le respect des lois et des principes éthiques reconnus.

### **2. À quoi sert ce guide?**

Ce guide explicite les préoccupations relatives à la conduite des personnes dans Internet. Il précise les exigences et les précautions à prendre dans le développement et l'exploitation de différents environnements permettant la communication entre les personnes.

Ce guide propose une méthode afin de cerner et de gérer les risques. Il indique comment identifier les caractéristiques des services de même que les activités pouvant nécessiter des mesures et précautions spécifiques.

### **3. À qui est destiné ce guide?**

Ce guide est destiné principalement aux personnes responsables de la mise en place et de la gestion de sites ou d'environnements électroniques dans lesquels se déroulent différentes activités. Il sera également utile aux usagers d'Internet. Il fournit aussi des informations sur les risques à gérer et les précautions à prendre à tous ceux qui œuvrent à la conception, au développement et à l'implantation de systèmes d'information destinés à soutenir des échanges entre les personnes.

#### **4. Quelle est la portée de ce guide?**

Bien que les questions relatives aux risques et aux enjeux juridiques se posent en une multitude de situations dans le monde virtuel ou ailleurs, le présent guide traite principalement des risques les plus courants dans le cadre des échanges prenant place dans des environnements électroniques de type Internet. Ce n'est pas un traité de droit. Bien que l'on ait mis beaucoup de soins à identifier les dispositions des lois qui trouvent application dans les situations les plus courantes, ce guide ne constitue pas un avis juridique. Les conseils qu'il comporte sont de portée générale et ne sauraient remplacer une expertise spécifique dans des cas particuliers.

On peut aborder les dimensions juridiques des principaux services que l'on trouve habituellement dans les lieux proposant un accès à Internet selon une approche de gestion de risques. Le respect des lois n'est pas en soi une question de degré : on doit toujours respecter les lois. Mais souvent, lorsqu'on met en place des activités relatives à Internet, on trouve opportun de prévoir les difficultés juridiques susceptibles de découler des activités que l'on propose, permet ou accueille, en évaluant les risques.

L'approche proposée ici relève d'une démarche par laquelle on analyse les environnements, les activités de même que les caractéristiques des personnes concernées afin de prendre les mesures préventives qui réduiront les risques de se trouver en contravention avec les lois.

#### **5. La démarche proposée**

Elle se présente en quatre temps :

- **Situer les responsabilités.** Il s'agit d'identifier qui fait quoi et qui répond de ce qui se passe lors d'une activité se déroulant sur Internet.
- **Identifier les risques.** Pour cela, il faut partir des activités se déroulant sur Internet sous les auspices de l'institution, de l'organisme ou de l'association.
- **Évaluer les risques.** Une telle évaluation tient compte aussi bien des caractéristiques de l'activité que du fonctionnement ou de la configuration des outils Internet utilisés.
- Enfin, **identifier et mettre en place les mesures et politiques** qui permettent une prise en charge appropriée des risques.

#### **6. L'approche générale**

Lorsque les ressources Internet sont fournies par un organisme public ou privé tel un organisme sans but lucratif (OSBL), cela doit se faire dans un cadre respectant les valeurs et principes fondamentaux tels que reflétés notamment dans les lois.

Il a été souvent répété que les personnes ne laissent pas leur droit à la dignité pas plus que leurs libertés aux portes du cyberspace. La mise à disposition d'environnements d'Internet ne saurait faire fi des exigences de la protection des droits des personnes.

Bien que l'on ne saurait leur imputer la responsabilité pour tout ce qui circule sur Internet, il est certain que les organismes financés par les fonds publics doivent prendre certaines précautions à

l'égard de ce qu'ils contribuent à rendre disponible. En revanche, l'accès et l'usage d'Internet ne peuvent s'envisager comme si tout ne se déroulait que dans un cadre pleinement maîtrisé. L'utilisation d'Internet comporte des risques dont il faut être conscient. Ces risques ne doivent pas être exagérés; ils doivent être connus et portés à la connaissance des usagers. Il importe donc de prendre pour acquis et de tirer les conséquences du fait que l'usage d'Internet ne peut être considéré comme une activité qui prendrait place uniquement dans l'espace contrôlé de la bibliothèque ou du centre d'accès.

C'est pourquoi il est souvent insuffisant de décréter des «conditions d'utilisation» et se réserver simplement le droit de surveiller et de punir. Il est tout aussi contre-productif de multiplier les conditions, contrôles, précautions et processus bureaucratiques sous prétexte d'assurer un environnement protecteur. Sur Internet, le phénomène de la concurrence des régulations joue à plein. Si les conditions d'utilisation d'un environnement informatique d'un organisme sont perçues comme trop lourdes ou autrement inadaptées aux besoins des acteurs en première ligne, ces derniers ont à leur disposition des outils, le plus souvent gratuits et conviviaux, capables de procurer les services et fonctionnalités recherchés. Mais cela se fait à des conditions qui ne sont pas toujours compatibles avec les exigences qui prévalent ici. Par exemple, si les exigences afin de mettre en place des services de courriel sont mal adaptées ou perçues comme trop lourdes, il est fort possible que les usagers utilisent des outils proposés par les entreprises comme Hotmail ou Yahoo ! Ces outils pourraient ne pas offrir les garanties qui figurent dans les lois québécoises.

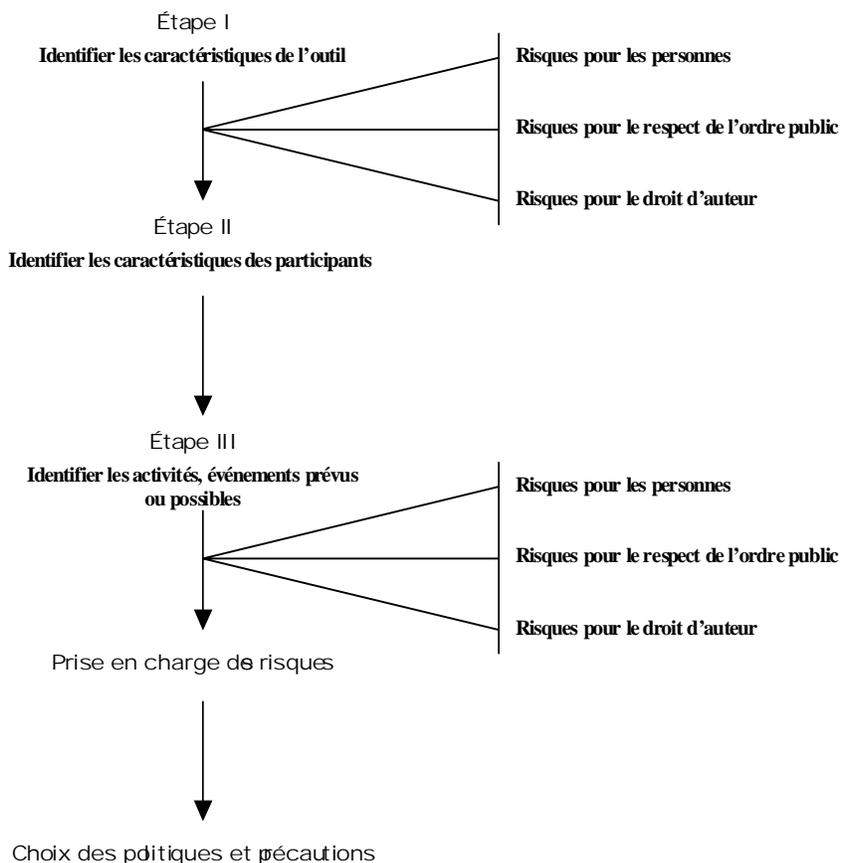
Le défi est donc de promouvoir effectivement des environnements sécuritaires, non pas en appliquant de façon tatillonne les exigences des lois —ce qui peut mener à des complexités absurdes— mais plutôt en assurant les protections fondamentales voulues. Il faut rechercher un usage informé et responsable plutôt qu'une réglementation caporaliste.

Il existe une certaine croyance à l'effet qu'il suffirait d'installer des filtres ou autres outils afin de filtrer ou autrement contrôler les informations problématiques dans les différentes situations d'Internet. La réalité généralement vécue par les personnes impliquées quotidiennement dans ces questions est plutôt qu'il est impossible de s'en remettre uniquement à des outils techniques pour faire disparaître les risques et les dangers inhérents aux contenus problématiques sur Internet.

Sur Internet, plusieurs choix et possibilités d'action sont sous la maîtrise des individus. Il faut donc les informer adéquatement. Il y a des choses qui se règlent plus efficacement au niveau des acteurs directement concernés. C'est pour cette raison que ce guide identifie les responsabilités de chacun des principaux acteurs. Il propose des outils à l'intention de chacun afin de l'aider à décider des mesures à prendre pour gérer les risques qui sont associés à l'une ou l'autre des activités envisagées.

Il n'existe pas de politique d'utilisation de l'Internet modèle, idéale ou d'application générale. Une telle politique doit être modelée aux circonstances uniques dans lesquelles évolue l'organisme et aux risques afférents aux outils mis à la disposition des usagers. Cette politique doit définir clairement ce que constitue, au sein de l'organisme, une utilisation responsable des réseaux. Pour ce faire, il faut identifier les caractéristiques de l'outil, identifier les caractéristiques des participants, identifier les caractéristiques des activités, événements prévus et possibles pour enfin choisir les politiques et instruments afin de gérer adéquatement les risques.

## Processus d'évaluation et de prise en charge des risques



- **Identifier les caractéristiques de l'outil**

Internet n'est pas un environnement univoque : plusieurs fonctions et services existent qui ne posent pas les mêmes enjeux. On peut échanger des messages de courriel entre intimes ou diffuser une chanson à la grandeur du réseau. Les risques doivent donc être appréciés à la lumière des caractéristiques que présentent les différents outils disponibles dans le cyberspace.

- **Identifier les caractéristiques des participants**

Les décisions à l'égard des politiques et lignes de conduite doivent tenir compte des besoins des destinataires en fonction de leur âge et de leur besoin de sécurité. Les règles doivent être exprimées dans un langage adapté au niveau de maturité des usagers visés.

- **Identifier les caractéristiques des activités, événements prévus et possibles**

Toutes les activités ne soulèvent pas les mêmes enjeux. Certaines sont anodines et ne posent pas de problèmes particuliers, d'autres, par contre, nécessitent des précautions plus grandes.

- **Choisir les politiques et instruments afin de gérer adéquatement les risques**

Après avoir complété les grilles de questions proposées, le décideur devrait être en mesure de cerner les questions sur lesquelles la politique doit porter. Par exemple, est-il nécessaire d'avoir des dispositions sur la conduite à tenir à l'égard du respect du droit d'auteur et quelles sont ces conduites...

## **7. Les clés de lecture et d'utilisation du guide**

Ce guide a été conçu de manière à répondre aux besoins diversifiés de ceux qui ont à prendre des décisions et exercent des responsabilités à l'égard de la mise en place, de la supervision et de la surveillance d'activités prenant place sur Internet. Il peut être consulté dans l'ordre de présentation des quatre chapitres. Mais il est possible d'aller directement aux chapitres traitant des questions pour lesquelles on recherche des réponses.

Si vous cherchez à identifier et situer les responsabilités que vous avez au sujet de la mise en place, de la surveillance d'activités sur Internet, allez au chapitre I.

Si vous voulez cerner les risques associés aux services et fonctionnalités offerts sur Internet, allez au chapitre II.

Si vous cherchez à connaître les règles de droit s'appliquant aux activités, que ces règles visent les droits des personnes, les lois visant à assurer l'ordre public ou la protection des droits d'auteur, allez au chapitre III.

Si vous cherchez des modèles de politiques, de directives, de règlements ou de formules d'autorisation afin de gérer les risques généraux ou spécifiques à certaines activités, consultez le chapitre IV.

## I- Les responsabilités dans la mise en place et le fonctionnement d'un environnement d'Internet

Lorsqu'on s'interroge sur les responsabilités, on se demande qui est tenu de répondre des situations problématiques qui se manifestent. On veut savoir qui est responsable... qui doit répondre de ce qui ne s'est pas adéquatement déroulé. Pour les organismes offrant des services d'accès à Internet de même que pour les personnes qui y oeuvrent, cela implique des responsabilités<sup>7</sup>.

*Dans ce chapitre, on explique comment sont définies et réparties les responsabilités des organismes et des personnes concernés par la mise en place et le fonctionnement d'un environnement Internet.*

- **La responsabilité existe à plusieurs niveaux**

La responsabilité à l'égard des environnements d'Internet se situe à plusieurs niveaux. Il y a tout d'abord la responsabilité de décider de mettre en place des environnements Internet. Selon le type d'environnement, cette responsabilité revient à l'organisme public ou à une entité privée. L'utilisateur est souvent maître de décider à quoi il accède : il a souvent une plus grande responsabilité. Lorsqu'il émet une information, il en porte la responsabilité.

Les activités susceptibles de se dérouler sur Internet se présentent en multiples cas de figure. Il pourra fréquemment arriver qu'à même les environnements génériques disponibles ou même en dehors de ceux-ci, des personnes comme des bibliothécaires ou des animateurs prennent l'initiative de la mise en place d'outils et d'environnements spécifiques faisant usage d'une ou plusieurs fonctionnalités d'Internet.

- **Plus on exerce de maîtrise sur l'information, plus on a de responsabilité**

L'intensité de la responsabilité est liée à l'intensité du contrôle qu'une personne exerce effectivement sur l'information dans une situation déterminée. Plus on a de maîtrise sur l'information, plus on en répond.

De façon générale, pour imputer la responsabilité à une personne ou à une entité, il faut se demander si elle exerce la maîtrise de l'information posant problème. Il faut déterminer si elle avait la connaissance du caractère illicite ou problématique de l'information et si elle disposait de l'autorité et de la possibilité d'empêcher la circulation de l'information ou de la retirer.

Dans certains cas, on se demandera si elle avait l'obligation de savoir que l'information était illicite. Par exemple, si je prends la décision d'écrire sur un site web que telle personne est insolvable et alcoolique, j'ai l'obligation de savoir que cette information peut causer préjudice et de m'enquérir de la véracité de l'affirmation et de la légitimité du motif de diffuser pareille

---

<sup>7</sup> Sur les questions qui se posent de plus en plus à cet égard voir : «Des bibliothécaires aux prises avec le problème de la pornographie dans Internet» *Le Soleil*, 11 février 2003, p. A5 et *Le Journal de Québec*, 11 février 2003, p. 21.

information. Dans d'autres situations – celles où je ne décide pas de diffuser une information– on considèrera que je n'avais pas à savoir si une information est ou non licite.

L'intensité du contrôle exercé sur l'information est l'un des principaux facteurs à considérer lorsqu'on doit déterminer la responsabilité. Les entités qui ont un plus grand contrôle sur la décision de diffuser ou non une information ont davantage de responsabilités que les autres qui ont moins ou pas de possibilité de décider.

## **A. La responsabilité de l'utilisateur**

La **personne ayant personnellement posé le geste fautif** est évidemment la première à en assumer la responsabilité. Lorsqu'elle est douée de raison, la personne qui choisit de mettre en ligne une information ou se comporte de manière à exercer un contrôle sur la diffusion de celle-ci assume la responsabilité découlant de son caractère illicite.

Dans le cas de la responsabilité de **ceux qui participent à la transmission des messages** sur Internet, la question revient alors à se demander, lorsqu'un événement illicite survient, si la personne était en mesure d'agir effectivement sur l'information afin de prévenir ou limiter le dommage. Pour cela, il faut examiner les possibilités et le degré de contrôle exercé sur l'information. Mais il importe aussi d'examiner la mesure dans laquelle elle avait —ou était supposée avoir— connaissance de l'information transmise.

Au plan de la responsabilité pénale, la connaissance du caractère illicite d'une information est liée à plusieurs des facteurs d'imputation de la responsabilité. Elle suppose habituellement une connaissance de première main de l'existence de l'information transmise. Par conséquent, celui qui décide de diffuser assume, du coup, la responsabilité associée à l'activité. Inversement, la connaissance devra être établie pour que la responsabilité puisse être imputée à un acteur qui n'est pas en mesure de connaître le contenu illicite de l'information.

Pour gérer adéquatement les responsabilités qui lui incombent, le participant à une activité se déroulant sur Internet doit connaître les risques associés à cette activité, se poser les questions appropriées et prendre les précautions adéquates.

### **1. Le participant majeur**

Sur Internet, l'offre d'information provient de partout sur la planète. Une information peut être parfaitement licite à l'endroit d'où elle est diffusée et contrevenir aux lois du pays dans lequel s'effectue la réception. Le plus souvent, c'est l'utilisateur qui appelle à lui l'information. C'est pourquoi dans Internet, l'individu se voit imputer une plus grande part de responsabilité dans le déroulement des interactions auxquelles il accepte de prendre part. Il a la possibilité de fréquenter des lieux crédibles ou de prendre le risque de fréquenter des sites offrant peu ou pas de garanties de fiabilité. Il peut commercer avec une entreprise qui adhère à des normes élevées de rigueur ou prendre la chance de contracter avec un aventurier.

Lorsqu'on fournit un accès à Internet à une personne, on ne se porte pas garant de ce qui pourra se présenter à l'utilisateur. C'est pourquoi dans la plupart des situations, l'organisme public ou privé a seulement l'obligation d'informer adéquatement les participants adultes de la nature d'Internet

et du fait que les informations qu'on peut y retrouver ne sont pas sous le contrôle de l'organisme qui fournit les moyens d'accès.

## 2. Le participant mineur

Le mineur, même trop jeune pour exercer pleinement ses droits, demeure responsable du dommage qu'il cause à autrui si son âge et ses facultés intellectuelles lui permettent d'apprécier la portée de ses actes.

Au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans (art. 153, Code civil du Québec [C.c.Q.]). Le mineur peut exercer certains droits de son propre chef, quoique dans une mesure limitée par la loi (art. 155, C.c.Q.). La loi prévoit différents facteurs de détermination de la capacité du mineur d'exercer certains droits et de poser certains actes dans des circonstances données : l'âge, la faculté de discernement ou l'arrivée d'un événement précis. Par exemple : vers 7 ans, il est responsable civilement de ses actes selon les tribunaux; 14 ans, il peut changer de nom, consentir seul à des soins requis par son état de santé, accéder à son dossier médical, poser des actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession; 18 ans, atteinte de la majorité... À partir de la troisième année du secondaire, donc normalement vers 14 ans, l'élève choisit seul entre l'enseignement moral ou religieux (voir l'article art. 5, al. 3 de la *Loi sur l'instruction publique*). Aux États-Unis, dans le *Children's Privacy Protection Act*, une loi qui s'adresse aux administrateurs de sites susceptibles d'être visités par les enfants, l'enfant est défini comme une personne de moins de 13 ans.

L'article 157 du C.c.Q. prévoit que le mineur peut, compte tenu de son âge et de sa capacité de discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels. L'utilisation d'Internet ou la participation à différentes activités interactives constitue-t-elle un «besoin ordinaire et usuel» pour un mineur de 12 ans? Compte tenu de la réalité actuelle, une réponse affirmative est raisonnable.

Ainsi, si l'on peut convenir que l'élève du primaire n'est pas nécessairement doté de la capacité de discernement lui permettant de comprendre et de consentir seul aux conditions d'utilisation d'Internet, on peut faire l'hypothèse qu'à compter du secondaire, l'élève possède la capacité de discernement nécessaire pour lui permettre de consentir seul aux conditions d'utilisation de la plupart des services proposés sur Internet.

L'obligation de l'organisme public ou privé est de voir à ce que l'accès à Internet soit organisé et modulé de façon à tenir compte de la maturité des enfants concernés en mettant en œuvre des moyens adaptés au contexte et à la clientèle visés. Par exemple, dans une bibliothèque, des postes destinés aux jeunes enfants pourraient donner un accès limité à un certain nombre de sites présélectionnés selon des critères fondés sur l'âge des personnes visées par les sites, on pourrait assurer une surveillance plus serrée des lieux d'accès et prévenir les parents des précautions à prendre... À l'égard de tous les enfants, l'organisme doit les informer, de la façon qui convient à leur niveau de maturité, de la nature d'Internet et du fait que les informations qu'on peut y retrouver ne sont pas sous son contrôle.

### 3. Les parents et les titulaires de l'autorité parentale<sup>8</sup>

Lorsque des enfants prennent part à des activités sur Internet en faisant usage d'un ordinateur situé au domicile familial, ce sont les parents qui exercent une surveillance à l'égard des enfants mineurs. Il en est de même lorsque les enfants mineurs se trouvent dans un lieu où l'on accède à Internet. Par exemple, dans la plupart des bibliothèques publiques, ce sont les parents qui sont responsables de la surveillance de leurs enfants, non le personnel de la bibliothèque. Il y a surveillance adéquate de la part des parents lorsque le système selon lequel fonctionne la famille est adéquat, compte tenu des risques associés à l'activité. Il faut donc que les organismes informent adéquatement les parents des caractéristiques des activités qui sont proposées et les informer des exigences qui en découlent en termes de surveillance parentale.

Bien sûr, l'intensité de l'obligation de surveillance parentale diminue avec l'accroissement de l'âge des enfants. Plus les enfants se rapprochent de l'âge de la majorité, plus on considérera qu'ils sont seuls responsables de leurs actes.

Il revient donc aux parents, à la lumière des informations mises à leur disposition, d'exercer une surveillance appropriée. Pour les organismes, il est donc de bonne pratique d'informer les parents des activités qu'ils organisent et qui se déroulent sur Internet ainsi que des conditions d'utilisation d'Internet.

Les informations à communiquer aux parents lorsque l'organisme organise des activités sur Internet sont les suivantes :

---

Une description de l'activité, ses objectifs, les modalités de son déroulement. Préciser si on assume la surveillance ou si on s'en remet aux parents. La description de l'activité doit mentionner les risques spécifiques qui y sont associés de même que les précautions prises afin de minimiser les risques.

---

Par exemple, une bibliothèque publique peut offrir des postes d'accès à Internet et avoir pour politique que ces postes soient utilisés sous la supervision des personnes qui ont charge de la surveillance des enfants. Par contre, si la bibliothèque exerce une surveillance, elle doit mettre en place ce qui est nécessaire afin de lui permettre d'exercer son rôle de surveillance, compte tenu de l'ensemble des risques découlant des activités possibles sur les services Internet offerts.

### 4. Le modérateur d'un lieu de discussion

Le degré de contrôle exercé sur la diffusion de l'information est un facteur particulièrement crucial lorsque vient le temps d'évaluer la responsabilité de celui qui agit comme modérateur d'un lieu ou d'un forum de discussion. Dans la mesure où le modérateur exerce un contrôle sur ce qui est transmis sur un forum ou une liste de discussion, il engage sa responsabilité.

---

<sup>8</sup> Lorsqu'il est ici question des parents, on vise aussi les personnes qui, à divers titres, agissent en tant que titulaires de l'autorité parentale.

Aussi, l'organisme qui anime des lieux de discussion a intérêt à préciser les tenants et aboutissants de son rôle et de celui du modérateur. Cela se fait en délimitant la portée de l'activité qui est proposée et en explicitant le plus clairement possible ce qui est autorisé et ce qui est interdit dans le cadre de l'activité.

## **B. Les responsabilités assumées par l'organisme et ses préposés**

Dans cette partie, on identifie les décisions qui incombent aux personnes et aux organismes lors de la mise en place d'un environnement sur Internet. Étant donné le caractère quasi universel des usages possibles d'Internet, des organismes du secteur public comme des entités du secteur privé peuvent décider de mettre des services Internet à la disposition du public.

### **1. L'organisme du secteur public**

Plusieurs types d'organismes publics (organisme municipal et autre organisme public) ont la possibilité de mettre en place des facilités d'accès à Internet. Il est ici question des responsabilités incombant à ces organismes dès lors qu'ils prennent la décision d'offrir des services Internet.

#### **a) Les types d'organismes publics**

Dans le secteur municipal, les bibliothèques constituent souvent les lieux principaux offrant les accès publics à Internet. Les responsables des bibliothèques prennent donc part aux décisions relatives à l'usage d'Internet dans les espaces d'accès à Internet mis à la disposition des usagers de la bibliothèque. D'autres organismes publics peuvent aussi prendre des initiatives afin d'améliorer l'accessibilité à Internet.

#### **b) Les devoirs de l'organisme public**

Pour un organisme public ou parapublic, l'usage d'Internet de même que la mise à la disposition des citoyens de services d'accès comportent des responsabilités à différents titres. La question de savoir «qui» répond des informations ayant causé des dommages est incontournable lorsqu'on entreprend la mise en place ou que l'on gère un environnement d'interactions sur Internet.

Il y a d'abord la **responsabilité politique**. Dès lors que survient un événement déplorable fut-il un incident isolé, on pourra montrer du doigt ceux ou celles qui «auraient dû» ou qui «n'auraient pas dû»! On est ici dans le domaine de la responsabilité politique. Les perceptions de l'opinion publique sont ici cruciales. Il suffirait qu'un incident particulièrement médiatique se produise pour que les médias s'interrogent sur les politiques, ou l'absence de politiques, de l'organisme à l'égard des usages d'Internet. Dans ce genre de circonstances, il est important pour l'organisme d'être en mesure d'exposer quelles sont les lignes de conduite qu'il demande de suivre, quelles précautions sont prises, quelles approches sont privilégiées et quels sont les moyens mis en œuvre afin d'éviter que de tels incidents se produisent.

Il y a également la **responsabilité légale** : en cas d'incident, il faut déterminer qui, aux termes de la loi, répond des fautes et des dommages. Une fois l'environnement Internet mis à la disposition du public se pose nécessairement la question de savoir qui répond de ce qui s'y passe, des faits et gestes qui y surviennent.

Lorsqu'un organisme met des services à la disposition du public, il lui permet d'utiliser des biens qui lui appartiennent. Parfois, des informations présumément dommageables se trouveront sur un lieu dont l'organisme est propriétaire, par exemple, sur un ordinateur appartenant à la bibliothèque municipale. Or, qu'en est-il de la responsabilité des propriétaires en pareilles circonstances? Les propriétaires sont rarement tenus responsables pour les actes commis sur leur propriété. Par exemple, lorsqu'un hôtel loue une chambre à un client, il n'a pas l'obligation, ni le droit, de superviser ce que ce dernier y fait et il n'est donc pas responsable des activités illégales qui pourraient s'y dérouler. Ce raisonnement correspond au principe établi par les tribunaux de plusieurs pays selon lequel un propriétaire n'est pas nécessairement responsable des fautes commises par ses locataires. Mais un hôtel qui, en toute connaissance, devient le lieu d'activités illégales est responsable des dommages, tout comme le serait un propriétaire de site qui endosserait les messages transmis par les utilisateurs qui portent atteinte à la réputation d'autrui. On reconnaît en effet qu'un propriétaire informé de la présence de propos dommageables sur les murs de sa propriété et qui ne fait rien pour les enlever est considéré comme un rediffuseur des propos et est responsable des dommages tout comme l'auteur du message. De même, un maître de site aurait donc toujours l'obligation de retirer l'information qu'il sait être dommageable sous peine de s'en voir imputer la responsabilité en tant que rediffuseur des propos. Lorsqu'on applique à l'organisme fournissant des moyens d'accès à Internet la métaphore du propriétaire, la condition préalable à sa responsabilité serait la connaissance de la présence d'informations dommageables dans l'environnement électronique dont il est propriétaire.

Les organismes ont d'abord une responsabilité pour les gestes et les omissions des personnes à leur service. À titre d'employeur, ils peuvent avoir à répondre pour les fautes de leurs employés. Leurs employés sont en effet des personnes qui accomplissent des tâches, informent les clientèles et animent différentes activités. Dans certains cas, ils doivent exercer une surveillance ou informer les usagers.

Les organismes sont aussi fréquemment en position d'intermédiaires techniques. Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>9</sup> prévoit des règles balisant la responsabilité des prestataires de services agissant, à divers titres, en tant qu'intermédiaire dans la recherche, l'hébergement, l'archivage ou la transmission de documents. Ces règles sont énoncées à l'article 22, pour la conservation et la référence à des documents et aux articles 36 et 37 pour la transmission de documents. Ces dispositions précisent les règles permettant de déterminer la responsabilité des intermédiaires techniques.

Les lois imposent deux grandes familles de responsabilités aux organismes publics. Ceux-ci ont des obligations générales d'agir avec prudence et d'informer adéquatement les citoyens faisant usage des services Internet. Les organismes publics ont en plus des obligations spécifiques à l'égard de la protection des renseignements personnels venant en leur possession à l'occasion de la fourniture de services Internet.

---

<sup>9</sup> L.Q. 2001, c. 32, en ligne avec annotations à < [http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi\\_en\\_ligne](http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne) >.

*i) Informer adéquatement*

Les organismes publics ne peuvent évidemment être considérés comme les garants de tout ce qui peut se passer sur Internet. Ils ont par contre une obligation d'informer adéquatement les personnes qui font usage des services Internet des caractéristiques et des risques associés à ces derniers. Habituellement, ils pourront satisfaire à pareille obligation en décrivant les services qu'ils offrent, les risques associés habituellement à ceux-ci de même que les précautions recommandées pour chacun des services concernés.

En tant qu'intermédiaires techniques —c'est-à-dire, lorsqu'ils ne tiennent qu'un rôle passif dans la communication effectuée par leurs clients— il leur incombe d'agir avec diligence afin de faire cesser un abus ou rendre impossible l'accès à des informations qui s'avèreraient contraires aux lois.

*ii) Protéger les renseignements personnels*

Il est possible de mettre des services Internet à la disposition du public sans effectuer de collecte de renseignements personnels auprès des personnes qui en font usage. Cependant, dès lors que l'organisme public décide de recueillir des informations personnelles, il doit le faire en respectant un ensemble de dispositions spécifiques. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* impose en effet des obligations aux «organismes publics»<sup>10</sup>. Ces derniers doivent limiter leur collecte de renseignements personnels aux seules fins nécessaires à la fourniture des services offerts. Des exigences strictes existent aussi pour la conservation ou l'utilisation qui peut être faite de ces renseignements.

Dans la mesure où la mise en place d'un service Internet nécessite de recueillir ou de traiter des renseignements personnels, l'organisme public doit se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès*. L'article 64 de la *Loi sur l'accès* précise que :

**64.** *Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion.*

Dès lors que la décision de mettre en place un service Internet s'inscrit dans le cadre des activités usuelles de l'organisme public, la collecte et l'utilisation de renseignements personnels afin de mener à bien l'activité ne requiert pas d'autorisation particulière. Il faut cependant informer les personnes concernées de l'usage qui sera fait des renseignements personnels.

Par exemple, il conviendra d'ajouter aux formulaires d'inscription au service une mention à l'effet que les renseignements personnels recueillis pourront servir à générer des adresses de courriel ou offrir d'autres services, comme un espace Web, etc.

---

<sup>10</sup> Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après citée *Loi sur l'accès*), les organismes publics sont : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

## 2. Les devoirs de l'organisme du secteur privé

Des organismes du secteur privé ou associatif comme les OSBL interviennent afin de mettre en place des lieux d'accès à Internet. Ils sont traités dans une section distincte car leurs obligations découlent de lois différentes mais imposant des exigences souvent équivalentes à celles qui s'appliquent aux organismes du secteur public.

Tout comme les organismes relevant du secteur public, les organismes privés assument des responsabilités diverses lorsqu'ils mettent des services Internet à la disposition du public. Leur responsabilité politique s'apprécie parfois de façon différente de celle qui incombe aux organismes publics. Ils doivent être en mesure d'exposer leurs lignes de conduite de même que les précautions qu'ils s'imposent et qu'ils demandent de suivre. Au plan de la responsabilité légale, les organismes privés sont régis par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux organismes publics.

Les entreprises et les organismes privés doivent évidemment agir avec prudence et informer adéquatement les citoyens faisant usage des services Internet qu'ils proposent. Ils ont également des obligations spécifiques à l'égard de la protection des renseignements personnels venant en leur possession à l'occasion de la fourniture de services Internet.

### *i) Informer adéquatement*

Les organismes privés ont une obligation d'informer adéquatement les personnes qui font usage des services Internet des caractéristiques et des risques associés à ces derniers.

Ils n'ont pas à répondre de tout ce qui peut se passer sur Internet. Ils ont par contre l'obligation d'informer adéquatement les citoyens des éléments essentiels et des risques inhérents à l'usage d'Internet. En tant qu'intermédiaires, il leur incombe d'agir avec diligence afin de faire cesser un abus ou rendre impossible l'accès, par le truchement de leurs installations, à des informations qui s'avèrent contraires aux lois.

### *ii) Protéger les renseignements personnels*

Au Québec, l'organisme privé a des obligations à respecter pour assurer la protection des renseignements personnels. Les pratiques des organismes proposant des services Internet qui ne sont pas des entités du secteur public sont précisées au Code civil et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>11</sup>. Cette loi précise des obligations spécifiques à l'endroit des entreprises recueillant et traitant des renseignements personnels sur autrui et prévoit un ensemble de mesures encadrant la cueillette, la conservation, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après citée *Loi sur le secteur privé*.

### 3. Les personnes oeuvrant au sein de l'organisme

C'est le plus souvent en raison de gestes ou d'omissions de la part des personnes oeuvrant au sein de l'organisme que sera engagée la responsabilité de ce dernier. Il convient d'identifier les devoirs et précautions que doivent respecter les personnes qui travaillent pour un organisme.

Les personnes oeuvrant au sein d'un organisme doivent avoir un comportement prudent et diligent, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles agissent. Il n'y a pas de responsabilité s'il n'y a pas de faute. La faute est un élément essentiel de la responsabilité extracontractuelle. Afin de déterminer s'il y a faute, les tribunaux appliquent certains raisonnements leur permettant d'établir s'il s'agit d'une conduite que n'aurait pas eu une personne normalement prudente et diligente. Pour ce faire, ceux-ci comparent la conduite de l'individu à une «conduite modèle». L'individu commet une faute si sa conduite n'est pas conforme à ce standard ou à cet étalon de mesure<sup>12</sup>. Ainsi, dans leur processus de comparaison, les tribunaux apprécieront généralement la conduite de la personne en fonction du type abstrait de la personne raisonnable normalement prudente et diligente. Si cet individu commet une faute dans le cadre de ses activités quotidiennes, il sera alors comparé à une personne normalement prudente et diligente. Toutefois, la conduite sera aussi appréciée en regard de l'activité propre de la personne. Par exemple, pour déterminer s'il a commis une faute dans le cadre de ses activités professionnelles, un bibliothécaire sera comparé au bibliothécaire normalement prudent et diligent.

Les professionnels de l'information comme les bibliothécaires peuvent, en pratique, jouer un rôle de premier plan dans l'organisation et la gestion des services Internet mis à la disposition des citoyens.

#### o *Les responsabilités des bibliothécaires et autres responsables*

Les facteurs qui sont pris en compte dans l'imputation des responsabilités ont toujours à voir avec l'existence de possibilités effectives de prévenir des dommages pour l'un ou l'autre des participants à la communication électronique. Plus un acteur est en position d'intervenir afin d'éviter ou de limiter les effets dommageables de la circulation d'information, plus la tendance est marquée de lui en faire supporter la responsabilité.

Dans les environnements électroniques, la majorité des responsables de système prennent une certaine part active aux activités qui s'y déroulent sans pour autant toujours exercer un contrôle véritable sur l'ensemble de l'information qui y circule. Cette participation pourrait être interprétée comme impliquant une connaissance réelle ou présumée au sujet du caractère dommageable de l'information susceptible de se trouver dans le système.

Le responsable qui serait informé du caractère dommageable de l'information aurait l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou retirer l'information sinon il devra être tenu responsable du dommage causé par celle-ci. Mais sa responsabilité serait conditionnelle à ce que soit porté à son attention le caractère problématique de l'information se trouvant sur un site

---

<sup>12</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 111.

relevant en tout ou en partie de son contrôle. Il a aussi une obligation de conseil, d'informer adéquatement les personnes ayant recours à ses services.

Le bibliothécaire membre de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec a des devoirs énoncés dans le *Code de déontologie de la CBPQ*<sup>13</sup>. Ainsi, il doit «avoir comme objectif de rendre la culture et l'information accessibles à tous sans discrimination.» (art. 2). Le bibliothécaire «doit s'opposer à toute tentative visant à limiter le droit de l'individu à l'information». Il lui incombe de connaître et de respecter les lois sur les archives, sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels. Dans la limite de ses compétences, il doit veiller au respect de la législation sur le droit d'auteur (art. 3). Il doit aussi appuyer toute mesure susceptible d'assurer des services professionnels de qualité à la population et celle visant à former le public en vue d'une exploitation plus rationnelle des ressources documentaires (art. 5 et 6.).

### **C. Les responsabilités en tant qu'intermédiaire technique**

En certaines circonstances, les organismes peuvent assumer une responsabilité en raison du fait qu'ils agissent comme intermédiaires dans le cadre de certaines activités prenant place sur Internet.

Les intermédiaires sont des personnes, entreprises ou organismes qui interviennent dans l'accomplissement d'une tâche effectuée entre le point d'expédition d'une transmission de document et le point de réception final. Le trait commun à tous ces intervenants, c'est qu'ils n'exercent pas de droit de regard sur l'information qui transite dans leurs environnements technologiques. Pour cette raison, ils sont a priori exonérés de responsabilité pour les documents transmis. Mais cette exonération de responsabilité connaît des limites<sup>14</sup>.

Selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, les principaux intermédiaires peuvent être des services de conservation de documents technologiques<sup>15</sup>, des hébergeurs, des services de référence à des documents technologiques, des moteurs de recherche, des fournisseurs de services sur un réseau de communication. Il peut également s'agir d'entreprises offrant des services de conservation ou de transmission, sur un réseau de communication, de documents technologiques fournis par un usager.

Les organismes peuvent se trouver dans la situation d'un intermédiaire, c'est-à-dire une personne qui ne prend pas une part active dans la décision de mettre des informations sur Internet ou encore d'accéder à des informations. C'est le cas, par exemple, lorsque le site de la Maison de jeunes ou de la bibliothèque municipale héberge les pages personnelles des élèves ou de

---

<sup>13</sup> CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, *Code de déontologie de la CBPQ*, < [http://www.cbpg.qc.ca/corporation/loi\\_et\\_regl/deonto.html](http://www.cbpg.qc.ca/corporation/loi_et_regl/deonto.html) >.

<sup>14</sup> Pierre TRUDEL, «La responsabilité des acteurs du commerce électronique» dans Vincent GAUTRAIS (éd.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 607-649.

<sup>15</sup> Un document technologique est un document dont le support fait appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies (art. 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, < [http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi\\_en\\_ligne](http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne) >).

l'association communautaire. Ou lorsqu'une bibliothèque propose un ensemble de liens thématiques vers d'autres sites.

Dans ces situations, l'organisme bénéficie de certaines exonérations de responsabilité. C'est-à-dire qu'il n'est pas responsable tant et aussi longtemps qu'il ne joue qu'un rôle passif dans la diffusion de l'information qui se révélerait illicite.

Les articles 22, 36 et 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* instaurent un régime conditionnel d'exonération de responsabilité en faveur de certains intermédiaires techniques. Par conséquent, les prestataires de services impliqués dans la communication de documents sont, moyennant le respect de certaines conditions, exonérés de responsabilité pour les documents<sup>16</sup> détenus, indexés ou transmis. Ces dispositions visent à éviter que la responsabilité des intermédiaires soit mise en cause dans des situations où il appert nettement qu'ils ne jouent qu'un rôle passif dans l'acheminement des documents.

La loi formule les règles à l'égard de tout prestataire de services qui se trouve effectivement dans la situation décrite, qui pose ou ne pose pas les gestes mentionnés dans la loi. Ces prestataires sont :

- Le prestataire offrant des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication. L'archétype de ce prestataire est l'hébergeur. (Voir section 1a))
- Le prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. (Voir section 1b))
- Le prestataire fournissant les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques. Nous désignerons cet intermédiaire par le mot transmetteur. (Voir section 2)
- L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission. On vise dans cette catégorie le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information. (Voir section 3)

○ *Pas d'obligation de surveiller a priori*

À titre de principe général, l'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* exclut l'obligation de surveillance active pour les intermédiaires. Il n'y a donc pas d'obligation pour les intermédiaires d'exercer une surveillance.

---

<sup>16</sup> La loi vise tous les documents. Elle comporte une définition générique de cette notion. C'est ainsi qu'un document au sens de la loi est de l'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. (art. 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).

Mais si une telle surveillance est exercée, elle implique certains devoirs. En plus, l'exemption de surveillance cesse dès lors que l'intermédiaire se met à jouer un rôle actif. Par exemple, en se mêlant d'accès aux documents ou en s'interposant entre les forces de l'ordre et les documents.

## **1. L'intermédiaire offrant des services de conservation ou des services de référence à des documents technologiques**

### **a) L'hébergeur ou celui qui offre des services de conservation de documents technologiques**

Un organisme peut héberger un site web pour un usager ou encore offrir des services de courriel. Dans ces cas, il conserve des documents sur ses serveurs jusqu'à ce que ceux-ci soient récupérés. Le principe posé à l'article 22 est que l'hébergeur n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remis par ce dernier ou à la demande de celui-ci. L'hébergeur n'a donc pas de responsabilité pour les documents qu'il conserve.

Cette limitation de responsabilité profitant à l'hébergeur connaît des limites. Elle ne joue pas s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite<sup>17</sup> ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

Par exemple, la municipalité qui héberge sur son serveur le site d'une association communautaire n'est pas responsable, en principe, du caractère illicite des documents hébergés. Sa responsabilité sera engagée seulement si elle acquiert connaissance du caractère illicite des documents et qu'elle n'agit pas en conséquence.

### **b) L'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques**

L'intermédiaire ici visé est «le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche». De façon générale, il s'agit de tout prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques. Selon *Le Robert*, le mot «référence» signifie «Action de se référer ou de renvoyer le lecteur à un texte, une autorité». On vise donc à l'article 22 tout service qui fournit des références à des documents.

Parmi les services de référence d'usage courant sur Internet, il y a les outils de recherche, qui sont des mécanismes fournissant ou utilisant des index pour retrouver les documents correspondants à une requête qu'on lui fournit; il peut s'agir aussi d'une collection structurée et thématique de répertoires résultant d'une compilation d'un domaine d'information. L'expression «outil de recherche» est générale, elle vise les moteurs de recherche et les répertoires de recherche.

---

<sup>17</sup> On vise ici la réalisation de toute activité à caractère illicite et pas uniquement les activités illégales au sens strict. Les activités illégales sont celles qui sont contraires à la loi. Les activités illicites sont celles qui, sans être spécifiquement déclarées illégales par la loi, peuvent constituer une faute. Par exemple, révéler une information sur une personne n'est pas nécessairement illégal, mais cela peut être illicite puisque c'est un geste susceptible de constituer une atteinte à la vie privée, donc une faute au sens du Code civil.

Par exemple, lorsqu'un organisme offre une liste de liens thématiques vers d'autres sites ou un moteur de recherche, il offre des services de référence à des documents technologiques.

Le principe posé au dernier alinéa de l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* est que l'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite. Cette disposition pose la règle de la non responsabilité de ce prestataire de services mais cette limitation de responsabilité cesse d'avoir effet si certains faits sont établis.

À plusieurs égards, l'intermédiaire offrant des services de référence à des documents technologiques ressemble au bibliothécaire. Il offre des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. À l'instar du bibliothécaire, il ne contrôle pas le contenu des informations qu'il transmet ou met à la disposition du public ou de ses usagers. Il serait en effet impensable que chaque prestataire d'outils de recherche ou de localisation ait à répondre du contenu de chaque publication qu'il identifie ou vers laquelle il pointe un hyperlien. Pas plus qu'il devrait être obligé de s'assurer en tout temps qu'elles ne contiennent aucune information fautive, illicite ou dommageable.

**c) Les situations pouvant engager la responsabilité de l'hébergeur ou de celui qui offre des services de référence à des documents technologiques**

La responsabilité des intermédiaires visés à l'article 22 peut être engagée s'il est établi qu'ils avaient **connaissance de fait** du caractère illicite des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen de documents technologiques. En raison de la règle énoncée à l'article 27, excluant l'obligation de surveillance active, on ne peut déduire une faute de leur part en raison d'une omission de surveiller. La connaissance peut concerner **les circonstances rendant apparente une activité illicite**. Une telle connaissance peut découler d'indices venant à l'attention du prestataire et donnant à conclure à l'existence d'une activité illicite. Elle résultera le plus souvent d'une notification de la part d'une personne qui soutient qu'un document est illicite.

Toute la question est de savoir comment définir ce seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité joue pleinement. La connaissance à partir de laquelle fait naître la responsabilité n'est pas celle qui résulte d'un simple soupçon ou de la seule réception d'une plainte, mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste. Ainsi, le moment à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant, du caractère effectivement illicite du document.

En résumé, voici ce que doivent faire les hébergeurs ou les responsables d'un service de référence lorsqu'on leur signale qu'un document qu'ils hébergent ou vers lequel ils ont établi un lien comporte du matériel illicite :

---

## **Les actions à poser lorsqu'un hébergeur ou un responsable d'un service de référence est avisé du caractère illicite d'un document**

Lorsqu'ils reçoivent un avis à l'effet qu'un contenu ou un document est illicite, les hébergeurs ou ceux offrant des services de référence doivent effectuer des démarches afin de s'assurer du caractère effectivement illicite du document qui est l'objet d'une plainte.

La marche à suivre sur ce qu'il convient de faire est la suivante:

### **→ S'assurer du caractère illicite**

La responsabilité des intermédiaires visés à l'article 22 peut être engagée s'il est établi qu'ils avaient connaissance de fait du caractère illicite des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen de documents technologiques. Ceux-ci ne sont pas présumés connaître la teneur des documents qui passent entre leurs mains. Ils n'acquièrent connaissance que lorsqu'on leur notifie l'existence d'une activité à caractère illicite ou encore qu'on leur fait part de circonstances rendant apparente une activité illicite.

La connaissance pourra leur être imputée dans plusieurs circonstances. Premièrement, elle est présumée dès lors que l'information émane de la personne elle-même ou que cette dernière a effectivement pris la décision de diffuser. Ainsi, lorsque l'hébergeur conserve des documents qui émanent de lui, il sera réputé avoir connaissance de leur teneur.

Deuxièmement, une personne peut avoir connaissance de fait si elle exerce une surveillance, constante ou occasionnelle, d'un site ou d'un environnement. Il n'y a pas d'obligation de surveiller afin d'acquérir connaissance aussitôt que se pointeront des documents illicites. Mais si une telle surveillance est effectuée et qu'elle permet d'acquérir la connaissance du caractère illicite des documents, alors la responsabilité de l'hébergeur pourra être engagée s'il n'agit pas.

Troisièmement, la connaissance peut être acquise à la suite d'une notification de la part d'un tiers. C'est la situation où une personne porte à l'attention du prestataire de services de conservation le fait que des documents illicites sont conservés par lui.

Enfin, lorsque le caractère illicite du document visé est matière à controverse, l'obligation du prestataire d'agir ne commencera qu'à compter du moment où le caractère illicite aura été établi.

### **→ La connaissance de circonstances rendant apparente une activité illicite**

La connaissance peut concerner les circonstances rendant apparente une activité illicite. Une telle connaissance peut découler d'indices venant à la connaissance du prestataire et donnant à conclure à l'existence d'une activité illicite.

Hormis les situations où le caractère illicite saute aux yeux (par exemple, un site de pornographie juvénile ou un site ouvertement raciste), le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant, du caractère effectivement illicite du document. La connaissance à partir de laquelle est engendrée la responsabilité n'est pas celle qui résulte de la seule réception d'une plainte mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste.

### **→ Le processus de traitement des plaintes au sujet du caractère illicite de documents**

Si le caractère illicite saute aux yeux, l'intermédiaire pourra devoir agir dès la réception d'une plainte.

Mais que faire dans les situations où le caractère illicite n'est pas évident? Par exemple, un hébergeur reçoit une notification à l'effet que tel site qu'il héberge comporte des documents qui portent atteinte au droit à l'image d'une personne. Or, il y a plusieurs situations où la diffusion de l'image d'une personne est tout à fait licite. S'il obtempère et retire le document, il s'érige en juge mais en juge n'ayant pas agi moyennant l'élémentaire obligation d'entendre les prétentions de toutes les parties en cause. S'il ne fait rien, l'intermédiaire s'expose à voir sa responsabilité engagée et à devoir en répondre lors d'une poursuite de la part de la victime. S'il agit et supprime l'information, il s'expose à se faire reprocher par le maître de l'information hébergée ou référencée, de n'avoir pas pris les précautions élémentaires pour s'assurer du caractère sérieux de la notification.

L'attitude appropriée pour l'intermédiaire est d'obtenir une confirmation d'un tiers, tel un expert neutre, et d'agir sur la foi d'une telle évaluation. Car la connaissance de fait ne commence qu'à compter du moment où la plainte à l'égard d'un document est suffisamment documentée pour écarter les doutes raisonnables quant à son sérieux. Cette approche est compatible avec une conception respectueuse de la liberté d'expression et du droit du public à l'information. On voit mal en vertu de quel principe il faudrait prendre pour avérées en tout temps les prétentions d'une personne qui se plaint d'une information sans égard pour le principe de la liberté d'information. La censure aurait alors lieu sans un examen sérieux des prétentions à l'effet qu'un document est illicite.

**→ L'obligation de cesser promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une activité illicite**

Dès qu'il acquiert la connaissance du fait que des personnes sont engagées dans une activité illicite, le prestataire de services de référence ou de moteur de recherche a l'obligation de cesser promptement de fournir ses services. Pour sa part, l'hébergeur doit rendre l'accès aux documents impossible ou empêcher la poursuite de l'activité illicite. La façon dont doit être accomplie cette obligation d'agir promptement s'apprécie à la lumière des circonstances dans lesquelles agit le prestataire de services.

Le prestataire doit intervenir d'une manière prompte, en peu de temps. L'obligation d'agir naît avec la connaissance; elle commence dès lors qu'est établi, de façon sérieuse et indépendante, le caractère illicite. C'est à compter du moment où il acquiert connaissance que l'on évaluera si le prestataire a agi rapidement. Le caractère suffisamment prompt de l'action s'apprécie en fonction des circonstances, des moyens nécessaires et des efforts consentis afin de passer à l'action.

Le prestataire doit rendre l'accès aux documents impossible ou autrement empêcher la poursuite de l'activité à partir des installations qu'il contrôle. Il doit prendre les moyens possibles, compte tenu des ressources dont il dispose et des circonstances dans lesquelles il agit. Il n'a pas de responsabilité si les gestes nécessaires afin de corriger la situation sont posés promptement.

---

## **2. Le transmetteur**

Certains organismes assument un rôle de simple transporteur d'information. Par exemple, une municipalité peut posséder un réseau de télécommunication qui sert à assurer les transmissions de messages de courriels des citoyens accédant à Internet dans les bibliothèques.

Tel un transporteur, un système électronique de communication ne fait parfois que servir de conduit pour transporter de l'information d'un site à un autre. Les transporteurs offrant des

services au public sont en principe exonérés de la responsabilité pour le contenu des documents qu'ils transportent pour le compte de leurs utilisateurs. Contrairement aux éditeurs et aux distributeurs, les transmetteurs ont l'obligation d'acheminer tout message sans discrimination que ce soit vis-à-vis du contenu du message que de la personne qui l'expédie<sup>18</sup>.

L'intermédiaire n'agissant que comme transmetteur n'est pas, en principe, responsable des actions accomplies par autrui au moyen des documents qu'il transmet ou qu'il conserve durant le cours normal de la transmission et pendant le temps nécessaire pour en assurer l'efficacité. Par exemple, l'intermédiaire n'est pas responsable des activités illégales qui pourraient être contenues dans les messages reçus ou expédiés par un client. Toutefois, si le transmetteur pose certains gestes, il peut engager sa responsabilité. Sa participation à l'action d'autrui emporte sa responsabilité. Ainsi, il peut engager sa responsabilité dans les quatre situations mentionnées à l'article 36 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

**Le prestataire qui est à l'origine de la transmission du document :** Si le prestataire est à l'origine de la transmission du document, il est en quelque sorte considéré avoir lui-même décidé de le transmettre. Alors, il n'est plus vraiment un intermédiaire passif. Par exemple, lorsqu'un prestataire rédige et expédie un message de courriel à ses abonnés, il est responsable de ce courriel. Il joue alors un rôle actif dans la décision de transmettre, ce qui est de la nature de l'exercice d'un geste éditorial.

**Le prestataire qui sélectionne ou modifie l'information du document :** Lorsque le prestataire sélectionne ou modifie l'information, il exerce une fonction éditoriale. Il devient la personne qui prend la décision de formuler ou de faire circuler un document. Il est alors considéré avoir participé à la décision de produire le document dans l'état où il est. Du coup, il en répond.

**Le prestataire qui sélectionne la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès :** En opérant une sélection des personnes qui transmettront ou recevront un document, le prestataire fait plus que de simplement transmettre. Le prestataire décide des personnes qui transmettent, reçoivent ou peuvent accéder à un document. Le prestataire qui sélectionne la personne qui transmet décide lui-même de la transmission : il n'en est plus un agent passif. Il en va de même s'il sélectionne le récipiendaire ou la personne qui peut y accéder.

**Le prestataire qui conserve le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission :** Dans une telle situation, le prestataire se trouve à être en possession du document et exerce sur celui-ci un contrôle physique. Ce peut être par exemple, s'il intercepte le document. Le contrôle physique effectif est alors exercé par une personne qui, sachant qu'elle contribue à la diffusion d'un document potentiellement dommageable, a la possibilité de retirer ce message et mettre un terme à sa circulation non pas en exerçant un contrôle éditorial sur le contenu, mais bien en le retirant de la circulation.

En somme, dans toutes ces situations, le prestataire fait plus que simplement fournir les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques

---

<sup>18</sup> *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, art. 36 : «Il est interdit à l'entreprise canadienne, sauf avec l'approbation du Conseil, de régir le contenu ou d'influencer le sens ou l'objet des télécommunications qu'elle achemine pour le public».

sur ce réseau. Le prestataire joue alors un rôle actif dans les décisions relatives aux documents transmis ou dans les actions accomplies par d'autres. Il engage alors sa responsabilité.

### **3. L'intermédiaire qui conserve les documents à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission**

L'article 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* organise le régime de la responsabilité incombant à l'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure. Il peut s'agir, par exemple, d'un serveur à accès contrôlé, d'un hébergeur pour des documents destinés à des personnes spécifiquement désignées. Il peut aussi s'agir d'un prestataire offrant un service d'intranet.

Le transmetteur visé ici est celui qui conserve des documents mais uniquement afin d'assurer l'efficacité de leur transmission. Il est en principe exonéré de responsabilité. Mais il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui<sup>19</sup>. Dans de telles situations, l'intermédiaire prend une part active à la diffusion du document. Il assume un rôle actif puisqu'il devient partie prenante à la décision de diffuser le document. Or, l'article l'exonère de responsabilité uniquement dans la mesure où il ne tient qu'un rôle passif dans la transmission du document.

\* \* \*

En somme, tous ceux qui participent à une activité sur Internet doivent avoir un comportement prudent. Ils doivent agir comme le ferait une personne normalement prudente et diligente placée en semblables circonstances.

La question qui se pose est donc celle de savoir qu'est-ce qui constitue un comportement prudent et diligent lorsqu'il s'agit d'activités reliées aux environnements d'Internet.

Cela revient à apprécier les RISQUES associés aux activités et à prendre les PRÉCAUTIONS conséquentes.

Les risques associés à une activité sur Internet ne sont pas tous identiques. Il n'existe pas de recette miracle ou de texte prêt-à-porter qui dispenserait de toute précaution.

Le chapitre II du guide présente une MÉTHODE afin d'apprécier les risques et identifier les mesures de prudence à observer.

---

<sup>19</sup> Parmi les cas de figure donnant à conclure à une participation à l'action d'autrui, il y a les situations visées à l'article 36 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (i.e. être à l'origine de la transmission du document; sélectionner ou modifier l'information du document; sélectionner la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès ou conserver le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission). Cet intermédiaire peut aussi engager sa responsabilité en ne respectant pas les conditions d'accès au document ou en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document. Sa responsabilité sera aussi engagée s'il ne retire pas promptement le document du réseau ou n'en rend pas l'accès impossible lorsqu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau. Même obligation lorsqu'il apprend le fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès.

Il s'agit de dégager les critères de bonnes pratiques et les précautions à prendre afin de minimiser les risques.

## II- Les risques généraux reliés aux outils de communication sur Internet

*Dans ce chapitre, on décrit les principales fonctions habituellement disponibles sur Internet, on identifie et explique les risques qui peuvent y être associés et on identifie les principales voies de solutions afin de les gérer.*

Les différents outils de communication sur Internet sont d'abord décrits en rappelant leurs principales caractéristiques et leurs fonctionnalités. Ensuite, on fait état des risques généraux pouvant résulter de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces outils dans la mise en place d'activités de communication, de consultation et d'échange sur Internet. Suivent une série de questions permettant d'évaluer les risques selon les caractéristiques de l'outil. Enfin, des voies de solutions ou des précautions sont suggérées pour minimiser les risques.

### A. Le courriel

Le courriel (courrier électronique, e-mail, mël) est devenu l'un des moyens privilégiés de communication dans plusieurs milieux. Longtemps confiné à certains milieux de la recherche, il est devenu, à la faveur de la pénétration d'Internet, un moyen usuel d'échange, de discussion et de transmission d'information entre les personnes de divers milieux. En effet, le courriel présente des avantages indéniables sur les autres modes de communication comme la poste, le téléphone ou le télécopieur. Il rend possible la réalisation de travaux en collaboration en permettant l'échange instantané d'information et de documents entre correspondants de tous les coins du monde.

Le type de communication que permet le courriel se compare à la fois au courrier postal et aux conversations téléphoniques. À l'instar des boîtes aux lettres postales, les fichiers dans lesquels sont reçus les messages électroniques ont une capacité limitée d'emmagasinement. Le courriel se distingue du courrier postal à plusieurs égards. Contrairement au courrier postal, le courriel arrive à l'utilisateur au rythme des messages transmis et non une seule fois par jour. La rapidité avec laquelle le courriel est acheminé permet d'établir un rapprochement avec la communication téléphonique. Cependant, le courriel apparaît, pour le destinataire, moins intrusif que le téléphone : le destinataire a généralement le choix de consulter ou non les missives reçues. En outre, le courriel est, pour certains expéditeurs, moins intimidant puisque le destinataire n'est pas obligé de lire, sur le champ, les messages qui lui sont expédiés. Ces particularités favorisent, par contre, la communication de messages impolis ou le «flaming».

Le courriel est un des premiers outils utilisés pour la mise sur pied d'activités impliquant de la communication interpersonnelle. Ainsi, la correspondance et la télécorrespondance permettent à une personne de communiquer électroniquement avec une autre, ou bien avec un groupe ou la communication peut se faire de groupe à groupe.

Lorsqu'elle s'effectue par courriel, la communication se fait d'une façon asynchrone puisque les participants échangent entre eux à des temps différents. Étant donné les diverses fonctionnalités du courriel, la communication peut consister en des messages, des images (photographies, dessins...) ou des séquences audiophoniques.

Un message de courriel est formé de deux parties distinctes<sup>20</sup>. D'abord le corps du message, où l'expéditeur rédige son message. Puis l'en-tête, qui comprend les informations nécessaires à la transmission du message. Les principaux champs de l'en-tête lorsqu'on rédige un message sont les suivants :

---

**À (to) :** On y indique l'adresse électronique du destinataire. Il peut y avoir un seul ou plusieurs destinataires et même l'adresse d'une liste de diffusion.

**De (from) :** Ce champ est composé de l'adresse électronique de l'expéditeur.

**Sujet (subject) :** On y mentionne le titre ou le sujet du message.

**Cc (copie conforme ou carbon copy) :** Ce champ est utilisé pour l'envoi d'une copie identique du message à un ou plusieurs autres destinataires. Il indique les adresses des autres personnes à qui le message a été envoyé. Ces personnes ne sont pas directement visées par le contenu du message, mais peuvent avoir un intérêt à en être informé. Encore ici, il peut y avoir une seule ou plusieurs adresses électroniques ainsi que l'adresse d'une liste de diffusion.

**Cci (copie conforme invisible, Bcc) :** Appelée aussi copie conforme discrète, cette fonction est semblable à «Cc» sauf que les destinataires principaux du message n'ont pas connaissance des personnes à qui copie du message a été envoyée.

---

Le courriel est également un outil multifonctionnel. Par exemple, il offre les possibilités suivantes :

---

**Fichier joint (attachment) :** Ce champ permet de joindre n'importe quel type de fichiers au message (photos, images, musique, textes...).

**Répondre à un message (reply) :** Cette fonction permet de répondre à un message préalablement reçu. Lorsque cette commande est activée, l'adresse du correspondant est automatiquement inscrite et le texte du message original est recopié et il est possible de le compléter, d'en retrancher des parties ou d'y apporter des modifications. Par convention, chacune des lignes du texte d'origine est précédée du symbole «>».

**Faire suivre un message (forward) :** Cette fonction permet de réacheminer un message préalablement reçu à un ou des tiers. Lorsque cette commande est activée, il faut inscrire les adresses des personnes à qui l'on désire faire suivre le message. Ici aussi, le texte du message original, précédé des symboles «>», est recopié et on peut le compléter ou y apporter des modifications.

---

<sup>20</sup> Voir Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 99-107.

Le **carnet d'adresses** : Le carnet d'adresses est constitué d'adresses que l'utilisateur a inscrites lui-même ou à partir d'une liste externe.

---

## 1. Les risques

Certains risques ne s'envisagent que dans le contexte privé du courriel. Mais il est loin d'être acquis que le courriel soit toujours, en toutes circonstances, de caractère privé. Par exemple, les risques découlant de la correspondance et de la télécorrespondance s'apprécient différemment selon qu'il s'agit de correspondance privée —entre deux personnes— ou de correspondance de groupe ou semi-privée, par exemple, la correspondance entre des groupes via une liste d'adresses.

### ○ *Les risques pour les personnes*

Il peut arriver que le courriel soit le lieu de diffusion d'information causant des préjudices aux personnes. Les principaux risques concernent les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes, l'usage non autorisé de l'image, le harcèlement et les menaces, et la réception de pourriel, soit de messages non sollicités, constitués essentiellement de publicité.

### ○ *Les atteintes à la vie privée*

L'échange de correspondance peut être l'occasion de révélations sur certains éléments de l'intimité d'un participant ou d'une autre personne. Il y a des enjeux découlant du fait que chaque participant peut se trouver à divulguer des informations sur lui-même ou portant sur des tiers. Par exemple, un correspondant raconte un événement de sa vie intime survenu avec une autre personne. Il révèle de ce fait un élément de la vie intime d'autrui.

On fait habituellement une distinction entre les révélations faites dans un contexte interpersonnel et celles qui sont faites à un ensemble de personnes. Dès lors que l'on révèle des informations à d'autres sur autrui, il y a possibilité de porter atteinte à la vie privée.

Par exemple, en décembre 2000, Claire Swire a expédié à son ami Bradley Chait une histoire lubrique par courriel<sup>21</sup>. Michèle Ouimet relate qu'«[I]ls se sont ensuite échangé des courriels érotiques où la jeune femme vantait les prouesses sexuelles de son amant»<sup>22</sup>. Flatté par de telles remarques, Chait a acheminé le message à six de ses amis. Ces derniers, amusés, ont à leur tour relayé le message à d'autres personnes. Tant et si bien que le message relatant des activités intimes de Claire Swire a finalement fait le tour du monde. D'un message échangé entre deux personnes dans un contexte d'intimité, c'est devenu une histoire mondialement connue. L'incident illustre les risques de révéler, souvent d'un simple clic de souris, des informations relevant de l'intimité.

Ainsi, la fonction «faire suivre un message» peut parfois porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque le message, à l'origine destiné à une personne déterminée, est retransmis à

---

<sup>21</sup> Voir : «Who is Claire Swire, Short Guide to the Claire Swire email flap», <<http://whoisclaireswire.terrashare.com/index.html>>.

<sup>22</sup> Michèle OUIMET, «Hot Mail», *La Presse*, 21 décembre 2000, p. A14.

d'autres par celle-ci. La n tiquette serait, par exemple, de demander la permission   l'auteur du message avant de le faire suivre   d'autres.

- o *Les atteintes   la r putation*

Il est possible de porter atteinte   la r putation d'une personne via le courriel.   l' gard d'une personne, il y aura diffamation d s lors que la victime est identifiable et que le message est publicis  aupr s d'au moins une personne. Le message qui, sans justification, emporte une perception n gative de la personne vis- -vis des tiers, c'est- -dire qu'il l'expose   la haine ou au m pris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public, est une atteinte   la r putation.

- o *Les atteintes   l'image*

L' change d'images de personnes qui n'ont pas consenti   cette diffusion en correspondance priv e pr sente moins de risques qu'une telle diffusion dans un cercle o  participe une pluralit  de personnes.

- o *Le harc lement et les menaces*

De fa on g n rale, les communications qui ne concernent que deux individus rel vent de leur intimit . Les risques les plus courants lors de conversations priv es sont principalement li s   des situations de harc lement. Le harc lement d signe des attaques incessantes envers une personne. Le courriel peut  tre utilis  afin de harceler une personne, lui exp dier des messages d sobligeants ou agressifs. Par exemple, une personne envoie des messages r p t s   une autre, la harcelant, notamment sur la base du sexe, de la religion, de la race, etc. Des menaces peuvent  galement  tre exprim es par le moyen du courriel.

- o *Le pourriel (spamming)*

Le pourriel (courriel non sollicit ) est un autre risque associ    l'outil que constitue le courriel. Il prend la forme d'un message  lectronique non sollicit  ou d'un bombardement d'une bo te de courriel par l'envoi d'une quantit  extravagante de messages. Le contenu des messages n'est pas en soi ill gal mais leur utilisation et leur nature peuvent constituer des abus.

- o *La surveillance du courriel*

La surveillance du courriel des personnes peut pr senter des risques. Dans la plupart des situations, le courriel rev t un caract re priv . Aux  tats-Unis comme au Canada, la question des limites au caract re priv  du courriel demeure controvers e. Toute la question tourne autour de la recherche d'un  quilibre entre les attentes l gitimes de confidentialit  des individus et les imp ratifs de gestion de l'organisme.

Ainsi, une pratique de surveillance g n ralis e du courriel de fa on continue serait d raisonnable et pourrait m me constituer une violation de la vie priv e des correspondants. Cependant, dans des circonstances particuli res, comme un vol ou m me des soup ons de conduite ill gale, la surveillance du courriel serait probablement justifi e,   la condition qu'elle ne vise pas   prendre connaissance de communications priv es, mais plut t des activit s d loyales ou ill gales commises par des personnes.

Le courriel peut aussi être utilisé afin de prendre part à des forums de discussion et autres environnements publics. Alors l'utilisateur ne saurait s'attendre à l'égard de telles communications, à une protection semblable à celle qui s'applique à l'égard des communications privées.

o *Les risques pour la collectivité*

L'utilisation du courriel présente des risques d'échanges d'information pouvant contrevenir à diverses lois.

Par exemple, lors d'activités de télécourriel, des contenus contraires aux lois peuvent être échangés. Par exemple, des propos racistes, des contenus à caractère pornographique et, de façon générale, des contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné. Dans certaines situations, le courriel a été utilisé pour acheminer des messages qui constituent de la propagande haineuse.

Également, la transmission d'information sur des matières réglementées (médicaments, etc.) peut être assujettie à des règles.

Enfin, le courriel peut donner lieu à des échanges ne respectant pas les conditions auxquelles les usagers ont souscrit dans un contrat d'accès communautaire.

o *Les risques pour le droit d'auteur*

Le courriel et ses diverses fonctionnalités peuvent être utilisés pour reproduire et transmettre des oeuvres en violation des droits d'auteur. Deux droits exclusifs de l'auteur sont ici particulièrement visés : le droit de reproduire son oeuvre et le droit de communiquer au public son oeuvre par télécommunication.

- La fonction «Pièces jointes» ou «*Attachment*» peut donner lieu à des atteintes au **droit de reproduction** d'un auteur lorsqu'elle est utilisée pour transmettre des fichiers (textes, musique, images, logiciels...) contenant des oeuvres (ou des parties importantes) sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Lorsqu'un usager attache un fichier à un courriel, ce n'est pas l'original qui est expédié, mais une copie. Les boîtes aux lettres électroniques sont configurées de façon à créer, automatiquement, une copie des documents expédiés.
- La fonction «Répondre à un message» (*Reply*) fait apparaître automatiquement une fenêtre présentant le message auquel on désire répondre ou compléter. Le message est ainsi recopié souvent précédé des symboles «>>» annonçant ainsi une citation. En droit canadien, la citation est permise mais ne vise pas l'utilisation de la totalité de l'oeuvre. Malgré que le destinataire du message reproduit en soit l'auteur et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que son message soit reproduit afin d'être commenté, il est plus prudent, lorsque l'on désire utiliser cette fonction, de ne garder que les parties essentielles du message qui sont nécessaires afin d'y répondre et d'inscrire le nom de l'auteur en haut de la citation (ex. : Jean dit). De plus, cette façon de faire développe une utilisation éthique du courriel.
- La fonction «Faire suivre un message» ou «*Forward*» permet de faire parvenir à un ou des tiers, un message préalablement reçu d'une autre personne, dans son intégralité ou modifié. Lorsque activée, cette fonction crée une copie ou des copies du message à un

ou des destinataires non choisis par l'auteur original du message. L'utilisation de cette fonction peut constituer une atteinte au **droit de reproduction** qui est exclusif à l'auteur du message.

- Si une personne expédie un message par courriel, et que dans le corps de son message, il a intégré une œuvre ou une partie importante d'une œuvre (que ce soit un élément textuel, sonore ou graphique) d'un tiers et ce, sans son autorisation, il y a alors atteinte au **droit exclusif de reproduction** de l'auteur.
- Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu uniquement **entre deux personnes**, elle ne constitue pas une communication au public de l'œuvre par télécommunication; il n'y a donc pas d'atteinte à ce droit de l'auteur, même si le message intègre une de ses œuvres. En effet, la conversation privée ne donne pas lieu à une communication au public de l'œuvre<sup>23</sup> mais elle donne généralement lieu à la reproduction de l'œuvre.
- Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu **entre plusieurs destinataires** (par exemple, via une liste d'adresses), cette transmission pourrait être une **communication au public par télécommunication**<sup>24</sup> non autorisée par l'auteur et constituer une atteinte au droit de l'auteur. La question qui se pose est à quel moment une communication est faite au public? Cela dépend si la communication est faite «de manière ouverte, sans dissimulation à des destinataires suffisamment nombreux». On tient également compte de «la méthode par laquelle les destinataires sont choisis»<sup>25</sup>. Un individu qui expédie un message via une liste créée à partir de son carnet d'adresses personnel (parents, amis, connaissances, collègues de classe) effectue une communication qui peut être privée malgré le nombre de destinataires. On considère alors que l'expéditeur a dû choisir individuellement chaque destinataire. Par contre, un individu qui expédie un message via une liste d'adresses glanée sur Internet peut effectuer une communication au public puisque «l'expéditeur vise un large groupe de

---

<sup>23</sup> Le Sous-comité sur le droit d'auteur du Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information notait que : «la communication point à point entre deux personnes au moyen du courrier électronique, même si elle porte sur une œuvre protégée, ne constitue pas une communication de l'œuvre au public». Cité dans Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 233.

<sup>24</sup> Le mot «télécommunication» est défini très largement dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Il s'agit de toute «transmission de signes, signaux, écrits, images, sons, ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique» (art. 2). La transmission d'un message contenant une œuvre protégée non autorisée sur Internet serait une «communication par télécommunication» mais pour constituer une violation, cette communication doit être faite au public. Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 232-233.

<sup>25</sup> Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, pp. 237-238.

destinataires non identifiés séparément»<sup>26</sup>. Donc ce n'est pas tant le nombre de destinataires qui qualifie une communication «au public» mais plutôt le caractère indéterminé de l'auditoire. À cet égard, une communication ne visant qu'un segment du public peut être une communication au public<sup>27</sup>.

- Les droits moraux de l'auteur peuvent également être violés. Le droit de l'auteur à la paternité de son œuvre est la capacité d'en revendiquer la création, de se voir attribuer ou reconnaître la qualité d'auteur sur son œuvre. Ce droit peut être affecté, par exemple, lorsqu'une œuvre d'un auteur est reprise tout en omettant de spécifier le créateur. De même, le droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre peut être violé si celle-ci est déformée, mutilée ou autrement modifiée ou si elle est utilisée avec un produit, une cause, un service ou une institution d'une façon qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

## 2. L'évaluation des risques

Les questions suivantes aideront à évaluer les risques.

- ☞ L'échange par courriel est-il privé, semi-privé ou public? Quel cercle de personnes est rejoint par le courriel? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre? Ou d'une personne à plusieurs, par exemple via une liste d'adresses?
- ☞ L'échange peut-il passer d'un contexte privé à un contexte public? Certaines fonctions du courriel seront-elles utilisées comme «Répondre à un message», «Faire suivre un message», «Cc» et «Cci»?
- ☞ L'usage du courriel peut-il être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, y a-t-il un bottin, une signature ou une carte de visite, une fonction «accusé de réception»? La fonction «pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des images dont le sujet est une personne?
- ☞ Le courriel peut-il être utilisé de manière à porter atteinte au droit d'auteur? Par exemple, la fonction «pièce jointe» est-elle utilisée pour transmettre des fichiers pouvant contenir du matériel protégé par le droit d'auteur? La fonction «répondre à un message» est-elle utilisée conformément au droit de citation? La fonction «faire suivre un message» est-elle utilisée en respect de l'auteur original du message? Le message lui-même contient-il des œuvres protégées par le droit d'auteur?
- ☞ L'activité est-elle encadrée? Le courriel est-il surveillé? Le sujet est-il libre ou imposé? Est-il controversé? Des insultes, des injures, des menaces, peuvent-elles être échangées?

---

<sup>26</sup> Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 238.

<sup>27</sup> *C.C.H. Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2002] 4 C.F. 213, <<http://www.canlii.org/ca/jug/caf/2002/2002caf187.html>>.

### 3. Les voies de solutions

- Une politique sur l'utilisation du courriel
  - Finalités permises, usages prohibés
  - Divulgence des politiques de surveillance du courriel
- Nétiquette du courriel
- Une politique de protection de la vie privée
- Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs
  - Conseils et bienséance du courriel
  - Conseils sur la protection des renseignements personnels
  - Conseils sur l'usage du courriel en respect des droits d'auteur

### B. Le clavardage

Le clavardage (*chat*) est une conversation écrite et interactive en temps réel entre internautes par clavier interposé<sup>28</sup>.

Le clavardage se fait de deux façons. La plus courante est d'utiliser un logiciel IRC (Internet Relay Chat) qui permet de se connecter à un serveur IRC sur l'Internet. Celui-ci offre une multitude de canaux ou de forums de discussion sur de multiples sujets. On choisit ensuite le canal ou le forum auquel on désire se joindre pour communiquer et un nom d'utilisateur, un pseudonyme, qui nous identifie lors des conversations. On peut également créer son propre canal ou forum. Puis, pour participer à la discussion, l'utilisateur écrit le message souhaité à l'aide de son clavier et tous ceux qui sont connectés au même moment sur le même serveur, peu importe où ils se trouvent dans le monde, peuvent le lire sur écran et y répondre<sup>29</sup>. Le clavardage peut aussi se faire à même l'environnement Web, sans avoir à utiliser un logiciel client.

Le canal ou forum est ainsi un endroit virtuel où sont réunis en même temps les participants qui échangent entre eux. Le canal peut porter sur des sujets libres ou sur des thèmes bien particuliers. On y trouve un ou des opérateurs (modérateurs) qui peuvent «exiler ou bannir des utilisateurs, changer le thème de discussion du canal et octroyer différents droits aux utilisateurs»<sup>30</sup> et ils peuvent agir pour n'importe quelle raison, justifiée ou non.

Étant donné que les conversations se déroulent en direct, le clavardage comporte son propre langage. Comme il faut écrire très rapidement, il existe de nombreux raccourcis et codes (abréviations ou binettes) pour pouvoir communiquer plus efficacement. Alors que la plupart de

---

<sup>28</sup> Tiré de : OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE DU QUÉBEC, *Le grand dictionnaire terminologique*, <<http://www.granddictionnaire.com>>.

<sup>29</sup> Preston GRALLA, *Internet-Comment ça marche*, First Interactive, 2002, pp. 112-113.

<sup>30</sup> Danny J. SOHIER, *Internet-Le guide de l'internaute*, Les éditions LOGIQUES, 2000, pp. 392-393.

ces logiciels permettent de communiquer sous la forme de texte, certains autres programmes, plus récents, rendent aussi possibles les communications orales et l'envoi de vidéo en direct.

Le clavardage est une activité très populaire chez les jeunes. Il permet de nouer des liens d'amitié et de discuter sur des sujets communs avec d'autres personnes partout dans le monde.

## 1. Les risques

Les risques reliés au clavardage découlent des caractéristiques de cet environnement. Ils varient aussi selon le contexte privé ou public des communications ou selon qu'elles ont lieu sous le sceau de l'anonymat.

Les communications par clavardage ne sont pas toujours et en toutes circonstances de nature publique. Les conversations peuvent prendre place dans des forums publics ou encore dans des chambres privées réservées à quelques utilisateurs bien précis. La plupart des logiciels IRC permettent la création de chambres privées réservées à l'usage de quelques utilisateurs. Le plus souvent protégées par des mots de passe, seuls les internautes ayant des caractéristiques communes connaissent leur emplacement et peuvent, par la même occasion, y accéder. Il est également possible de communiquer sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public. Les *whispers* sont des messages qu'il est possible d'envoyer à un utilisateur en particulier alors même que l'expéditeur se trouve dans un forum public. Aucun autre utilisateur présent sur le forum ne le recevra. Ces fonctionnalités du clavardage, les chambres privées et les *whispers*, permettent d'effectuer des communications dans un contexte plus privé, en présence seulement de un ou quelques autres utilisateurs qui nous sont familiers.

L'une des caractéristiques du clavardage est que les participants s'identifient à l'aide de pseudonymes. Grâce à l'anonymat, ils ne peuvent connaître l'identité réelle des personnes avec qui ils conversent. N'importe qui peut emprunter l'identité qui lui plaît et parfois, qui servira le mieux à profiter d'autrui<sup>31</sup>.

### o *Les risques pour les personnes et la collectivité*

En tant que conversation publique et se déroulant sous le couvert de l'anonymat, le clavardage peut présenter des risques pour les personnes. Lorsque la conversation est anonyme, les participants sont relativement libres de dire ce qu'ils veulent et peuvent se sentir invulnérables. On peut avoir tendance à dire des choses qu'on ne dirait pas dans une conversation face à face ou en groupe. De telles conversations peuvent ainsi causer du tort à une autre personne : dénigrement, insultes de façon ouverte et publique portant atteinte à la réputation d'une personne... Les conversations peuvent également porter atteinte à la dignité d'un ou de groupes et peuvent aller jusqu'à la propagande haineuse.

---

<sup>31</sup> Certains sites ou logiciels de bavardage exigent des utilisateurs de fournir des renseignements personnels afin de les identifier en cas de besoin. Cependant, il n'y a pas de vérification de la véracité des informations transmises. Il est aussi vrai qu'il est possible d'identifier les internautes par l'adresse IP de leur ordinateur. Des adresses IP différentes sont attribuées à tous les utilisateurs lorsqu'ils se branchent à l'Internet. Cependant, cette adresse est attribuée à l'ordinateur et ne permet pas d'identifier les fautifs si plusieurs individus utilisent la même machine (par exemple, dans une bibliothèque ou à l'école).

Ces risques peuvent être plus ou moins considérables selon le rôle joué par l'animateur ou le modérateur. Comme la diffamation et la propagande haineuse résultent de la diffusion publique des propos, elles ne peuvent être commises lors de conversation privée entre deux personnes se déroulant dans des salons de bavardage.

Les personnes vulnérables, particulièrement les enfants, peuvent être en contact avec des contenus inappropriés, blessants, les mettant mal à l'aise ou ne convenant pas à leur âge (ex. : conversations de nature sexuelle ou violente, haineuse ou offensante). Les thèmes des canaux ne sont pas toujours consacrés à des sujets inoffensifs. Des discussions déplacées, compte tenu de l'auditoire, peuvent se dérouler sur un canal dont le thème est, de prime abord, respectable. Une personne peut aussi faire l'objet de «fusillades» ou de «flingues» («*flaming*») consistant en l'échange de messages agressifs dans le but de susciter chez elle une réaction de colère.

Sur un serveur public, n'importe qui peut emprunter un canal de communication et se joindre à la conversation. Grâce à l'anonymat, une personne peut emprunter une autre identité (prétendre avoir un âge différent, une apparence ou une personnalité différentes, être de sexe différent...), tisser des liens d'amitié avec une autre sous de fausses représentations et lui soutirer des informations permettant de l'identifier ou de la localiser (photo, numéro de téléphone, adresse, école fréquentée...). Ceci peut ouvrir la porte à du harcèlement et des menaces par courriel ou au moyen des fonctionnalités privées du clavardage. Ainsi, «*À la suite d'une relation établie avec un étranger dans un bavardoir, un enfant peut recevoir du matériel pornographique, être victime de harcèlement en ligne ou même poussé à accepter un rendez-vous en personne. C'est rare, mais cela se produit, et le danger doit être pris au sérieux*»<sup>32</sup>. Les bavardoirs se révèlent être parfois des lieux dangereux permettant aux pédophiles ou aux prédateurs de rencontrer des enfants. Règle générale, le scénario est le suivant : un individu, habituellement un homme, se joint à un bavardoir public afin de trouver un enfant qu'il croit vulnérable; puis il l'invite dans un salon de bavardage privé afin de faire mieux connaissance et le mettre en confiance; enfin suivent des échanges par courriel, par téléphone puis finalement, à une rencontre face à face<sup>33</sup>.

○ *Les risques pour le droit d'auteur*

Des œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent également être reproduites et diffusées sans droit lors d'une session de bavardage. Les droits de reproduction et de communication au public par télécommunication de l'œuvre, qui sont exclusifs à l'auteur, peuvent être violés.

Par exemple, une personne réécrit une œuvre ou une partie importante d'une œuvre d'un tiers (poème, chanson...) dans l'espace réservé aux messages et actionne la commande «Entrer» afin que le message apparaisse sur le forum public. Quoique les messages postés sont soumis à une commande automatique (refresh) qui les efface après quelques minutes, la reproduction, même éphémère, peut constituer une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur et nécessite son autorisation.

---

<sup>32</sup> RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les bavardoirs*, < [http://www.reseamedias.ca/francais/enseignants/toile\\_enseignants/toute\\_securite\\_enseignants/bavardoirs\\_ens.cfm](http://www.reseamedias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/bavardoirs_ens.cfm) >.

<sup>33</sup> Larry MAGID, «Help children know the risks of chat rooms», *The Mercury News*, < [http://www.larrysworld.com/articles/sjm\\_chatrooms.htm](http://www.larrysworld.com/articles/sjm_chatrooms.htm) >.

Ensuite, le fait que ce message intégrant une œuvre protégée est accessible à tous les participants présents au forum public peut devenir une communication au public non autorisée par l'auteur. Par contre, si un tel message est échangé à l'intérieur d'une chambre privée ou sur une base personnelle avec un autre utilisateur alors que celui-ci se trouve dans un forum public (*whispers*), cela peut être considéré comme un échange privé ne donnant pas lieu à une communication au public de l'œuvre.

Les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir la section consacrée au courriel).

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ La communication par clavardage est-elle privée, semi-privée ou publique? Quel cercle de personnes est rejoint par la communication?
- ☞ Est-ce que la conversation a lieu dans un forum ou un canal ouvert au public? Ou au contraire dans une «chambre privée» réservée aux utilisateurs disposant d'un mot de passe? S'agit-il d'un échange d'une personne à une autre alors que celle-ci est sur un forum public (*whispers*)?
- ☞ Les échanges se font-ils sous le couvert de l'anonymat? Les participants utilisent-ils des pseudonymes? De quelle façon se mènent les échanges?
- ☞ Les échanges portent-ils sur tout sujet ou sur un ensemble défini de sujets?
- ☞ Les échanges par clavardage peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, le pseudonyme révèle-t-il des caractéristiques personnelles du participant ou permet-il de l'identifier d'une façon quelconque?
- ☞ L'activité est-elle surveillée? Par exemple, les échanges sont-ils modérés ou non? De quelle façon et par qui?
- ☞ Les messages échangés peuvent-ils reproduire des œuvres en contravention avec le droit d'auteur?

## 3. Les voies de solutions

- ❑ Privilégier des sessions de clavardage avec modérateur ou animateur. Définir le rôle du modérateur. Définir les règles de participation à la session de clavardage.
- ❑ Nétiquette du clavardage.
- ❑ Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs :
  - conseils de sécurité lors de session de clavardage;
  - conseils sur la protection des renseignements personnels (par exemple le choix d'un mot de passe ou d'un pseudonyme);
  - conseils sur le respect des droits d'auteur.

## C. Les forums de discussion

De nombreux outils permettent à des groupes de personnes d'échanger des informations ou des opinions sur un sujet particulier en temps différé. Dans ces espaces virtuels, chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions des autres ou apporter sa propre contribution sous formes d'articles<sup>34</sup>.

### ○ *Liste de discussion*

Une liste de discussion permet à plusieurs personnes d'échanger leurs opinions, leurs idées sur un sujet donné à l'aide du courriel. Les abonnés à une liste reçoivent directement dans leur boîte de courriel les messages qui les intéressent et ils peuvent répondre à l'aide du même moyen.

Une liste peut être fermée, interne à un groupe, ou ouverte et rejoindre un nombre plus ou moins considérable d'abonnés. Une liste est fermée lorsque la participation est conditionnelle à l'acceptation par l'administrateur. Une liste est ouverte lorsque tous peuvent y participer et s'abonner sans avoir besoin d'une autorisation de l'administrateur.

Une liste de discussion peut être modérée ou non. Elle est modérée lorsque chaque message est d'abord transmis à un modérateur qui le valide ou l'approuve avant de le distribuer dans toutes les boîtes de courriel des participants de la liste. Une liste est non modérée lorsque les messages sont automatiquement expédiés à tous les abonnés de la liste sans qu'ils soient examinés au préalable.

Généralement, les listes sont archivées pour une période plus ou moins longue.

### ○ *Forum de discussion accessible sur le web*

Des forums de discussion sont également disponibles sur le web. De nombreux sites web hébergent des espaces de discussion où il est possible de s'exprimer. Les échanges entre usagers se déroulent alors directement via le navigateur Internet, en visitant une page web.

### ○ *Forum de discussion de type Usenet*

Usenet est un réseau distribué de serveurs hébergeant une multitude de forums de discussion spécialisés (appelés groupes de nouvelles ou newsgroups) et où s'échange de l'information qui est organisée selon le sujet suivant une structure hiérarchique. Il existe des centaines de grandes hiérarchies de groupes de nouvelles<sup>35</sup>, elles-mêmes divisées en plusieurs sous catégories.

Généralement, chaque fournisseur d'accès Internet possède son propre serveur de nouvelles Usenet qui est accessible grâce à un logiciel de lecteur de nouvelles. L'utilisateur choisit le groupe de nouvelles qu'il désire consulter. Et s'il désire participer, il envoie son message (article) à son

---

<sup>34</sup> Voir Jean-Philippe HUGOT, «Diffamation et injures sur un forum de discussion», *Légipresse*, n° 194, Cahier III, septembre 2002, p. 156 et FORUM DES DROITS SUR INTERNET, «Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion», *Légipresse*, n° 194, cahier IV, septembre 2002, p. 75 et ss.

<sup>35</sup> Les catégories les plus connues de groupes de nouvelles sont reliées à des sujets comme les ordinateurs («comp»), la diffusion de nouvelles («news») et le divertissement («rec»).

serveur Usenet, qui le relaie graduellement d'un serveur à l'autre, jusqu'à ce que l'ensemble de la communauté en ait pris connaissance. Les articles postés sont ainsi reproduits sur l'ensemble des serveurs qui y donnent accès. Les articles de groupes de nouvelles sont emmagasinés, pour une période variable, et consultés à partir d'un serveur Usenet. Ainsi, contrairement aux listes de discussion par courriel, ils ne sont pas expédiés directement aux destinataires.

De même, à la différence des listes de discussion où il faut être préalablement inscrit ou tout au moins avoir l'autorisation d'y participer, l'accès aux groupes de nouvelles est ouvert à tous, bien qu'en pratique, un utilisateur n'a accès qu'à la sélection de groupes de son fournisseur d'accès.

Les groupes de nouvelles sont modérés ou non. Un groupe est modéré lorsqu'une personne, un modérateur, lit tous les articles qui sont expédiés au groupe et examine, entre autres, leur pertinence par rapport au sujet avant de les distribuer. Un groupe est non modéré lorsque tous les articles sont automatiquement expédiés.

De nombreux services, gratuits ou payants, offrent la possibilité de créer son propre forum de discussion en dehors du réseau Usenet. La diffusion du forum est alors limitée au site sur lequel il est installé. Le forum peut être ouvert à tous ou fermé, i.e dont l'accessibilité est protégée par un mot de passe. Le forum peut être modéré ou non par le créateur.

## **1. Les risques**

Les forums de discussion présentent sensiblement les mêmes risques que le clavardage. Encore ici, certains risques seront plus ou moins grands selon que le forum ou le groupe est modéré ou non et si sa participation est ouverte ou fermée.

Si le forum ou le groupe est modéré, le modérateur est en mesure d'exercer une vérification des messages avant qu'ils soient affichés sur le site ou sur la liste. Dans ces situations, l'organisme est responsable de tout ce qui se passe sur le forum ou sur la liste.

S'il n'y a pas de modération, l'organisme peut aussi se trouver dans la situation de devoir répondre d'un message affiché sur un site sur lequel il exerce un contrôle, en l'occurrence une liste ou un forum de discussion. Il ne pourra se soustraire à l'obligation de devoir répondre des propos affichés à moins de démontrer qu'il ne joue qu'un rôle passif analogue à celui qui est joué par un service de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication, tel un hébergeur ou un prestataire offrant des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche. Pour ne pas engager la responsabilité de l'organisme qui l'a mis sur pied, la liste non modérée ou le forum doit fonctionner à la manière d'un moteur de recherche automatique ou une collection de liens. Dès qu'il devient possible de démontrer que l'organisme ou un de ses préposés savait qu'un contenu possiblement illicite était affiché, la responsabilité de l'organisme peut être engagée pour ce qui est affiché sur la liste non modérée.

### *o Les risques pour les personnes et la collectivité*

Les auditoires vulnérables comme les enfants peuvent avoir accès, volontairement ou non, à des contenus offensants : pornographie et matériel sexuel ou violent, messages haineux, mensonges constituant des atteintes à la réputation d'une personne...

La pornographie ou le matériel sexuel explicite n'est pas forcément illicite, mais il ne convient pas à un auditoire comme les enfants. Ce matériel peut prendre plusieurs formes : récits ou conversations de nature pornographique, images sexuellement explicites ou jeux... Du matériel carrément illégal, parce qu'étant qualifié d'obscène ou de pornographie juvénile, peut circuler dans les forums de discussion. Par exemple, dans certains groupes de nouvelles Usenet pour adultes de la catégorie *alt.sex* peuvent s'échanger des images représentant des scènes de domination, de sadomasochisme ou de bestialité qui pourraient être considérées comme obscènes et illégales<sup>36</sup>. Cependant, la dénomination du groupe de nouvelles ou du forum permet de connaître à l'avance la nature du sujet qui sera traitée. Généralement, une personne peut ainsi volontairement garder ses distances avec des groupes ou des forums dont le contenu semble, à prime abord, ne pas lui convenir.

Des messages haineux ou diffamants peuvent circuler facilement dans les forums de discussion. Ce sont des outils peu coûteux et fort efficaces pour propager de tels messages, particulièrement chez les jeunes. Certains messages peuvent constituer de la propagande haineuse, criminalisés par le Code Criminel (ex. : messages à connotation raciste ou antisémite, messages de tenants de la suprématie blanche, etc.)

Quoique l'exposition à ces contenus offensants peut être minimisée lorsqu'un enfant fréquente des forums ou des groupes dont la thématique convient à son âge, il demeure que le risque le plus grand est la divulgation de renseignements personnels. En effet, la révélation de tels renseignements (identité, adresse personnelle, numéro de téléphone, école fréquentée) peut donner lieu à du harcèlement, à l'envoi de menaces, de pourriels (messages importuns et non sollicités, généralement publicitaires), de contenus pornographiques ou sexuels et même à des rencontres dans la vie réelle avec des personnes qui ne sont pas telles qu'elles se décrivent.

La publicité dans les forums ou les groupes de nouvelles est également présente. Pour les entreprises, la publicité via ces outils est un moyen peu onéreux de présenter leurs produits et services et d'inviter les usagers à les consommer. Le «*spamming*», qui consiste en l'envoi répété d'un même message à plusieurs adresses dont des forums ou des groupes de discussion, quoique étant une activité condamnée par la netiquette, est quand même présent. Certains messages sont à la limite de la légalité et peuvent ne pas convenir aux enfants (ex. : publicité de produits ambigus ou concernant des cures miracles, des solutions pour devenir riche rapidement, des lettres à la chaîne, des ventes pyramidales ...).

La publicité destinée aux enfants peut aussi poser des difficultés. La législation québécoise interdit d'adresser des messages publicitaires à une personne de moins de treize ans. Bien qu'il ne soit pas facile d'appliquer une telle règle dans le contexte d'Internet, on peut assurément retenir que les lieux de discussion destinés aux personnes de moins de treize ans exploités au Québec devraient être conformes aux interdits de la législation québécoise.

---

<sup>36</sup> Voir Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYKHELF, Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p.; Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport présenté pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995, p. 17. Voir aussi : GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le contenu illégal et offensant diffusé sur Internet-Stratégie canadienne pour l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*, < <http://cyberaverti.gc.ca/french/accueil.html> >.

o *Les risques pour le droit d'auteur*

La participation à des forums ou des groupes de nouvelles peut donner lieu à des violations du droit d'auteur.

La reproduction d'une œuvre (i.e qui rencontre les critères d'originalité et de fixation de la loi) ou d'une partie importante d'une œuvre d'un tiers à l'intérieur d'un article posté sur un forum de discussion ou un groupe de nouvelles nécessite l'autorisation de l'auteur.

Qu'en est-il des messages empruntés à même le forum de discussion ou le groupe de nouvelles? Les forums sont des lieux d'échanges, où les participants discutent sur des sujets qui ne font pas toujours l'unanimité. On peut donc s'attendre à ce qu'un participant reprenne les affirmations d'un autre dans le but de les commenter ou de lui répondre. Le tout doit être fait suivant un mode de citation convenable où il est clairement établi que le participant n'est pas l'auteur des éléments repris.

Le fait qu'un message intégrant une œuvre protégée soit transmis sans autorisation au forum ou au groupe de nouvelles peut aussi devenir une communication au public non autorisée au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans le cas d'un message posté à un groupe de nouvelles Usenet, il semble assez clair qu'il s'agit d'une communication destinée au public en général et dépasse la communication privée. En effet, les messages sur Usenet sont distribués et rendus disponibles sur de multiples serveurs et la personne qui expédie un message n'a aucun moyen de savoir qui choisira de le recevoir. Les destinataires sont un nombre indéterminé de personnes que l'expéditeur ne connaît pas<sup>37</sup>. D'un autre côté, la transmission d'un message à une liste de discussion fermée, interne à un groupe, pourrait être considérée comme une communication privée dans certaines circonstances.

Encore ici, les droits moraux de l'auteur (droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre) peuvent être violés en certaines circonstances (voir la section consacrée au courriel).

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ La participation au groupe ou au forum est-elle ouverte ou fermée? Le forum est-il destiné à un groupe spécifique? Lequel? Qui accède au groupe et comment? Faut-il un mot de passe pour y accéder ou non? Quelles sont les autres conditions pour y accéder?
- ☞ L'activité est-elle surveillée ou libre? Le groupe ou le forum est-il modéré ou non? De quelle façon et par qui? Quel rôle joue le modérateur? Y a-t-il des règles ou des critères pour guider le modérateur? La thématique du forum convient-elle à l'âge des participants?

---

<sup>37</sup> Voir Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet: La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 239.

- ☞ Les échanges sur le forum peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne?

### 3. Les voies de solutions

- ❑ Privilégier des forums fermés dont la thématique convient à l'âge des participants, et animés par un modérateur
- ❑ Nétiquette des forums de discussion
- ❑ Politiques sur les conditions d'accès et les critères de modération des forums de discussion ainsi que les exigences faites aux usagers pour l'accès aux listes non modérées
- ❑ Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs
  - Conseils de sécurité
  - Conseils sur la protection des renseignements personnels
  - Conseils sur le respect des droits d'auteur

## D. L'édition et la publication sur le web

La création de pages web diffusées sur Internet est une activité à la portée d'un nombre grandissant d'internautes.

Une page web est un ensemble d'informations (textes, images, sons) disposées sur une page à l'écran de l'ordinateur et qui se visualise à l'aide d'un navigateur. Les pages sont hébergées sur un serveur afin de les rendre accessibles. Les pages sont reliées entre elles, indépendamment de leur localisation sur un serveur, grâce à des liens hypertextes. Un site web est «un ensemble de pages Web reliées entre elles par les hyperliens»<sup>38</sup>.

### 1. Les risques

Les facteurs à considérer sont ceux qui existent à l'égard de toute activité de publication ou de diffusion au public. Le principe est celui de la liberté de diffuser toute information. Cependant, une telle diffusion ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes à leur réputation, à leur vie privée, à leur image ainsi qu'à leurs droits d'auteur.

- *Les risques pour les personnes et la collectivité*

La diffusion de renseignements personnels est assujettie à des conditions très strictes. Le droit à la protection des renseignements personnels constitue une facette des régimes de protection de la vie privée. Par exemple, les informations personnelles concernant une personne mineure, un membre de sa famille, un ami (nom en entier, adresse, numéro de téléphone...) ne devraient pas être publiées sur une page web sans autorisation.

---

<sup>38</sup> Denis GUÉRARD et François GUÉRARD, *Clé @ Tic : Guide pratique et activités éducatives*, Montréal, Hurtubise HMH, 2001, p. 29.

**Le droit à l'image et l'utilisation de photographies dont le sujet est une personne.** La diffusion de photos de personnes est assujettie à des restrictions. Capturer ou utiliser l'image ou la voix d'une personne sans son autorisation peut constituer une atteinte à sa vie privée.

Par exemple, la diffusion sur un site web de photographies ou vidéos dont le sujet est une personne ou un groupe de personnes nécessite le consentement de la personne photographiée ou filmée et du parent/titulaire de l'autorité parentale, si le sujet est à l'école primaire et n'a pas la capacité d'apprécier l'ensemble des conséquences associées à ce geste. De même, le droit des personnes de s'opposer à la diffusion de leur image, même prise dans un lieu public, a pris une grande ampleur depuis quelques années; cela a donc accru la nécessité de bien analyser les enjeux attachés à la décision de placer une image sur un environnement Internet.

**Le droit d'auteur et l'utilisation de photographies.** Numériser la photographie d'une personne nécessite un double accord : celui de la personne concernée, qu'elle soit connue ou non (en vertu de son droit à l'image vu ci-haut) et celui de l'auteur de la photographie, puisqu'il s'agit là d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

La diffusion d'information portant sur l'intimité d'une personne peut constituer une atteinte à sa vie privée. Le domaine de la vie privée d'une personne regroupe certains types d'informations qui y sont, en principe, rattachées: l'intimité de son foyer, ses origines, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sa vie professionnelle et son orientation sexuelle. Il connaît aussi des variations selon les qualités et la situation des personnes. Ainsi, le droit à la vie privée d'une personne sollicitant ou exerçant une fonction électorale sera moins étendu que celui d'un simple quidam.

Certaines informations publiées sur un site web peuvent constituer des allégations de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne (ex. : injures et insultes qui jettent le discrédit sur une personne).

La création d'un site web nécessite également de tenir compte des lois qui interdisent la diffusion de certaines informations à caractère pornographique, haineux ou comportant de la discrimination.

La diffusion de contenu sur le site peut mettre en jeu la responsabilité pour les informations publiées. Si le site est une tribune soumise à une ligne éditoriale d'un organisme, alors il exerce le contrôle éditorial et en supporte la responsabilité. Si le site est une tribune ouverte, celui qui l'organise n'est pas complètement exempt de responsabilités.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

Enfin, la création et la publication de pages web impliquent de nombreuses considérations quant au respect des droits d'auteur. Pour diffuser, il faut avoir la permission du détenteur des droits d'auteur. De même, l'utilisation de certains types de liens hypertextes peut comporter des risques.

o **Le contenu du site**

Une page web peut contenir des textes, des graphiques, du son ou de la musique, des images ou des photographies, des séquences vidéos... Ce matériel peut être préexistant ou complètement nouveau et est généralement protégé par le droit d'auteur.

Il faut donc se demander si des œuvres protégées sont utilisées pour créer la page ou le site web.

Les atteintes possibles aux droits exclusifs d'un auteur lors de la création de pages web

Créer une page web nécessite de numériser des oeuvres, par exemple si elles sont sur support analogique et papier (livre, bande sonore, vidéocassette...), ou de les télécharger, si elles se trouvent sur Internet. Numériser ou télécharger une œuvre ou une partie importante de celle-ci constitue une reproduction. Le droit de reproduire une œuvre ou une partie importante<sup>39</sup> d'une œuvre sur tout support étant réservé à l'auteur, il faut son autorisation. Une telle autorisation ne sera pas nécessaire si on ne fait que citer l'œuvre, c'est-à-dire en reprendre une partie quantitativement et qualitativement non importante. Mais alors la citation ne doit pas équivaloir à la reproduction d'une partie si importante de l'œuvre que cela correspond à une reproduction complète.

L'œuvre numérisée ou téléchargée doit ensuite être placée sur la page web. Il s'agit là à la fois d'une nouvelle reproduction, puisque l'œuvre est copiée dans la mémoire de l'ordinateur de l'utilisateur, et d'une communication au public par télécommunication, étant donné la diffusion de l'œuvre sur Internet. En effet, la communication d'une œuvre sur Internet est considérée comme une communication au public par télécommunication<sup>40</sup>. La communication se fait d'une manière ouverte, sans dissimulation et au su de tous. Sauf s'il s'agit d'une courte citation ne constituant pas une partie substantielle de l'œuvre, il faut obtenir la permission de l'auteur pour la reproduction et la communication au public de son œuvre.

Qu'en est-il d'une œuvre numérisée ou téléchargée qui est placée sur un site intranet ou dont l'accès est limité à un groupe d'utilisateurs? S'agit-il là d'une communication au public de l'œuvre? On peut prétendre que cela dépend du «nombre de destinataires, ainsi que du but visé et de la méthode employée par l'expéditeur (et aussi son intention)»<sup>41</sup>. En principe, lorsque le nombre de destinataires n'est pas déterminé, on est en présence d'une communication au public. Dans sa décision sur le Tarif 22, la Commission du droit d'auteur souligne qu'une communication sur un réseau à accès limité est une communication au public tant que la

---

<sup>39</sup> À noter que «les citations tirées d'une œuvre sont permises par la *Loi sur le droit d'auteur*- non pas en raison d'une exception à la loi, ni d'une défense d'utilisation équitable- mais parce qu'aucun droit d'auteur ne protège une partie non importante de l'œuvre». COMITÉ CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Rapport préliminaire du Sous-Comité sur le droit d'auteur, Ottawa, Décembre 1994.

<sup>40</sup> *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, (2000) 1 C.P.R. (4d) 417 (Décision sur le tarif 22).

<sup>41</sup> Mark S. HAYES, «La violation du droit d'auteur sur Internet : La responsabilité relative au contenu des transmissions», dans Michel RACICOT, Mark S. HAYES, Alec R. SZIBBO et Pierre TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, Février 1997, p. 254.

transmission a lieu à l'extérieur du cadre purement domestique<sup>42</sup>. La question est donc de savoir si un groupe autre que strictement familial fait partie du cadre domestique. Bien que la question n'ait pas été tranchée par les tribunaux, on peut considérer que lorsque la communication est destinée uniquement aux membres d'un groupe déterminé et faisant partie de l'entourage d'une personne, il s'agirait d'une communication dans le cercle domestique. Mais dès lors que la communication est destinée à des personnes au-delà de ce cercle, il y aurait communication au public. Dans une telle situation, que l'on soit ou non en présence d'une communication au public, il y a tout de même au moins une reproduction de l'œuvre qui nécessite l'autorisation de l'auteur.

En plus des droits de reproduction et de communication au public par télécommunication, l'utilisation d'œuvres afin de créer une page ou un site web peut faire intervenir d'autres droits qui sont exclusifs à l'auteur et nécessitant son autorisation.

La loi prévoit cependant des exceptions : certaines utilisations d'une œuvre sont permises et ne constituent pas des atteintes aux droits de l'auteur. Ces exceptions visent des situations bien précises et ne trouvent généralement pas application dans le cas d'une diffusion sur Internet.

Une personne qui désire créer une page ou un site web doit donc obtenir les autorisations nécessaires des auteurs (ou de la société de gestion collective, s'il y a lieu) de toutes les œuvres qui y seront intégrées. Ces autorisations doivent viser toutes les utilisations (notamment ici la reproduction et la communication au public par télécommunication) qui seront faites de leurs œuvres en précisant, entre autres, les supports particuliers sur lesquels les œuvres seront exploitées et les technologies pressenties pour leur communication au public.

○ *Les gestes à poser afin de limiter les risques relatifs aux droits d'auteur*

La principale difficulté rencontrée lors de la création d'une page web est l'acquisition des droits sur des œuvres préexistantes en vue de les intégrer dans le contenu d'une création interactive, comme un site web<sup>43</sup>.

Une page ou un site web contient souvent plusieurs types de contenus et une multiplicité et une diversité de droits existent sur ces contenus. Avant d'acquérir les droits, il faut d'abord identifier et faire une liste exhaustive des œuvres qui seront intégrées dans la page ou le site afin de départager les œuvres du domaine public (pour lesquelles aucune autorisation n'est requise) des œuvres qui nécessitent une autorisation. Souvent, cette autorisation sera obtenue moyennant des coûts. Pour certaines œuvres, ces coûts peuvent être très élevés.

Il faut en général privilégier l'utilisation d'œuvres originales, créées spécialement pour la page ou le site, quitte à compléter le contenu par des œuvres du domaine public<sup>44</sup>. Mais dans ce dernier

---

<sup>42</sup> *Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17*, Commission du droit d'auteur, décision du 27 octobre 1999, (2000) 1 C.P.R. (4d) 417 (Décision sur le tarif 22).

<sup>43</sup> Voir Éric FRANCHI, «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives», dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 45.

<sup>44</sup> Éric FRANCHI, «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives», dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 56.

cas, il faut être prudent car ces œuvres peuvent avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements encore protégés par le droit d'auteur.

Pour ce qui est des images<sup>45</sup>, il est possible d'utiliser une caméra numérique afin de prendre les photos pour illustrer les pages. Mais il faut porter une attention particulière aux photos représentant une personne et parfois même un objet puisqu'il est risqué de diffuser une telle photo sans autorisation. Il est souvent préférable de faire ses propres illustrations afin d'agrémenter les pages. Dans ces cas, il est prudent de demander aux auteurs de signer une autorisation à la publication de leurs œuvres sur Internet.

Les images sur Internet dites libres de droit et les «clip art» de photos sur CD doivent être utilisés avec prudence : il faut vérifier s'il y a des restrictions à leur utilisation dans le contexte de diffusion qui est envisagé.

En résumé, pour diffuser du matériel créé spécifiquement pour le site, il faut obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur. Par exemple, une personne doit autoriser la publication de son texte sur le site web de la bibliothèque. Il en est de même de l'employé pour la publication de son matériel constitué d'œuvres réalisées en dehors du cadre de son emploi. Lorsque les travaux sont faits en collaboration ou collectivement, les autorisations nécessaires à la publication doivent être obtenues des auteurs.

Pour utiliser et diffuser sur un site web du matériel créé par des tiers (par exemple, textes, graphiques, musique, images glanées sur Internet), il faut également obtenir les autorisations nécessaires des titulaires des droits d'auteur.

Enfin, si l'on souhaite autoriser les autres à utiliser le matériel que l'on rend disponible sur une page web -et pour lesquels on dispose des droits- il importe de le mentionner.

Ces éléments mettent en évidence que la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas été conçue dans le contexte d'Internet et c'est pourquoi il est important de bien indiquer les droits et les utilisations accordés dès que l'on met du matériel sur Internet (par exemple : pour un usage non lucratif ou pour utilisation dans un autre site).

- ***L'établissement de liens hypertextes***

Les enjeux des liens hypertextes sont différents selon qu'on est en présence d'un lien en surface ou d'un lien en profondeur.

Le lien en surface est un lien qui renvoie à la page principale d'un autre site. Il est en principe autorisé. Il existe cependant une pratique de bonne conduite consistant à aviser l'auteur du site vers lequel on établit un tel lien. Malgré tout, l'auteur du site vers lequel on établit un lien hypertexte peut s'opposer si celui-ci porte atteinte à son honneur ou à sa réputation étant donné le caractère préjudiciable ou illicite des pages qu'ils ont la tâche de relier (ex. : l'établissement d'un lien à partir d'un site pornographique, au site d'une bibliothèque).

---

<sup>45</sup> Tiré de 2learn.ca, *Digital Images and Copyright-The details, Part of...What every teacher should know about Copyright@2learn.ca*, < <http://www.2learn.ca/copyright/copy.html> >.

Le lien en profondeur (*deep linking*) établit un renvoi à une page secondaire d'un autre site. Comme plusieurs sites web sont financés par la publicité située sur leur page d'accueil, cette technique pourrait représenter, pour le site cible, un préjudice par le manque à gagner. Dans un tel cas, l'autorisation de l'auteur du site lié est nécessaire si le lien ne passe pas par la page d'accueil du site de renvoi. Lorsque l'établissement d'un lien n'entraîne pas de manque à gagner (par exemple s'il n'y a pas de bannières publicitaires sur la page d'accueil du site ou si elles sont disposées sur la totalité des pages du site), il est préférable d'aviser le propriétaire du site vers lequel on établit le lien. On va aussi considérer qu'il y a préjudice lorsque le lien est fait de façon à donner l'impression que le document est sur le même site.

Le cadrage ou *framing* consiste à intégrer le site cible à un cadrage virtuel situé sur sa propre page. Cette technique peut constituer, entre autres, une atteinte au droit moral de l'auteur, plus spécifiquement à son droit à la paternité de l'œuvre, car le public peut être induit en erreur sur le titulaire réel du site.

Le lien automatique/intégré ou *inlining* intègre des éléments externes (habituellement des images ou des sons) dans un autre site sans aucune action de la part de l'utilisateur pour y accéder. Ainsi, ce type de lien permet d'insérer dans son propre site, une image ou une information provenant d'un autre site et ce, sans que le visiteur n'en soit averti.

Le lien par utilisation d'une image graphique qui distingue un produit ou un service (logo) ou d'une marque de commerce appartenant à une autre entité peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte au droit d'usage exclusif du propriétaire de la marque.

L'établissement d'un lien peut risquer d'encourager des infractions, par exemple, lorsqu'on met à la disposition du public des fichiers MP3 que l'on invite à copier sans l'autorisation des titulaires des droits.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ Le site est-il accessible par Internet ou limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit du site d'un organisme public, est-il soumis à une ligne éditoriale de l'organisme? Le site est-il une tribune ouverte?
- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour tout le matériel publié sur le site (textes, photos, images ou représentations graphiques, sons, vidéos...)?
- ☞ L'extrait emprunté constitue-t-il une partie importante de l'œuvre? une citation de l'œuvre?
- ☞ Si on utilise un extrait pour faire une parodie, est-ce qu'on respecte les limites associées à ce genre? C'est-à-dire de ne pas sombrer dans le dénigrement, la diffamation ou encore s'approprier la notoriété de l'œuvre sous le couvert de la parodie?
- ☞ Le site contient-il des liens hypertextes? Vers quels sites, quelles pages? A-t-on informé ou obtenu les autorisations nécessaires?

- ☞ Certains types de liens hypertextes sont-ils problématiques? Par exemple, pointent-ils vers des sites encourageant le piratage d'œuvres?
- ☞ Le site ou la page contient-il du matériel pouvant être interdit? Voici une liste des activités ou contenus relatifs aux pages web qui sont susceptibles d'être visés par les lois<sup>46</sup>:
  - *des incitations à la haine ou à la discrimination raciale,*
  - *des provocations à commettre des crimes ou des délits,*
  - *des messages à caractère violent,*
  - *des propos révisionnistes [niant l'existence des exterminations nazies] ou xénophobes,*
  - *des textes ou des images à caractère pornographique ou pédophile,*
  - *des propos calomnieux ou diffamatoires (c'est-à-dire des accusations mensongères qui portent atteinte à la réputation, à l'honneur),*
  - *des informations qui sont dangereuses (ex. : des directives sur la procédure à suivre pour se suicider, des informations relatives à la confection de bombes, des recettes servant à la production de stupéfiants ou drogues) et/ou fausses ou erronées (ex. : si un site sur des champignons confond les champignons comestibles et vénéneux),*
  - *des données à caractère personnel d'un tiers sans avoir obtenu son consentement,*
  - *l'image d'un tiers sans avoir obtenu préalablement son autorisation,*
  - *des oeuvres pour lesquelles on n'a pas obtenu l'autorisation de reproduction [ou de communication au public],*
  - *des liens vers des fichiers MP3 pirates, [et logiciels piratés, listes de numéros de série, de codes d'enregistrement, «craks» de logiciels, etc.]*

### 3. Les voies de solutions

- ❑ Dispositions dans la politique d'utilisation de l'Internet concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à l'égard du contenu publié (ex. : diffamation, violation de la vie privée...) incluant celles relatives au respect du droit d'auteur.
- ❑ Politique de publication de site web (éditoriale) incluant des lignes directrices sur la publication des informations personnelles sur un site web.

---

<sup>46</sup> Cette liste est tirée de : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUE ET DROIT (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) de Namur (éds), *Guide à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, janvier 2002, p. 95.  
< [http://mineco.fgov.be/information\\_society/entreprises/designers\\_internetguide/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/designers_internetguide/home_fr.htm) >.

- ❑ Mettre en place une procédure afin de revoir le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site web pour vérifier sa conformité au droit d'auteur et à d'autres droits.
- ❑ Faire un lien hypertexte indiquant de quelle façon le matériel placé sur le site est en accord avec le droit d'auteur.
- ❑ Mettre en place une procédure pour répondre aux préoccupations ou plaintes concernant le matériel placé sur le site (ex. : établir un lien vers l'adresse électronique d'un responsable).
- ❑ Mettre en place une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues : tout le matériel placé sur le site web relevant de l'organisme doit être inventorié en décrivant brièvement le contenu (textes, dessins, photos...), le statut du contenu relativement au droit d'auteur (œuvre originale d'un participant, œuvre dont on a obtenu l'autorisation de l'auteur pour l'utiliser, œuvre relevant du domaine public) et la raison d'un tel statut.
- ❑ Développer des pratiques pour faciliter l'accès au matériel tout en minimisant les risques d'atteinte au droit d'auteur : rechercher des cessions de droits spécifiques ou opter pour des éléments libres de droits ou des éléments qui ne sont pas des œuvres protégées par le droit d'auteur; développer des approches de travail collaboratives entre les participants afin de créer du nouveau matériel et des ressources peu coûteuses pouvant être utilisées sans qu'il soit nécessaire de négocier avec des éditeurs.
- ❑ Avoir des formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations et les consentements
  - Autorisation de publier un texte, une photo ou une autre oeuvre sur un site web
  - Autorisation de publier le matériel d'un employé lorsqu'il s'agit de textes qui ne sont pas rédigés dans le cadre spécifique d'un emploi
  - Autorisation d'utiliser les œuvres d'un tiers pour publication sur un site web
  - Autorisation de publier une photographie au titulaire du droit d'auteur
  - Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web
  - Autorisation d'établissement de lien hypertexte

## **E. La navigation ou la recherche documentaire sur Internet**

Internet est fréquemment utilisé comme environnement de recherche. L'activité de recherche documentaire sur Internet vise à «rassembler, étudier, analyser, interpréter ou résumer des documents déjà édités et numérisés disponibles sur les inforoutes»<sup>47</sup>.

Les moteurs de recherche sont des outils qui permettent de trouver de l'information sur les sites Internet. Pour utiliser un moteur de recherche, on entre un ou des mots clés, puis on clique sur le bouton «Rechercher». La requête est envoyée au moteur de recherche qui parcourt tous les

---

<sup>47</sup> Robert BIBEAU, *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, Février 2002, p. 46.

documents présents dans son répertoire pour y repérer les pages web et les messages de groupes de nouvelles qui contiennent ces mots clés.

La navigation (furetage ou *browsing*) est «l'action effectuée par l'internaute, qui consiste à naviguer dans Internet»<sup>48</sup>. Cette activité fait habituellement suite à une recherche sur un moteur de recherche.

La recherche et la consultation sont les deux principales fonctions à la base même du web. Ensemble, elles permettent de rechercher, trouver et de visualiser de l'information sur un sujet qui nous intéresse.

L'organisme offrant la possibilité de naviguer peut pratiquer l'antémémorisation. Celle-ci peut s'effectuer en recourant à des proxies, qui sont des intermédiaires entre le navigateur de l'utilisateur et le serveur web. Ces intermédiaires peuvent à la fois servir de filtres et de cache.

## 1. Les risques

### ○ *Les risques pour les personnes et la collectivité*

L'enjeu principal de la sécurité de la navigation est en lien direct avec l'âge de l'utilisateur et le cadre de ses activités. Le risque découle de la possibilité d'accéder à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants (sites web illégitimes ou contenus haineux, pornographiques, violents...). Bien que l'on considère qu'«il appartient à celui qui décide à des fins commerciales de diffuser des images pornographiques sur le réseau Internet [...] de prendre les précautions qui s'imposent pour rendre impossible l'accès des mineurs à ces messages»<sup>49</sup>, dans les faits, de nombreux sites ne convenant pas aux enfants sont accessibles sans aucune précaution. Plusieurs sont disponibles à toute personne sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'identité et l'âge de l'utilisateur.

Des renseignements personnels peuvent être recueillis à l'insu de l'internaute (*cookies*) ou avec son assentiment mais sous des faux prétextes (ex. : tirage, concours)<sup>50</sup>. Lorsqu'un utilisateur visite un site Internet, un fichier témoin, du nom de *cookie*, peut être enregistré en mémoire ou sur le disque de l'ordinateur. Les *cookies* permettent d'identifier l'ordinateur de chacun des utilisateurs ayant visité le site en question. Prise individuellement, cette technique est relativement sans risque. Cependant, si elle est associée à des renseignements personnels autrement collectés (par exemple lors de l'inscription à un service, à un tirage, à un concours ou lors de la participation à un sondage), cette technique peut donner lieu à un portrait ou un profil relativement exact des habitudes de navigation de l'utilisateur. Ces informations peuvent ensuite être utilisées pour orienter la publicité en fonction d'un public cible. Les renseignements personnels recueillis peuvent aussi être vendus à des entreprises de marketing.

---

<sup>48</sup> Guide de ressources Internet Francophone, < [http://www.legrif.net/glossaire3.cfm?k\\_termes=58&Terme=Eng](http://www.legrif.net/glossaire3.cfm?k_termes=58&Terme=Eng) >.

<sup>49</sup> CLIC-DROIT, *Mesures de filtrage et contrôle parental : quelles protections pour les internautes mineurs?*, 6 mai 2002, < [http://www.clic-droit.com/web/editorial/article.php?art\\_id=121](http://www.clic-droit.com/web/editorial/article.php?art_id=121) >.

<sup>50</sup> Sur ce sujet, voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, le programme *La toile et les jeunes : connaître les enjeux* et sa section *Jeunes à vendre : marketing en ligne et enjeux relatifs à la vie privée*, < <http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toileenseignants/index.cfm> >.

- **La problématique des filtres**

Dans les environnements Internet mis à la disposition des usagers dans les lieux publics ou à partir de serveurs contrôlés par un organisme, il est possible de faire usage d'outils logiciels bloquant l'accès à certaines adresses ou types d'informations. C'est sur ce principe que reposent les différents produits conçus pour contrôler l'accès aux sites notoirement problématiques.

La plupart de ces outils fonctionnent suivant le même principe : le logiciel bloque l'accès aux sites préalablement inscrits dans une banque de données des adresses des sites jugés indésirables.

Il existe des balises à l'égard du droit de filtrer des contenus. Le filtrage doit en effet reposer sur des justifications. L'article 10 du *Code de déontologie de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec* prévoit que : «Si les téléressources sont filtrées dans le milieu où il œuvre, le bibliothécaire doit prendre des dispositions pour que la clientèle soit informée de la nature et des motifs du filtrage pratiqué»<sup>51</sup>. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'utiliser des outils de filtrage pour éviter de donner accès à du matériel notoirement illicite.

Les justifications du filtrage diffèrent selon que l'on se trouve dans un milieu fréquenté par des enfants ou dans un milieu constitué d'adultes. Lorsque l'accès n'est pas limité à une catégorie spécifique de personnes, comme les enfants, un organisme doit éviter de censurer des contenus qui ne sont pas, en eux-mêmes, contraires aux lois. Il est ici délicat de faire passer des goûts ou répugnances personnelles pour un contrôle de protection du public. Dans les pays démocratiques, on postule qu'hormis les contenus prohibés par les lois, les personnes adultes ont pleine liberté d'accéder à toute information. Un organisme qui prendrait sur lui de censurer des informations en dehors de ces balises s'expose à des accusations de censure. Il existe aussi des écueils à l'usage de filtres par les organismes publics. Surtout, on s'interroge sur l'efficacité de ces outils. C'est une illustration fort éclairante des limites des outils techniques pour résoudre des conflits de valeurs. Ils fonctionnent presque toujours à partir de mots clés ou de listes de sites. Plusieurs ne comportent pas de banques de données des sites ou des expressions en français. Enfin et surtout, ces outils filtrent tous les mots sans grand égard pour le contexte. Si le mot «sein» est sur la liste de mots interdits, on ne pourra accéder à plusieurs sites qui n'ont rien de répréhensible comme des pages web traitant de l'anatomie ou de l'allaitement maternel<sup>52</sup>.

En somme, dans plusieurs situations, les filtres peuvent être une partie du problème, non des solutions. Ils pourront par contre être utiles afin de rendre impossible l'accès à des sites dont le caractère illicite est clairement avéré.

- *Les risques pour le droit d'auteur*

L'action de visionner du matériel rendu disponible sur Internet (*browsing*) n'est pas considérée comme une atteinte aux droits d'auteur. Quoique cette action implique la création automatique d'une copie éphémère de la page web à l'intérieur de la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur,

---

<sup>51</sup> CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, *Code de déontologie de la CBPQ*, < [http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi\\_et\\_regl/deonto.html](http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi_et_regl/deonto.html) >.

<sup>52</sup> Voir par exemple, ce site de l'Unicef sur l'allaitement maternel, < <http://www.unicef.org/french/pon96/nubreast.htm> >.

on soutient que les personnes qui rendent accessibles leurs sites sur Internet acceptent que les autres s'y réfèrent et en fassent lecture.

L'antémémorisation ou le *caching* consiste à créer une copie d'un site dans la mémoire Ram de l'ordinateur de l'utilisateur (ou dans celle du fournisseur d'accès Internet), pour rendre l'accès plus rapide aux sites déjà visités puisque certains des éléments à télécharger sont déjà présents dans l'ordinateur. L'antémémorisation comporte le stockage des éléments d'une page web dans un serveur, un serveur mandataire (*proxy*) ou un ordinateur intermédiaire de manière à pouvoir accéder plus efficacement à cette page. Les exploitants de réseaux tout comme les usagers peuvent pratiquer l'antémémorisation.

Strictement parlant, cette action constitue, au regard du droit canadien, une atteinte au droit de reproduction de l'auteur. Ainsi, le téléchargement en mémoire locale de sites afin d'offrir un environnement sécuritaire pour de très jeunes enfants nécessite l'accord des propriétaires des sites ainsi copiés<sup>53</sup>.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ Quelle est la portée du moteur de recherche?
- ☞ Quelles catégories de sites sont visités ou répertoriés?
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants? Par exemple, l'organisme offre-t-il une collection de liens? Les possibilités de recherche sont-elles limitées?
- ☞ L'organisme collecte-t-il des informations sur les visites effectuées par les personnes?

## 3. Les voies de solutions

- ❑ Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet, formation des usagers
- ❑ Conseil sur la protection des renseignements personnels
- ❑ Politique en matière de filtrage et des informations à l'intention de ceux qui utilisent un ordinateur dans un lieu d'accès public
- ❑ Développement de portails spécialisés, de livrets de signets présélectionnés
- ❑ Politique et conditions d'utilisation acceptable d'Internet, tenant compte de l'âge des usagers, code de conduite

---

<sup>53</sup> En droit européen, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a créé une exception au droit d'auteur pour la copie provisoire (i.e. transitoire ou accessoire) qui semble viser, entre autres, «les stockages temporaires effectués pour des raisons techniques (ex : le browsing, le streaming, caching client et proxy)». Voir Vincent GRYNBAUM dans : *Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information*, 13 décembre 2001, < <http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf> >. Une telle exception n'existe pas en droit canadien.

## **F. La lecture audio ou vidéo en transit**

La lecture en transit (*streaming*) est une méthode de téléchargement de fichiers audio ou vidéo qui permet leur lecture en temps réel, c'est-à-dire dès le début de la réception du fichier, sans avoir à attendre qu'il soit copié au complet sur l'ordinateur récepteur. Le transfert de données se fait sous forme de flux régulier et continu. La lecture en transit permet donc de diffuser des contenus multimédias sur Internet, à la demande ou en temps réel, et ce sans solliciter l'espace du disque dur de l'utilisateur.

Les applications de cette technique sont nombreuses : radio et télévision sur Internet, vidéo à la demande, informations audiovisuelles en continu... Pour les compagnies de disques, il s'agit là d'une alternative aux fichiers MP3. Elles peuvent faire valoir leurs produits sans risquer de les faire copier puisqu'il n'y a pas, en principe, de copie durable du fichier transféré.

### **1. Les risques**

Cette activité génère une problématique semblable à celle découlant des activités de navigation. La lecture en transit permet d'accéder à des documents sonores ou visuels. Ces documents peuvent comporter des risques à l'égard des contenus illicites et des droits d'auteur. En droit d'auteur canadien, même si une œuvre ne se retrouve jamais au complet dans la mémoire Ram de l'utilisateur et que seul d'infimes parties s'y croisent, tour à tour, pour s'effacer lorsque la partie suivante arrive, il s'agit là, strictement parlant d'une reproduction. En dehors des cas où un détenteur des droits d'auteur propose des œuvres par ce moyen, cette technique pourrait être considérée comme une source illicite de reproduction des œuvres.

### **2. L'évaluation des risques**

- ☞ Quels types d'œuvres sont visionnées ou écoutées?
- ☞ Est-il possible de garder une copie des documents audio ou vidéo? Internet regorge d'outils permettant d'intercepter et d'enregistrer un flux de sons ou d'images pour les divers formats utilisés.
- ☞ Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants?

### **3. Les voies de solutions**

- Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet
- Conseils sur la protection des renseignements personnels
- Mises en garde sur la reproduction non autorisée d'œuvres

## **G. Les bases de données**

Une base de données est un «ensemble structuré de fichiers interreliés dans lesquels les données sont organisées selon certains critères en vue de permettre leur exploitation»; une banque de données est un «ensemble d'informations organisées autour d'un même sujet, directement exploitables et proposées en consultation aux utilisateurs» et regroupe souvent plusieurs banques

de données<sup>54</sup>. On peut mettre en place des bases ou des banques de données sur Internet ou utiliser en réseau des bases ou des banques existantes.

Au niveau du droit d'auteur, les bases ou les banques de données peuvent être protégées en tant que «compilations» qui sont des «œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données»<sup>55</sup>.

## 1. Les risques

Les risques sont associés à la mise à disposition et à la consultation en ligne de bases ou de banques de données.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ La base ou banque de données est-elle accessible par Internet ou son accès est-il limité à un groupe d'utilisateurs comme un intranet?
- ☞ S'il s'agit d'une banque de données mise en place dans un organisme, est-t-elle soumise à une ligne éditoriale?
- ☞ Quels sujets sont couverts?
- ☞ A-t-on obtenu les autorisations nécessaires pour faire figurer les documents dans la base ou banque de données?
- ☞ La base contient-elle des liens hypertextes? Vers quels sites ou pages? A-t-on obtenu les autorisations nécessaires s'il y a lieu?
- ☞ Est-ce que l'on endosse tous les renseignements se trouvant dans la base ou la banque de données?

## 3. Les voies de solutions

- ☐ Établir une ligne éditoriale décrivant les finalités, les catégories de contenus pouvant y figurer et les limites de la base ou banque données.

## H. Les collections de signets

Dans certains milieux, on propose des ensembles de signets ou listes de liens vers des sites considérés pertinents ou qui sont recommandés. Les signets sont des raccourcis pour se rendre à une page web déjà consultée. Lorsqu'une personne visionne une page et veut y revenir plus tard, elle peut, par la commande «Signets» de son navigateur, sauvegarder l'emplacement de cette page.

---

<sup>54</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

<sup>55</sup> Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42. Voir Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, pp. 8-9.

## 1. Les risques

Offrir à d'autres une liste de signets, de liens hypertextes, un index ou un moteur de recherche peut comporter certains risques. Si les liens mènent vers des activités ou des informations qui sont illicites, cela pourrait engager la responsabilité de ceux qui les offrent. Mais la personne qui propose des signets ou un index n'est pas responsable tant qu'elle n'a pas connaissance du caractère illicite des activités se déroulant dans un site vers lequel elle propose un signet.

L'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* comporte des dispositions relatives à la responsabilité découlant de la diffusion de ce type de liste (voir le chapitre sur la responsabilité). L'organisme ou la personne qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services.

Toutefois, l'intermédiaire peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une telle activité.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ Les sites répertoriés ont-ils été visité au préalable?
- ☞ Quelles sont les pratiques relativement à la tenue à jour des liens?
- ☞ L'utilisateur doit-il s'identifier avant d'accéder à la liste de signets?
- ☞ Quel processus est suivi lorsqu'un lien est signalé comme étant problématique?

## 3. Les voies de solutions

- ❑ Revoir périodiquement les liens afin de voir s'ils mènent toujours au contenu visé.
- ❑ Mettre en place une marche à suivre lorsqu'un lien est signalé comme menant à un site problématique.

## I. Les sondages

Les sondages sont des «enquêtes visant à déterminer la répartition des opinions sur une question, dans une population donnée, en recueillant des réponses individuelles manifestant ces opinions»<sup>56</sup>.

Sur l'Internet, certaines entreprises désirent collecter le plus possible d'informations concernant les habitudes des utilisateurs qui fréquentent leurs sites. Pour ce faire, elles demandent systématiquement aux internautes de remplir des sondages sur différents sujets<sup>57</sup>.

---

<sup>56</sup> *Nouveau petit Robert* : Dictionnaire de la langue française, 1993.

Faire des sondages sur Internet peut relever du jeu. Mais cela peut comporter des écueils. Partant du fait que les sondages sont un procédé volontaire, il existe tout de même des précautions à prendre concernant «l'après collecte» des informations.

## 1. Les risques

Réaliser un sondage peut nécessiter la collecte et la conservation de renseignements personnels.

La participation à un sondage est donc une occasion de divulguer des renseignements personnels. Si ces renseignements sont recueillis par une entité régie par les lois du Québec, l'internaute jouit d'une protection. Par contre, si ces renseignements sont recueillis par une entité située dans un autre territoire, on ne peut prendre pour acquis qu'ils seront protégés. Certaines entreprises font le commerce des informations recueillies à l'occasion de pareilles activités. C'est en consultant les conditions d'utilisation des renseignements personnels du site qu'un utilisateur peut connaître les usages possibles ou prévus de tels renseignements recueillis lors de sondages.

Lorsqu'on organise des sondages à partir du Québec, il faut tenir compte d'un ensemble de règles protégeant les renseignements personnels. Au risque de se retrouver dans l'illégalité au regard de la loi québécoise, il faut informer les participants des usages projetés des renseignements recueillis et obtenir leur consentement.

Les sondages visent habituellement à recenser des opinions sur divers éléments du site tels son contenu, sa politique ou encore sur certains sujets. Les informations recueillies dans le cadre d'un sondage peuvent aussi être réutilisées pour d'autres fins que la simple compilation d'opinions sur des questions précises.

Les sondages numériques nécessitent souvent que l'utilisateur s'identifie en inscrivant son adresse électronique ou d'autres renseignements dans une case à cet effet. Dans certains cas, il peut arriver qu'une autorisation de réutilisation des données soit prévue dans la politique d'utilisation du site, autorisant la vente des renseignements personnels à une autre entreprise ou leur utilisation à d'autres fins que celles du sondage. Cela aura parfois pour conséquence que l'adresse électronique de l'utilisateur sera incluse dans une liste d'envoi de courriel non sollicité. Au Québec, la collecte, la conservation et la communication de renseignements personnels doivent se faire conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Il est donc conseillé aux utilisateurs de lire les politiques d'utilisation et de s'abstenir de répondre lorsqu'il n'est pas possible de retirer son consentement à la publication des renseignements. Les internautes devront donc être prudents en lisant la politique d'utilisation des renseignements du site sur lequel ils s'appêtent à dévoiler des informations personnelles.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ Des renseignements personnels sont-ils recueillis? Quelles sont les utilisations faites ou prévues des renseignements recueillis?

---

<sup>57</sup> Certains sites proposent de créer gratuitement des sondages. Voir: < <http://www.sondage-gratuit.com> >.

### 3. Les voies de solutions

- Définir un protocole dans lequel sont précisés les renseignements personnels recueillis et les usages prévus de tels renseignements.

### J. Les vidéoconférences

La vidéoconférence est une «téléconférence qui permet à ses participants de pouvoir se voir réciproquement, grâce à l'utilisation de caméras et d'écrans qu'on installe pour la transmission des images»<sup>58</sup>. Elle s'apparente à de la communication téléphonique, mais s'en distingue par la personnalisation de la communication puisque l'image (les expressions, les mimiques et les réactions des personnes) accentue le contact humain.

La vidéoconférence est un outil qui convient aux activités dont la durée est limitée ou à court terme comme certains types de rencontres virtuelles. Par exemple, un groupe de personnes peut être appelé à échanger avec un invité spécial tel un écrivain pendant un laps de temps très court et prédéfini. La communication se déroule comme si les personnes étaient dans la même pièce.

Les outils permettant de tenir des vidéoconférences en utilisant le protocole Internet (IP) sont aujourd'hui disponibles à faible coût. L'utilisateur peut transmettre et recevoir de l'audio et du vidéo, transférer des fichiers, partager des applications, gérer un tableau électronique et envoyer des messages<sup>59</sup>.

Il existe plusieurs types de vidéoconférences correspondant à divers protocoles de communication. La conférence point à point est celle qui se déroule entre deux personnes. Juridiquement, elle s'assimile à une discussion se déroulant entre deux individus dans un cadre privé.

La vidéoconférence en mode multipoint se fait entre deux participants et plus (qui possèdent un mot de passe approprié) avec l'assistance d'un serveur MCU (*Multipoint Control Unit*) situé sur un site tiers. «Un MCU fournit un ensemble de salles de réunion virtuelles, chacune avec une capacité limitée et [...] une porte bien fermée dont seuls les participants ont la clé»<sup>60</sup>. Les communications n'y sont pas de nature publique puisque l'accès à la conférence est limité.

Quant à la conférence de type Mbone, elle implique une communication entre un seul émetteur et tous les destinataires qui désirent se joindre au réseau. Elle est utilisée pour effectuer une communication à un public, par exemple, retransmettre des événements en direct<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

<sup>59</sup> Voir : < <http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm> >, < <http://www.artemis.jussieu.fr/dess99/lesetudiants/promotion2000/projets/visioconference/protocole.htm> >, < <http://www.univ-valenciennes.fr/CRU/Visio/> >.

<sup>60</sup> Voir : < <http://www.renater.fr/Services/H323/CommentH323.htm> > (site visité le 26 juin 2002).

<sup>61</sup> Cette technologie est utilisée, par exemple, par la NASA et le groupe de musique Rolling Stone. < <http://vancouver-webpages.com/mbone/player.html> >.

## 1. Les risques

### ○ *Les risques pour les personnes*

Les risques sont différents selon que la vidéoconférence est seulement captée ou qu'elle est conservée. Si la conférence est ensuite diffusée sur Internet, elle suppose la diffusion de l'image des personnes.

En principe, il faut que les personnes qui participent à la vidéoconférence consentent à ce que celle-ci soit conservée et, le cas échéant, diffusée.

Plus que tout autre outil, la vidéoconférence implique l'échange d'informations personnelles telles que l'image, la voix, le nom et d'autres éléments qui identifient une personne. Ces renseignements personnels sont évidemment plus vulnérables lorsque leur diffusion n'est pas limitée à un intranet.

Toutefois, dès lors que l'image d'une personne est présentée à titre accessoire et que le sujet n'est pas reconnaissable, les risques d'une atteinte au droit à l'image sont moindres.

### ○ *Les risques pour le droit d'auteur*

Lorsque le protocole de communication permet la transmission de fichiers entre les personnes, et dans la mesure où ils contiennent des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur, il y a là une reproduction qui nécessite l'autorisation de l'auteur<sup>62</sup>.

Quant à la conférence elle-même, elle sera considérée comme une «œuvre» si elle remplit les critères d'originalité et de fixation de la loi : le support numérique est considéré suffisamment stable pour fixer une œuvre et le critère d'originalité exige en fait que «le produit n'ait pas été copié de l'œuvre d'un autre créateur»<sup>63</sup>. Dans la mesure où la vidéoconférence représente l'enseignement d'un professeur ou encore tout simplement une séance de discussion ordinaire présentée comme un modèle à suivre, elle pourra être suffisamment originale pour faire l'objet de droit d'auteur.

En conséquence, lorsque la vidéoconférence fait l'objet d'un enregistrement simultané ou encore qu'elle ait été rediffusée au public en direct, il faudra préalablement à l'utilisation que l'on prévoit en faire, obtenir le consentement du ou des conférenciers<sup>64</sup>.

---

<sup>62</sup> Ce ne sera cependant pas le cas s'il s'agit de la reproduction d'une partie non importante de l'œuvre ou si elle bénéficie de l'exception de l'utilisation équitable de l'œuvre.

<sup>63</sup> En effet, «un effort indépendant de création, même modeste, est suffisant», Mistrale GOUDREAU, *Le guide juridique du droit d'auteur*, Publications du Québec, 1998, p. 3.

<sup>64</sup> Ces derniers devraient être considérés comme étant les auteurs de l'œuvre collective qu'est la vidéoconférence. Si l'assistance d'une tierce personne a été requise afin de créer un montage vidéo de la conférence, il faudra obtenir également l'autorisation de cette personne avant de diffuser le montage au public. Le montage en lui-même devrait être considéré comme une œuvre à part entière.

## 2. L'évaluation des risques

- ☞ Est-ce une vidéoconférence point à point?
- ☞ La vidéoconférence est-elle conservée? Est-elle susceptible d'être conservée à l'un des points de réception?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence fermée?
- ☞ Est-ce une vidéoconférence ouverte à la grandeur d'Internet?
- ☞ Les participants sont-ils identifiés? Ou identifiables?

## 3. Les voies de solutions

- ☐ Informer les participants de la portée de la vidéoconférence, si elle est diffusée en intranet ou à la grandeur de l'Internet.
- ☐ Obtenir le consentement des participants.

## K. L'échange et le partage de fichiers

L'échange et le partage de fichiers est l'une des principales formes de communication sur Internet. De tels échanges peuvent avoir lieu dans un réseau fermé, auquel n'ont accès que les membres d'un groupe déterminé, ou en réseau ouvert.

### 1. Les risques

Lorsque l'échange et le partage de fichiers s'effectuent avec n'importe quel autre internaute, les risques associés aux personnes de même qu'aux informations sont semblables à ceux qui existent dans des environnements de courriel ou de clavardage.

### 2. L'évaluation des risques

- ☞ Quels renseignements doivent être fournis par le participant qui accède au lieu de partage?
  - Code d'accès
  - Mot de passe
- ☞ Quels documents sont échangés?
- ☞ Leur distribution est-elle licite?
- ☞ Les documents déposés sont-ils créés par les participants? par d'autres?

### 3. Les voies de solutions

- ☐ Mettre en place une liste de consignes sur les choses permises dans l'utilisation du partage, les documents qu'il est permis de déposer et les précautions à prendre avant de les déposer au partage.

## L. Les outils poste à poste

Les outils poste à poste, parfois désignés par l'expression «*peer to peer*», sont ceux qui découlent de l'utilisation de l'architecture d'égal à égal ou poste à poste, d'un réseau poste à poste, P2P, ou d'un environnement d'échange de pair à pair. Le *Grand dictionnaire terminologique* propose la définition suivante : «Technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à Internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central qui redistribue les données<sup>65</sup>».

Avec la venue des ordinateurs personnels de plus en plus puissants, l'augmentation des disponibilités de la bande passante et de la capacité de stockage, les internautes ont commencé à exploiter leurs ordinateurs de manière plus complexe, «allant même jusqu'à collaborer entre eux afin de transformer leurs machines en moteurs de recherche puissants, supercalculateurs virtuels ou systèmes de fichiers<sup>66</sup>».

Le poste à poste est un système permettant le partage ou l'échange en direct de fichiers entre ordinateurs reliés. Ce système permet l'échange de programmes, de fichiers (vidéo, audio ou autres), la location de l'espace vide des disques durs... En somme, les utilisateurs partagent leurs ressources comme ils le veulent.

Habituellement, sur l'Internet et sur le web, l'architecture de réseau client/serveur prédomine; les ordinateurs agissent généralement comme clients d'un serveur, où l'information est centralisée. Le serveur exécute et puis transmet le résultat de la demande au client. Dans l'architecture poste à poste, les ordinateurs agissent à la fois comme clients et comme serveurs. Les usagers partagent leurs fichiers, les transfèrent entre eux directement, sans l'entremise d'un serveur centralisé.

Le partage de fichiers via un réseau poste à poste a été popularisé par Napster, une entreprise qui, grâce à son site web et à son logiciel, a permis à des millions d'usagers de partager et d'échanger entre eux, et ce sans frais, des fichiers musicaux de type MP3. Napster n'est pas un moteur de recherche traditionnel, mais un protocole permettant aux usagers de partager de l'information contenue sur leurs disques durs, et dans ce cas particulier, de la musique. Ce service a été extrêmement populaire jusqu'à ce qu'il soit poursuivi par l'industrie musicale pour piratage. Aujourd'hui, il est de moins en moins utilisé et a perdu sa gratuité qui en faisait son succès. De nombreux autres sites ont cependant pris la relève en utilisant des techniques similaires.

On distingue deux modèles d'architecture poste à poste<sup>67</sup>. Le modèle assisté (ou hybride), celui utilisé par Napster, est construit autour d'un serveur central qui agit comme un index des ordinateurs connectés et des fichiers disponibles. Ainsi, un utilisateur qui recherche un fichier particulier soumet une requête au serveur central; celui-ci lui transmet une liste des ordinateurs

---

<sup>65</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < [http://www.granddictionnaire.com/fs\\_global\\_01.htm](http://www.granddictionnaire.com/fs_global_01.htm) >.

<sup>66</sup> Karen FRASCARIA, *Peer-to-peer ou l'art de partager l'information*, < <http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/intro.html> >.

<sup>67</sup> Karen FRASCARIA, *Les deux modèles du peer-to-peer*, < <http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/modeles.html> > et AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT: *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

connectés au réseau qui ont le fichier correspondant à sa requête et ce, grâce à sa base de données régulièrement mise à jour; puis l'utilisateur sélectionne le fichier désiré et télécharge le fichier directement à partir d'un des ordinateurs désignés par le serveur. Le serveur n'est qu'un index ou un annuaire des ressources disponibles et l'échange se fait directement entre utilisateurs sans l'aide du serveur.

Dans le modèle décentralisé (ou *native*, pur), celui de l'application Gnutella ou Freenet, les usagers connectés échangent leurs fichiers sans l'intermédiaire d'un serveur à condition d'utiliser le même logiciel poste à poste. L'ordinateur joue à la fois le rôle de client, serveur et moteur de recherche : une requête pour un fichier particulier est lancée aux ordinateurs connus du logiciel et si le fichier est introuvable, chacun des ordinateurs transmet la requête à ses pairs connus et actifs, jusqu'à la localisation du fichier<sup>68</sup>. Le transfert du fichier se fait directement à partir de l'ordinateur qui dispose du fichier vers celui qui le réclame. Gnutella permet l'échange de formats de fichiers multiples (images, vidéos et musique).

D'autres applications sur le modèle poste à poste existent: la collaboration entre ordinateurs au sein d'une entreprise ou organisation, le partage de ressources entre deux ordinateurs, la création d'espace de travail virtuel basé sur des outils tels que le calendrier, le partage de fichier, la messagerie instantanée ou vocale.

## 1. Les risques

### ○ *Les atteintes à la vie privée*

Lors de l'utilisation des applications poste à poste en tant qu'outils de travail, il faut séparer les fichiers que l'on désire rendre accessibles publiquement de ceux devant demeurer privés. En effet, dans les données générales rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles. De même, des fichiers de nature personnelle ou confidentielle peuvent être placés dans les filières communes par accident ou négligence.

Dans un service de poste à poste centralisé, l'utilisateur doit s'inscrire dans un annuaire central pour y accéder. Le service peut ainsi élaborer un profil de l'utilisateur puisqu'il connaît l'adresse IP de son ordinateur ainsi que le type de fichiers qu'il télécharge. Dans un modèle décentralisé, l'anonymat de l'utilisateur est en apparence mieux assuré car il n'y a pas de serveur central pour recueillir les données personnelles. En revanche, il peut arriver que les risques d'intrusion dans l'ordinateur personnel de l'utilisateur soient plus considérables car l'accès est alors ouvert.

### ○ *L'accès à des contenus pornographiques*

Les logiciels de partage de fichiers sont facilement accessibles: ils sont d'ailleurs parmi les logiciels les plus souvent téléchargés sur Internet. Quoiqu'ils sont généralement vus comme un moyen d'obtenir des pièces musicales gratuites, leur utilisation principale serait l'échange de

---

<sup>68</sup> AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, *Les fiches de l'AWT : Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.

matériel pornographique<sup>69</sup>. Ces logiciels peuvent permettre d'accéder librement à des milliers d'images et de vidéos pornographiques.

Un mineur peut accéder à du contenu pornographique volontairement, en effectuant une recherche sur un sujet relié à la pornographie<sup>70</sup>. Le téléchargement de fichiers en mode poste à poste ne fait pas l'objet de restriction ou d'approbation par un intermédiaire ou de vérification de la maturité de l'internaute.

Un mineur peut accéder involontairement à du contenu pornographique en faisant une recherche sur un tout autre sujet. Selon une étude de la Chambre des représentants des Etats-Unis:

*Même si un enfant utilise innocemment ces logiciels aux fins d'accéder à des oeuvres musicales ou à des vidéos de ses artistes préférés, il peut se retrouver en présence de pornographie. Lorsque la Section des enquêtes spéciales a fait usage du populaire logiciel de partage de fichiers Aimster afin de chercher des vidéos de «Britney Spears», plus de 70 % des résultats étaient constitués de fichiers contenant de la pornographie.<sup>71</sup>*  
(Nous traduisons)

Cette étude a également démontré que les filtres parentaux les plus populaires ne bloquaient pas l'accès à du matériel pornographique via les logiciels de partage de fichiers.

○ **Les atteintes au droit d'auteur**

À travers un réseau de partage de fichiers poste à poste, circulent librement divers types de fichiers dont du matériel protégé par le droit d'auteur, qui peut être reproduit sans la permission des titulaires des droits.

On se rappellera que l'industrie musicale américaine (Recording Industry Association of America, RIAA) a porté plainte contre Napster pour violation du droit d'auteur des exploitants musicaux. Les juges ont considéré que Napster était techniquement en mesure de contrôler la nature des fichiers échangés, par l'intermédiaire de son serveur central, et pouvait empêcher l'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur. Pour se conformer à l'ordre de la cour, les responsables de Napster ont mis en place un système de filtrage afin de retirer les chansons litigieuses de son service d'échange de fichiers musicaux. Les filtres n'étant pas complètement

---

<sup>69</sup> U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

<sup>70</sup> Le 26 juin 2001, six des dix questions de recherche les plus populaires touchaient la pornographie (porn, sex, xxx...). Voir U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. 4.

<sup>71</sup> «Even if children innocently use these programs with the goal of obtaining music or video from their favorite artist, they can encounter pornography. When the Special Investigations Division used the popular file-sharing program Aimster to search for videos of «Britney Spears», over 70% of the results were pornographic files.» U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001, p. ii.

efficaces afin de garantir les droits d'auteur, Napster n'a pu rouvrir son service, ayant perdu la gratuité qui en faisait son succès.

Avec la dernière génération de la technologie poste à poste, les atteintes aux droits d'auteur pourraient être difficilement contrôlables et dépasser le simple cadre de la musique. En effet, le matériel protégé est distribué directement d'utilisateur à utilisateur, sans l'intermédiaire d'un serveur centralisé. Il est difficile de retracer qui transfère un fichier à un autre et quand il le fait. En fait, il est difficile de déterminer qui est en mesure de contrôler techniquement le contenu des fichiers téléchargés.

## **2. L'évaluation des risques**

- ☞ Quels sont les fichiers que l'on envisage de partager?
- ☞ Est-ce des fichiers contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur? Des pièces musicales?
- ☞ Les fichiers contiennent-ils des renseignements personnels sur soi-même ou sur une tierce personne?

## **3. Les voies de solutions**

L'organisme qui décide d'offrir à ses usagers la possibilité d'échanger des fichiers poste à poste à partir de ses installations doit minimalement les informer et les mettre en garde à l'égard de possibles violations des droits d'auteur de même que des risques pour la vie privée.

- ❑ S'assurer que les fichiers que l'on désire rendre accessibles sont distincts des fichiers que l'on souhaite garder pour soi.
- ❑ Dans les données rendues accessibles peuvent se trouver des données personnelles ou confidentielles portant sur autrui. Il faut bien examiner les fichiers avant de les mettre à disposition.
- ❑ Faire des mises en garde sur le droit d'auteur

### III- L'évaluation et la prise en charge des risques et enjeux

Ce n'est pas tout de connaître les risques généraux reliés aux environnements d'Internet, il faut déterminer si ces risques existent réellement dans l'activité spécifique que l'on désire initier afin de mettre en place des mesures de prévention ou de précaution adéquates.

Pour encadrer adéquatement un environnement Internet, il faut se donner les moyens d'en comprendre les activités qui y sont menées afin de pouvoir évaluer les enjeux. Dans cette partie du guide, on propose une démarche afin d'aider les différents acteurs concernés à évaluer les risques spécifiques associés aux outils et activités.

*Dans ce chapitre, sont proposées des grilles de questions permettant de situer les caractéristiques des participants aux activités que l'on rend disponibles sur Internet. Des grilles de questions aideront à déterminer si les risques inhérents aux outils utilisés sont accrus du fait des caractéristiques que présentent les usagers ou les sujets abordés.*

*Enfin, l'on décrit les principes découlant des lois applicables à l'égard de la protection des droits des personnes, du respect de l'ordre public et du droit d'auteur.*

La démarche consiste premièrement à analyser l'environnement d'Internet concerné, en identifiant les caractéristiques de l'outil ou des outils que l'on désire utiliser, en cernant bien les caractéristiques des participants, et en identifiant les fonctions ou activités prévisibles dans l'environnement réseau. Selon les caractéristiques de l'environnement, il peut y avoir des risques particuliers à considérer. Ensuite, on met en place les mesures et précautions afin de prévenir les risques et de les gérer.

#### **A. Première étape : L'analyse de l'environnement d'Internet**

##### **1. Identifier les caractéristiques de l'outil de communication sur Internet**

Pour chaque environnement ou famille d'outils, il faut identifier les caractéristiques. Ce que fait ou peut faire tel outil ou tel environnement. Cela requiert le plus souvent de revenir à la description de l'outil, ce qu'il permet de faire, ce qu'il facilite, ce qu'il autorise à faire, ce qu'il empêche de faire...

Par exemple, quels cercles d'individus sont rejoints par l'outil ou l'activité? S'agit-il d'échanges interpersonnels, c'est-à-dire des communications entre deux ou un nombre limité de personnes relevant de la conversation privée? Ou au contraire les interactions se font dans un cercle plus largement ouvert aux autres ou complètement ouvert? Ainsi, dans les conversations privées, il y a des propos qui ne sont pas interdits mais qui le deviennent dès lors que la conversation perd son caractère privé (ex. : des propos échangés dans une conversation privée peuvent être licites mais ils peuvent devenir de la propagande haineuse s'ils sont diffusés en public; certaines informations consignées dans un journal intime peuvent constituer de la pornographie une fois publiées).

En environnement ouvert, les enjeux et les risques sont plus considérables.

Pour certaines activités, il faudra identifier les enjeux et préoccupations découlant de l'usage d'une pluralité d'outils. Par exemple, une activité de résolution de problèmes peut nécessiter l'utilisation du courriel, du clavardage, d'un site web et parfois d'autres outils. Il faut alors tenir compte du caractère cumulatif des risques puisqu'une même activité peut comporter une pluralité de production et d'échange d'information ayant chacun leurs enjeux.

*Pour identifier les caractéristiques de l'outil de communication, on se reportera au chapitre précédent. On répondra aux questions associées aux différents outils ou activités qui y sont décrits.*

## **2. Identifier les caractéristiques des participants**

Étant donné que les risques sont différents selon l'âge, le degré de maturité et la familiarité des participants avec les outils, il convient de bien décrire les caractéristiques des participants à une activité proposée sur Internet. Par exemple, les risques ne sont pas les mêmes si les participants sont des enfants du primaire ou si ce sont des adolescents en voie de terminer leur cours secondaire ou si les participants sont des personnes vulnérables, ou ayant des difficultés à interagir avec les autres.

Pour ce faire, les questions suivantes permettent d'aligner des informations pertinentes à l'égard des caractéristiques des personnes qui sont susceptibles de prendre part à l'activité proposée ou aux services qui sont mis en place.

---

### **Évaluation des risques selon les caractéristiques des participants**

Âge des participants (Quel est l'âge des participants?) : âge préscolaire, âge primaire (6 à 12 ans), âge du secondaire (12 ans à 18 ans) ou adultes?

Le participant est-il vulnérable? De quelle façon? A-t-il des difficultés pouvant rendre plus risquée sa participation à l'activité qu'un autre participant?

Familiarité avec l'outil (Le participant est-il familier avec les outils utilisés?)

Familiarité avec les enjeux que soulève habituellement l'outil. (Le participant est-il au fait des enjeux et des dangers possibles?)

Les participants proviennent-ils du même milieu ou de milieux différents?

Les participants se connaissent-ils?

Les participants sont-ils du même groupe ou interagissent-ils avec des personnes situées à distance?

---

Les caractéristiques des participants sont des variables pouvant avoir un effet sur la portée et l'ampleur des risques. En les précisant, on sera en mesure de prendre les meilleures précautions possibles.

### 3. Identifier les activités, les événements prévus ou possibles

Certaines activités comportent plus d'inconnues que d'autres. Pour certaines, des règles doivent être mises en place. Pour d'autres, on trouve raisonnable de s'en remettre au libre arbitre individuel.

Les risques sont en fonction du type de sujet traité. Une tribune qui traite de religion, de politique, de sexualité, de maladies ou qui invite des individus à parler d'eux-mêmes, de leur intimité ou de leur vie familiale est une activité qui exige, à première vue, plus de précautions que celle qui traite des animaux domestiques préférés des participants.

Les risques s'évaluent suivant que l'activité s'adresse à des participants anonymes ou non. La possibilité pour un participant d'agir à titre anonyme paraît être une façon adéquate de protéger sa vie privée des dangers ou de l'embarras qu'une divulgation d'information pourrait susciter. En revanche, l'anonymat suscite des inquiétudes puisqu'il peut faciliter la commission d'activités criminelles.

Le mode asynchrone ou synchrone de l'outil utilisé influence aussi l'évaluation des risques. Le mode de diffusion en différé laisse un temps de réflexion au participant avant de communiquer et peut diminuer, par exemple, les propos spontanés et irréfléchis comme les insultes et les menaces. Une liste de discussion en temps réel laisse moins de temps de réflexion au modérateur pour modérer un sujet «chaud».

D'autres considérations à prendre en compte sont si l'outil fait appel au son, à l'image ou à l'écrit. Des insultes peuvent plus facilement être proférées dans un média parlé, par exemple, dans le cadre d'une audioconférence, que dans un média écrit. Les outils faisant appel à l'image, comme la vidéoconférence, permettent de transmettre des gestes pouvant être considérés insultants ou choquants pour le public visé (grimaces, mimiques, gestes à caractère sexuel, etc.)

La grille de questions permettra d'évaluer les risques liés à l'activité que l'on désire mettre en place.

---

#### Évaluation des risques selon l'activité ou les événements prévus ou possibles

- Sujets traités (Quel est le sujet traité ou discuté dans l'activité? Est-il controversé? Implique-t-il la révélation d'éléments de la vie privée ou familiale du participant?)
- Captation d'une image, d'un écrit, de son (Est-ce que l'on capte l'image du participant? Sa voix? L'outil ne fait-il appel qu'à l'écriture du participant?)
- Existence de surveillance de l'activité
- Existence de modération (Les discussions sont-elles modérées? par qui?)
- Expression spontanée ou non
- Anonymat ou identification (Le participant a-t-il la possibilité d'intervenir ou d'échanger de façon anonyme?)
- Synchronisme ou asynchrone (Les participants communiquent-ils entre eux en temps réel ou en temps différé?)
- Le serveur est-il situé sous l'autorité de l'organisme?
- Y a-t-il passage d'un contexte privé à un contexte public durant l'activité?

- Y a-t-il archivage ou passage du temporaire au permanent?
  - Qui accède à l'activité et comment?
  - L'activité implique-t-elle la création de documents? Quel type de matériel est utilisé? photos, textes, extraits?
- 

Ces questions permettront de cerner les risques et enjeux juridiques et éthiques spécifiques aux caractéristiques de l'environnement d'Internet.

## **B. Deuxième étape : L'identification et la prise en charge des risques et enjeux compte tenu des lois applicables**

Une fois identifiées les caractéristiques, on est en mesure de savoir si l'activité ou le site comporte ou non des risques associés à la protection des renseignements personnels, à la protection d'autres droits de la personne, au respect de la propriété intellectuelle...

Pour évaluer les risques de se trouver en défaut à l'égard des exigences des lois, il importe de les connaître.

### **1. Les risques pour les droits des personnes**

Cette section fait état des risques juridiques reliés aux atteintes aux droits des personnes.

Il est évidemment licite de parler d'une personne. Le principe général est qu'il est loisible à tous d'exprimer leur point de vue à l'égard d'une personne, de ses agissements et des différents aspects de son activité. Il y a cependant des limites à cette liberté. Ces limites découlent du fait que les personnes ont le droit de protéger leur réputation, leur vie privée et leur image. Il existe aussi des règles les protégeant contre le harcèlement.

#### **a) Les atteintes à la vie privée**

La diffusion d'informations sur les personnes est susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée.

##### *o La notion de vie privée*

Le contenu de la vie privée est variable selon les circonstances, les personnes concernées et les valeurs d'une société ou d'une communauté. Généralement, on inclut dans la vie privée les informations relatives à la vie sentimentale ou sexuelle, l'état de santé, la vie familiale, le domicile et même les opinions religieuses, politiques ou philosophiques. On peut également y inclure l'orientation sexuelle d'une personne, son anatomie ou son intimité corporelle<sup>72</sup>. La vie privée se présente comme étant la «zone d'activité» qui est propre à une personne et qu'elle est

---

<sup>72</sup> Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications», dans BARREAU DU QUÉBEC, FORMATION PERMANENTE, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, 197.

maître d'interdire à autrui<sup>73</sup>. On admet aussi généralement que le domaine de la vie privée d'une personnalité publique puisse, en certaines circonstances, être plus restreint que celui d'un simple citoyen.

○ *Les limites de la vie privée*

Tout ce qui touche les personnes ne relève pas automatiquement de leur vie privée. Le droit à la vie privée est limité aux informations qui affectent l'autonomie d'une personne, sa capacité à exercer un contrôle sur les informations qui concernent son intimité ou ses choix de vie. Mais dès lors qu'une personne exerce des activités qui concernent le public, le champ de sa vie privée est plus limité. Ainsi, les personnalités publiques ont une vie privée plus ténue que les citoyens ordinaires.

Les personnalités publiques sont celles qui décident, de leur propre chef ou en raison de circonstances particulières, de participer à des activités se déroulant en public ou pour lesquelles elles recherchent la confiance ou l'attention du public. Il peut s'agir de membres du gouvernement, de personnalités artistiques ou sportives, mais également de dirigeants d'organisations qui interviennent dans l'espace public.

Les personnes occupant une fonction publique ou exerçant un métier sollicitant l'attention du public sont en général soumises à un plus haut degré de transparence, en raison de l'importance des fonctions qu'elles occupent et de l'idéal qu'elles sont censées véhiculer. Les personnes impliquées de leur plein gré ou involontairement dans un événement public doivent aussi s'attendre à une vie privée moins étendue, du moins tant que dure cet événement.

○ *La protection des renseignements personnels*

Le droit à la protection des renseignements personnels constitue une facette des régimes de protection de la vie privée<sup>74</sup>. Des dispositions garantissant la protection des renseignements personnels en droit québécois se retrouvent dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Ces lois consacrent le caractère confidentiel des renseignements personnels<sup>75</sup>. Ainsi, il est prévu un ensemble de mesures visant à encadrer la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication de renseignements personnels. Un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne et permet de l'identifier.

La législation québécoise sur la protection des renseignements personnels limite le droit d'un organisme public ou d'une entreprise de recueillir des informations personnelles. De telles

---

<sup>73</sup> Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74.

<sup>74</sup> Raymond DORAY, «Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels dans un contexte de commerce électronique», dans Vincent GAUTRAIS, (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 303-361.

<sup>75</sup> *Loi sur le secteur privé*, art. 10; *Loi sur l'accès*, art. 53; voir aussi le *Code civil du Québec*, art. 35 à 41.

informations ne peuvent être recueillies qu'auprès de la personne concernée ou d'un tiers, en certaines circonstances spécifiques<sup>76</sup>.

Les limites au droit de collecter et de traiter des informations personnelles peuvent être synthétisées dans les principes de gestion ci-après explicités.

En général, pour collecter licitement des renseignements personnels, il faut être en mesure de démontrer la nécessité des renseignements demandés. Pour l'organisme du secteur public, il est licite de recueillir un renseignement personnel seulement si cela est nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. Dans le secteur privé, il faut pouvoir démontrer la nécessité de la collecte compte tenu de l'activité visée.

Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquels ils ont été recueillis. Si de nouvelles finalités apparaissent, il faut s'assurer d'obtenir le consentement approprié de l'intéressé avant de faire usage des renseignements personnels.

La communication de renseignements personnels à des tiers est interdite sauf avec le consentement de la personne concernée ou dans certaines circonstances prévues par la loi ou lorsque cela est nécessaire à l'application d'une loi<sup>77</sup>.

Par exemple, la divulgation ou la transmission des renseignements aux tiers est possible si cela est nécessaire : à l'exécution du contrat entre les parties, au respect d'une obligation légale imposée par une autorité, à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne, à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement.

Autrement, les renseignements personnels ne peuvent pas être divulgués, ni transmis à des tiers qu'avec le consentement de la personne concernée ou lorsqu'une règle de droit le permet.

Les renseignements personnels ne doivent être détenus que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de la fin pour laquelle ils ont été recueillis. C'est pourquoi il faut en tout temps être en mesure d'indiquer quelles sont les utilisations qui sont faites des informations personnelles demandées et détenues.

L'utilisateur doit être en mesure de déterminer facilement l'existence et la nature des renseignements personnels collectés et détenus et les finalités de leur utilisation<sup>78</sup>. Il faut expliquer de façon claire et simple quel type de renseignement personnel est recueilli, dans quel but et expliquer la manière dont cette information est traitée<sup>79</sup>. L'utilisateur ne doit pas être laissé dans un état d'incertitude quant à la politique du site concernant la protection des renseignements personnels. Ainsi le concepteur d'un environnement doit éviter que soient recueillies des informations personnelles

---

<sup>76</sup> *Loi sur l'accès*, art. 65; *Loi sur le secteur privé*, art. 6.

<sup>77</sup> *Loi sur l'accès*, art. 59, 67; *Loi sur le secteur privé*, art. 13, 18.

<sup>78</sup> *Loi sur le secteur privé*, art. 8 et 27; *Loi sur l'accès*, art. 65 et 83.

<sup>79</sup> AUSTRALIAN PRIVACY COMMISSIONER'S, *Guidelines for Federal and ACT Government Websites*, < <http://www.privacy.gov.au/internet/web/index.html> >.

sans que les usagers soient informés au préalable de la façon dont ces renseignements seront traités et utilisés.

L'utilisateur qui se fait demander des renseignements personnels dont on n'a pas démontré la nécessité, compte tenu du bien ou du service concerné, doit s'interroger si les risques qu'il prend à l'égard de la protection des renseignements personnels ne sont pas trop élevés.

Celui qui procède ou fait procéder au traitement des renseignements personnels assume la responsabilité qui en découle. Il lui incombe de prendre toutes les mesures requises afin que les principes relatifs à la protection des renseignements personnels aient plein effet.

La personne concernée a un droit d'accès à son dossier<sup>80</sup>. Cela emporte l'obligation de permettre l'accès à ce dossier d'une manière simple et facile. Le plus souvent, on cherchera à assurer les accès à ces dossiers par un mécanisme en ligne.

En outre, la personne concernée doit avoir la possibilité de corriger ou effacer les informations erronées ou incomplètes la concernant<sup>81</sup>. Elle dispose d'un droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information lorsque ces droits lui sont refusés<sup>82</sup>.

#### **b) Les atteintes à la réputation**

Le droit au respect de la réputation s'entend comme celui de ne pas voir entacher l'honneur et la considération que les autres nous portent<sup>83</sup>. La diffamation est une atteinte injustifiée à la réputation<sup>84</sup>. Au sens large, elle recouvre l'injure et les autres messages qui jettent le discrédit sur une personne<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> Voir les articles 38 à 40 du C.c.Q.; *Loi sur le secteur privé*, art. 27 et ss.; *Loi sur l'accès*, art. 83 et ss.

<sup>81</sup> *Loi sur l'accès*, art. 89 et ss.; *Loi sur le secteur privé*, art. 28; art. 40 C.c.Q.

<sup>82</sup> *Loi sur le secteur privé*, art. 42 à 53; *Loi sur l'accès*, art. 135 et ss.

<sup>83</sup> Traditionnellement, la notion de faute de l'article 1457 du Code Civil a constitué, pour les tribunaux, l'instrument par lequel ils ont dégagé l'ampleur du droit des personnes à la préservation de leur honneur et de leur vie privée. L'avènement de l'article 4 de la Charte québécoise et des articles 3, 35 et 36 du C.c.Q., qui reconnaissent le droit à la réputation de façon explicite, est venu renforcer les protections déjà disponibles pour ces droits.

Art. 4 : *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Art. 3 : *Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'invulnérabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

Art. 35 : *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

Art. 36 : *Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants. 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit; 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée; 3° Capturer ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés, 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit; 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, c. 64.

<sup>84</sup> Voir *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, (1994) R.J.Q. 1811 (C.A.). Les activités expressives légitimes peuvent avoir pour effet d'affecter la réputation des personnes, tant qu'elles ne constituent pas une faute, ces activités sont protégées

Toutes les atteintes à la réputation résultant de la diffusion de messages ne sont pas des fautes engendrant la responsabilité de celui qui s'y livre. La diffamation se définit généralement comme une allégation de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne. Elle constituera un acte fautif, engendrant la responsabilité civile, lorsqu'elle résultera d'une erreur de jugement ou de conduite que n'aurait pas commise une personne prudente et diligente dans des circonstances semblables<sup>86</sup>.

La diffamation peut prendre différentes formes. Elle peut être directe ou indirecte, quand l'auteur utilise l'insinuation ou l'allusion. Elle peut être verbale ou écrite.

Pour qu'il y ait diffamation à l'égard d'une personne, il faut que la victime soit identifiable, que le message soit publicisé (au moins un tiers doit en avoir pris connaissance) et qu'il emporte une perception négative de la victime vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'elle l'expose à la haine ou au mépris et lui fait perdre l'estime ou la confiance du public. Ce dernier critère s'évalue en fonction de la perception d'une personne ordinaire. Ainsi, toute personne a le droit de s'attendre à ce que des tiers n'émettent pas en public, et ce de façon injustifiée, des informations permettant son identification et résultant en la perception négative des autres à son égard. L'atteinte à la réputation peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

L'atteinte à la réputation est fautive dans les circonstances où elle est injustifiée et plus particulièrement, dans les cas d'abus de confiance, de harcèlement<sup>87</sup> et de diffamation.

Afin de départager ce qui constitue une atteinte illicite à la réputation et ce qui constitue une expression licite de propos, on tient compte de divers facteurs notamment a) des activités de la personne au moment de la diffusion des propos diffamatoires b) du type d'informations émises et c) du contexte<sup>88</sup> de la diffusion des propos.

À l'égard des activités auxquelles s'adonnait la personne à qui on reproche d'avoir porté atteinte à la réputation, on doit rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de l'activité ont été respectées. Par exemple, a-t-on vérifié les faits?

---

par la garantie de la liberté d'expression énoncée, entre autres à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

<sup>85</sup> Sur les termes injures et diffamation : *«la diffamation consiste en des allégations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne»* alors que *«l'injure consiste en des propos outrageants ou méprisants ou en des invectives (sans allégations de faits.)* Voir : S. LEBRIS, C. BOUCHARD, «Les droits de la personnalité», dans C. BERNARD, D. SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, Montréal, Adage, 1995, p. 22.

<sup>86</sup> N. VALLIÈRES et F. SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, n° 18, p. 20.

<sup>87</sup> Parce qu'ils sont humiliants, les actes de harcèlement sexuel peuvent, en certaines circonstances, constituer une atteinte fautive au droit au respect de la réputation de la personne visée.

<sup>88</sup> *«La cour doit aussi tenir compte du contexte dans lequel l'injure a été faite ou la diffamation effectuée. Dans certains échanges particulièrement vifs, elle admet parfois soit la "compensation" d'injures, soit la défense de provocation, à condition que, dans le premier cas, l'échange ait été simultané et, dans le second cas, que l'injure résultant de la provocation ait été prononcée sur-le-champ.»* Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n° 478, pp. 303-304.

Le type d'information transmise est un autre facteur pris en considération. On va tenir compte de facteurs différents selon qu'il s'agit de la relation de faits matériels, du rappel de propos prononcés par d'autres ou du commentaire.

S'agissant de la relation de faits matériels déterminés, dans l'espace et dans le temps, et dont l'informateur affirme l'existence à titre de connaissance personnelle, la jurisprudence retient que l'absence de véracité des faits suffit à faire conclure à la faute. Ce n'est qu'en présence d'une preuve établissant que l'informateur avait pris tous les moyens qu'aurait pris une personne prudente et diligente en pareilles circonstances que l'on conclura que la fausseté partielle des faits n'engendre pas de faute. De plus, ce type d'analyse a lieu lorsqu'il s'agit de matières qui intéressent le public.

Le rappel de propos prononcés par d'autres, mais que l'auteur tient pour vrais engendre la responsabilité de ce dernier s'il est établi que de tels propos ne sont pas conformes à la vérité. Ainsi, l'auteur devient en quelque sorte solidaire des propos prononcés par d'autres et qu'il prend à son compte.

Le commentaire jouit d'un degré plus considérable de tolérance. Il n'en reste pas moins que cette faculté de commenter est encadrée de balises. Il doit d'abord exister un intérêt public dans la matière exprimée. Le commentateur doit avoir l'intention honnête de servir une cause qu'il trouve juste et non pas seulement l'intention de nuire. Enfin, dans le cas des opinions exprimées à l'égard des faits ou de propos rapportés, il faut que la conclusion qu'on en tire soit raisonnablement soutenable.

Dans certaines circonstances, l'atteinte du droit au respect de la réputation est également sanctionnée au moyen du *Code criminel*<sup>89</sup>. Les atteintes à la réputation sont alors considérées graves et prennent le qualificatif de «libelle diffamatoire». Le libelle diffamatoire trouve son origine dans un souci de prévenir la publication de matériel diffamatoire afin de protéger l'ordre public.

### c) Les atteintes au droit à l'image

Les personnes ont le droit de s'opposer à la captation et à la diffusion de leur image. Certains propriétaires ont le droit de s'opposer à la captation et à la diffusion de l'image de biens qu'ils possèdent. Toutefois ces droits sont limités. Il faut avant tout que la personne soit suffisamment identifiable pour qu'on puisse la reconnaître. Il faut aussi qu'elle soit le sujet principal d'une image par opposition à une photo de foule sur laquelle il serait impossible de détecter l'image d'une personne.

---

<sup>89</sup> L.R.C., c. C-34. Voir le libelle diffamatoire, à l'article 298 C.cr., la diffamation, à l'article 301 C.cr., le libelle délibérément faux, à l'article 300 C.cr., le libelle séditieux, à l'article 59 du C.cr. et le libelle blasphématoire à l'article 296 C.cr. Nous jugeons bon de reproduire ici les articles 298 (1) et 301 du C.cr. :

298. (1) [Définition] Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

301. [Diffamation] Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Le droit à l'image des personnes comporte un double volet. On distingue le «droit positif» sur l'image qui permet au sujet de l'exploiter commercialement, et le «droit négatif», dit droit à l'image, qui offre une protection contre des divulgations indésirables<sup>90</sup>. Dans le premier cas, le droit sur l'image ressemble à un droit de propriété, susceptible de faire l'objet de transactions. Une personne a un droit sur son image. On ne peut utiliser son image à des fins commerciales sans obtenir sa permission explicite. C'est ce droit que cèdent les mannequins et les personnalités du monde du spectacle lorsqu'elles autorisent, par exemple, l'utilisation de leur image pour promouvoir un produit ou une cause.

Le droit «négatif» à l'image se rapproche davantage du droit au respect de la vie privée. Il concerne la captation et la diffusion non consenties de l'image d'une personne sans justification d'intérêt public. Ce type de droit à l'image peut entrer en conflit avec le droit du photographe à sa libre expression. Ce droit à l'image s'applique moyennant certaines distinctions. En principe, il faut obtenir le consentement d'une personne à la captation et à la diffusion de son image. Ce principe a été renforcé depuis quelques années par les tribunaux. La seule exception est celle des personnalités publiques ou une circonstance dans laquelle la captation et la diffusion de l'image serait justifiée par l'intérêt public.

#### **d) Le harcèlement**

Certaines activités sur Internet peuvent constituer du harcèlement. On explique ici la notion de harcèlement (harcèlement sexuel, racial, harcèlement moral, etc.) tout en la distinguant des autres gestes et comportements qui sont licites.

Le harcèlement désigne des attaques incessantes envers une personne. Il est défini comme l'action de «soumettre sans répit quelqu'un à de petites attaques répétées, à de rapides assauts incessants»<sup>91</sup>. Le harcèlement est aussi le reflet d'un rapport de force, marquant l'inégalité des parties<sup>92</sup>. Il est souvent considéré comme une forme d'atteinte à la vie privée, par l'intrusion dans l'intimité qu'il suppose<sup>93</sup>. Le harcèlement constitue en outre une dénégation de plusieurs droits fondamentaux.

L'article 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit le harcèlement d'une personne en raison de l'un des motifs visés à l'art. 10<sup>94</sup>. On ne peut donc harceler une personne sur des motifs comme la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil,

---

<sup>90</sup> Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, p. 48.

<sup>91</sup> LE PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1990.

<sup>92</sup> Gareth Sansom écrit que le harcèlement se définit comme la tentative abusive d'affirmer son pouvoir sur une autre personne. Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Ottawa, Rapport préparé pour Industrie Canada, 1995.

<sup>93</sup> Voir Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYKHLEF, Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p. à la p. 13-10.

<sup>94</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 : «10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.»

l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Dans le contexte d'Internet, le harcèlement pourrait se manifester principalement par l'envoi répété de messages de courriel. En effet, outre le harcèlement en milieu de travail, conséquence de la proximité des parties, les manifestations répétées de propos à caractère discriminatoire n'apparaissent possibles qu'à travers ce contexte de communication de «personne à personne». Par ailleurs, on peut considérer l'optique où la présence d'images offensantes puisse constituer une forme de harcèlement. Aussi, on peut penser que de tels échanges pourraient avoir lieu dans le contexte d'une communication en direct ou encore, dans le cadre de messages laissés dans des groupes ou des forums de discussion. Le fait de tenir envers une personne des propos non désirés, de façon répétée, pourrait également constituer du harcèlement. Dans les environnements électroniques, on pourrait considérer comme du harcèlement, la réception de messages non désirés («junk mail» ou pourriel). Il en serait de même pour la réception d'information à l'encontre du désir exprimé par un usager de ne pas recevoir de messages de la part d'une entreprise.

---

### Les questions à se poser concernant les risques pour les personnes

- ☞ Les propos sont-ils une expression légitime de l'opinion que l'on a sur la personne?
- ☞ Les faits mentionnés sont-ils vérifiables?
- ☞ Les informations révélées portent-elles sur une matière habituellement considérée comme relevant de l'intimité?
- ☞ Le site comporte-t-il des images de personnes ou des images d'objets?
- ☞ La personne a-t-elle donné son autorisation à la captation et à la diffusion de l'image?
- ☞ Le site ou le lieu de discussion contient-il des renseignements personnels?
- ☞ Quelles autorisations ont été obtenues à l'égard de ces renseignements?
- ☞ Y a-t-il multiplicité de messages émanant d'un même auteur?
- ☞ Les messages ont-ils une teneur similaire ou une identité thématique (commentaires relatifs au sexe, à la race, à la nationalité, au statut, à un produit à acheter...)?
- ☞ La personne qui reçoit les messages démontre-t-elle un désintérêt face au contenu des messages (aucune réponse, réponse claire exprimant un désintérêt, etc.)?
- ☞ La personne à qui sont adressés les messages consent-elle à la réception de ceux-ci?

---

## 2. Les risques pour la collectivité

Les atteintes aux valeurs et aux règles visant à protéger la collectivité sont décrites dans les sections qui suivent.

### a) Les règles d'ordre public

Il s'agit des règles interdisant la circulation de certaines informations afin de prévenir les troubles que cela pourrait entraîner pour le maintien de l'ordre public.

Par exemple, le *Code criminel* énonce diverses infractions —certaines sont rares— telles que la diffusion de menaces ou la sédition, c'est-à-dire préconiser la violence afin d'opérer des changements politiques. Il y a aussi le crime consistant à conseiller de commettre un acte criminel.

#### **b) Les contenus contraires aux lois**

Plusieurs lois interdisent la diffusion de certains contenus. Par exemple, on ne peut diffuser des informations sur l'identité d'un jeune contrevenant ni des informations qui permettraient d'identifier une victime mineure d'agressions sexuelles.

#### **c) La propagande raciste et l'expression de points de vue sur des groupes identifiables**

Il est licite d'exprimer des points de vues au sujet des attitudes et positions de groupes de personnes identifiables. Les propos exprimant des opinions légitimes à l'égard de groupes, de religions ou d'entités sont protégés par la liberté d'expression. Par contre, l'article 11 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne prévoit que «Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.» Un tel avis, symbole ou signe est de nature discriminatoire lorsqu'il a pour effet de faire une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Ainsi, un site web de même qu'un message affiché dans un lieu de discussion qui contiendraient un signe discriminatoire, par exemple : «interdit aux personnes ayant la peau noire» seraient illicites.

D'autre part, la propagande haineuse est interdite au Canada. La propagande constitue une action exercée sur l'opinion pour l'amener à adopter certaines idées politiques, sociales ou autres. Elle est dite haineuse lorsqu'elle vise à créer une aversion profonde contre certaines choses ou personnes. La haine, selon le *Petit Robert*, est un sentiment violent qui pousse à vouloir du mal à quelqu'un et à se réjouir du mal qui lui arrive<sup>95</sup>.

La propagande haineuse circule sur Internet. Ses auteurs se saisissent de ce médium qui constitue un moyen peu coûteux et fort efficace pour propager leur message auprès des gens de tous âges.

Les activités relatives à la propagande haineuse sont prévues aux articles 318 et 319 du *Code criminel*. L'article 318 concerne l'encouragement au génocide, activité réprimée tant dans le cadre de discussions privées, que dans celui de propos tenus dans un endroit public<sup>96</sup>.

---

<sup>95</sup> LE PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1990. Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Propagande haineuse sur Internet : vue d'ensemble*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/enjeux/haine\\_sur\\_internet/index.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/index.cfm) >.

<sup>96</sup> L'article 318 énonce que :  
**Art. 318.** (1) Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.  
(2) [Définition de «génocide»] Au présent article, «génocide» s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir : a) le fait de tuer des membres du groupe; b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

L'article 319 concerne l'incitation à la haine contre un groupe identifiable dans deux contextes particuliers : le paragraphe (1) réfère à la communication de déclarations dans un endroit public susceptible d'entraîner une violation de la paix; alors que le paragraphe (2) concerne la fomentation volontaire de la haine, «autrement que dans une conversation privée». Dans le cadre de cet article, il est nécessaire de distinguer entre les propos haineux qui se tiennent dans un endroit public et ceux qui se tiennent dans un endroit privé. En effet, le crime d'incitation à la haine prévu à l'article 319 (1) est commis seulement s'il se produit dans un endroit public et le crime de fomentation volontaire de la haine prévu à l'article 319 (2) est commis seulement s'il se produit «autrement que dans une conversation privée».

Dans le cadre de la propagande haineuse, un groupe identifiable est une section du public qui se distingue par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Ces dispositions reprennent et mettent en oeuvre, pour le Canada, les principes énoncés dans différents instruments juridiques internationaux qui viennent limiter la propagation de discours racistes ou haineux.

#### **d) Les contenus à caractère sexuel, la pornographie, la pornographie juvénile**

On explique ici les notions de pornographie et d'obscénité telles qu'elles sont prévues au *Code criminel*.

En vertu de l'article 163 (8) du *Code criminel*, est réputée obscène, toute publication qui a pour caractéristique dominante l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. En d'autres mots, pour qu'un ouvrage soit réputé obscène, l'exploitation des choses sexuelles doit non seulement en constituer la caractéristique dominante, mais elle doit également être «indue».

Afin de déterminer quand l'exploitation des choses sexuelles est «indue», les tribunaux ont formulé des critères. La Cour suprême du Canada a précisé que le caractère indu d'un message se comprend en fonction du critère de la norme sociale de tolérance. Il tient compte «des normes de tolérance de l'ensemble de la société et non pas seulement des normes de tolérance d'une fraction de la société»<sup>97</sup>. En conséquence, la norme permettant de déterminer si un contenu est obscène est une norme sociale nationale de tolérance. On ne jugera donc pas du caractère obscène du matériel pornographique en fonction de la personne qui le visionne ou qui pourrait le visionner mais plutôt en fonction de ce qui toléré par la population dans son ensemble à une époque déterminée. Voilà pourquoi il est possible de conclure que :

[...] *si les babillards électroniques présentent des choses sexuellement explicites qui ne «comportent pas de violence et qui ne sont ni dégradantes ni déshumanisantes», ils ne*

---

(3) [Consentement] Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

(4) [Définition de «groupe identifiable»]. Au présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

<sup>97</sup> R. c. *Butler*, [1992] 1 R.C.S. 453, 476.

*seront pas considérés comme du matériel obscène, même si les adolescents peuvent y avoir accès.*<sup>98</sup>

La jurisprudence reconnaît que le matériel qui exploite les choses sexuelles de façon «dégradante ou déshumanisante» ne correspond pas à la norme sociale de tolérance. Ainsi, le matériel qui «dégrade» ou «déshumanise» les personnes représentées excède la norme sociale de tolérance, et ce, même en l'absence de cruauté et de violence. Le matériel dégradant ou déshumanisant place des femmes (et parfois des hommes) en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation. Il est contraire aux *principes d'égalité et de dignité* de tous les êtres humains. Ce genre de matériel n'est pas conforme à la norme sociale de tolérance parce qu'il est jugé nocif pour la société, particulièrement pour les femmes<sup>99</sup>. Le matériel qui représente des enfants dans des situations d'activités sexuelles explicites est aussi considéré comme allant au-delà du seuil de tolérance.

Certains moyens de défense peuvent être soulevés à l'encontre d'une accusation relative à l'obscénité, dont celui fondé sur la valeur artistique du matériel en cause. C'est le critère des «besoins internes»<sup>100</sup> de l'oeuvre. Ce critère est considéré dans l'analyse de la question de savoir si l'exploitation des choses sexuelles est indue. Il s'applique seulement si une oeuvre renferme du matériel sexuel explicite qui, en lui-même, constituerait une exploitation indue des choses sexuelles. Il sert à déterminer si l'exploitation des choses sexuelles joue un rôle légitime lorsqu'on l'évalue en fonction des besoins internes de l'ensemble de l'oeuvre. Il faut se demander si l'exploitation des choses sexuelles est justifiable dans le développement de l'intrigue ou du thème et si, d'après l'ensemble de l'oeuvre, elle ne représente pas simplement de l'obscénité pour de l'obscénité.

**On voit ici l'importance que tient le contexte dans lequel est diffusé le message.** Le propos obscène qui s'intègre dans un ensemble et qui est justifié par les finalités poursuivies par l'auteur est traité avec plus de bienveillance que celui qui n'a pour seul but que de s'adresser aux pulsions sexuelles. De la même façon, le message obscène présenté dans un environnement ouvert à tout public et caractérisé ainsi par l'immédiateté de la représentation pourra être considéré comme plus susceptible de causer préjudice. Dans les environnements électroniques, il est possible de faire valoir que les messages sont généralement disponibles mais ne s'imposent pas au public à la manière d'un panneau-réclame qu'on ne peut éviter. Il faut généralement accéder aux sites qui les proposent. Mais en revanche, on reconnaît que la possibilité d'accéder à de tels contenus est donnée à tout usager, y compris ceux qui, comme les enfants, pourraient en subir un préjudice.

#### o *La pornographie juvénile*

La pornographie juvénile s'entend généralement de représentations graphiques de mineurs se livrant à des activités sexuelles. À l'article 163.1 (a) du *Code criminel*, la pornographie juvénile est définie comme toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non

---

<sup>98</sup> Gareth SANSOM, *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport préparé pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995, p. 26.

<sup>99</sup> *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 453, 479.

<sup>100</sup> *Brodie c. The Queen*, [1962] R.C.S. 681.

par des moyens mécaniques ou électroniques, 1) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle, et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite, 2) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. En vertu de l'article 163.1 (b) du Code, constitue également de la pornographie juvénile, tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle interdite par le Code avec une personne âgée de moins de dix-huit ans.

En outre, depuis l'entrée en vigueur, en juillet 2002, d'amendements au *Code criminel*, l'utilisation d'Internet pour communiquer avec un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant ainsi que de transmettre, de rendre accessible, d'exporter de la pornographie juvénile ou d'y accéder, constitue une infraction. La loi permet aux tribunaux d'ordonner la suppression de la pornographie juvénile affichée sur un ordinateur canadien et permet la confiscation de matériel ou d'équipement utilisés pour commettre une infraction.

o *Les autres infractions ayant trait à la sexualité*

En plus du matériel obscène et de la pornographie juvénile, le *Code criminel* fait état d'un certain nombre d'infractions ayant trait à la sexualité, dont la nudité, les actions indécentes et l'exhibitionnisme. Dans les circonstances où ces activités particulières se manifesteraient dans les environnements électroniques, seraient-elles visées par le Code criminel? Le législateur ne visait-il pas à réprimer des comportements se produisant dans des contextes «physiques»? De plus, la plupart de ces infractions comportent un aspect relatif au caractère public de la tenue de ces activités. L'article 150, qui précède l'énumération des infractions d'ordre sexuel, définit ainsi le terme «endroit public» comme étant : «*Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.*» L'interprétation donnée au terme «endroit public» et sa possible transposition au contexte d'Internet seront au coeur des développements juridiques futurs. Les listes de discussion ou les babillards électroniques constituent-ils des «endroits publics»? S'agit-il de «lieux» auxquels le public peut accéder?

Parmi les infractions d'ordre sexuel, on peut noter l'obligation imposée aux responsables de l'accès à un «lieu» où sont commis des actes sexuels interdits de s'assurer que des mineurs ne puissent y accéder. La sanction est encore plus importante lorsque le mineur a moins de 14 ans<sup>101</sup>. La principale difficulté découle de la difficulté d'identifier les personnes mineures accédant à un site. Le mode d'accès à des sites pornographiques ou autres sur les réseaux reste sensiblement le même que l'on soit majeur ou mineur. Tout au plus, peut-on voir parfois un avertissement à l'effet que ce site est réservé aux personnes majeures. Or, l'effet dissuasif d'un tel avertissement paraît dérisoire.

e) **Les contenus qui ne conviennent pas au groupe concerné**

Sans contrevenir aux lois, des contenus peuvent ne pas convenir à certaines personnes en raison de leur âge ou pour d'autres motifs.

---

<sup>101</sup> Voir art. 171 du C.cr.

Ainsi, les jeux et autres contenus à caractère violent suscitent des préoccupations<sup>102</sup>. Les manifestations de violence peuvent être nombreuses dans certains jeux informatiques (ludiciels) rendus aisément accessibles sur l'Internet. Malgré le fait que le meurtre et les actes d'agression constituent des crimes répréhensibles dans notre société et que la possession d'armes soit sévèrement réglementée, on semble en général plus tolérant à l'égard du matériel comportant des représentations violentes qu'à l'égard du matériel présentant des contenus à caractère sexuel. Il n'existe pas de règle générale d'interdiction à l'égard des contenus violents<sup>103</sup>.

Il existe des systèmes pour étiqueter les contenus et services disponibles sur l'Internet afin de faciliter les filtrages des accès aux services ne convenant pas à certains publics. Certains mécanismes d'étiquetage supposent que le maître de chaque site attribue lui-même une cote aux contenus qu'il rend disponibles. Le mécanisme n'est pas très fiable car il repose uniquement sur le jugement du maître de site. Dans plusieurs situations, ce dernier n'a pas beaucoup d'incitation à coter ses contenus et surtout pas à les étiqueter de manière à éloigner les éventuels visiteurs.

D'autres mécanismes d'étiquetage s'apparentent aux systèmes de classement des films et vidéos. C'est une entité indépendante des maîtres de sites ou des producteurs d'information qui se charge de l'évaluation et de l'étiquetage des contenus et des sites électroniques. Le mécanisme est surtout conçu pour aider les décideurs (parents, autorités éducatives ou autres) à effectuer les choix appropriés. Par exemple, au Québec, le système de classement des films et vidéos de la Régie du cinéma et de la vidéo repose sur une évaluation des effets probables sur les spectateurs, selon leur âge. Selon Claude Benjamin, «le classement devient dès lors une information utile pour les adultes soucieux de leurs responsabilités envers les enfants».<sup>104</sup> La méthode utilisée par la Régie du cinéma et de la vidéo suppose l'étude de chaque film sous différents angles tels que la thématique, le sujet exploré, le graphisme, l'intensité et l'impact des images, la manière de présenter les choses. Afin d'assurer à chaque film un traitement égal, les mêmes paramètres sont appliqués tout au long des analyses. Les personnes chargées d'évaluer les films :

*portent une attention spéciale à toute représentation d'atteinte à l'intégrité corporelle (mutilation, blessures, tortures, mises à mort, supplices, brutalités); à toute discrimination (race, origine ethnique, couleur, religion, âge, sexe, incapacité mentale ou physique); à la violence gratuite et soutenue; aux abus langagiers; à la dimension sexuelle (le pourcentage des films dits de «sexploitation» atteint 50% des films visés par*

---

<sup>102</sup> Voir André H. CARON et Annie E. JOLICOEUR, *Synthèse de la réglementation canadienne concernant les enfants et l'industrie audiovisuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, 1996, 248 p.; Paul HORWITZ, «Regulating TV Violence: An Analysis of the Voluntary Code Regarding Violence in Television Programming», (1994) 52 *University of Toronto Faculty of Law Rev* 345-378.

<sup>103</sup> Cependant, la violence ne constitue pas une forme d'expression protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir à ce sujet l'affaire *Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927, qui a été la première décision à exclure la violence de la sphère protégée par la liberté d'expression. Par ailleurs, avec l'affaire *Keegstra*, rappelons que la dissidence a conclu que «les déclarations fomentant la haine ne s'apparentent pas à la violence ni à des menaces de violences», puisque le terme «violence» des arrêts *Irwin Toy* et *Dolphin Delivery* «connote une ingérence ou une menace d'ingérence matérielle réelle dans les activités d'autrui»; R. c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 829 et suiv.

<sup>104</sup> Claude Benjamin cité par Huguette ROBERGE, «Le classement des films : un outil méconnu des parents», (12 janvier 1991) *La Presse* C1.

la Régie); et enfin, aux préoccupations bioéthiques (avortement, fécondation artificielle, euthanasie, etc.)<sup>105</sup>

Dans le contexte d'Internet, les systèmes d'étiquetage visent surtout les sites, et non les oeuvres en tant que telles, car les informations et contenus disponibles sur un site sont susceptibles de varier à tout moment. L'étiquetage est en quelque sorte fondé sur les thématiques privilégiées par les différents sites électroniques. Il suppose une évaluation du caractère approprié du sujet ou des sujets traités dans l'un ou l'autre des sites et de la manière dont est accompli ce traitement.

L'objet de ces systèmes d'étiquetage est de fournir les informations assurant l'efficacité des mécanismes de filtrage des accès aux sites électroniques au moyen d'outils logiciels. Dans le réseau Internet par exemple, cette combinaison technologique permettrait aux usagers de n'avoir accès qu'aux sites qu'ils jugent appropriés, ce qui constitue une alternative à la censure pure et simple des sites auxquels ceux-ci ne désireraient pas accéder.

**f) Les informations sur des matières réglementées (tabac, médicaments, etc.) ou dangereuses**

Certains produits ne peuvent être licitement annoncés ou promus qu'auprès de certains publics. Ainsi, les produits du tabac ou de loterie ne peuvent être proposés aux mineurs. Dans d'autres situations, la nature du produit impose des conditions très strictes à sa promotion. C'est le cas des médicaments par exemple<sup>106</sup>. Or, les règles en ces matières peuvent différer d'un État à l'autre. Par conséquent, on ne peut exclure que des publicités de produits qui ne peuvent être annoncés dans un lieu donné soient accessibles sur Internet. Par exemple, la publicité destinée aux enfants est plus strictement réglementée au Québec que dans plusieurs autres provinces ou territoires nord-américains ou européens.

**g) Les règles de vie du groupe**

Dans les groupes, il peut y avoir des règles de vie mises en place afin de favoriser les interactions harmonieuses. Ces règles devraient pouvoir trouver application dans les environnements Internet.

---

**Les questions à se poser concernant les risques pour la collectivité :**

- ☞ Le contenu dépasse-t-il les normes de tolérance telles qu'elles sont généralement perçues dans la société?
  - ☞ Est-ce que le message propose ou incite à poser des gestes contraires aux lois?
  - ☞ Le message est-il susceptible d'inciter à la violence, à la vengeance?
  - ☞ Y a-t-il une échelle de la violence ou une indication de l'âge minimum requis?
  - ☞ Le message enfreint-il les règles de vie du groupe ou de l'institution?
- 

<sup>105</sup> Huguette ROBERGE, «Le classement des films : un outil méconnu des parents», *La Presse*, 12 janvier 1991, p. C-1.

<sup>106</sup> Cynthia CHASSIGNEUX, «Le commerce électronique dans le domaine de la santé : l'exemple des pharmacies en ligne» dans Vincent GAUTRAIS, (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 363-393.

### 3. Les risques pour le droit d'auteur

L'utilisation d'une œuvre dans un message ou dans un document diffusé sur Internet comporte des risques de violation du droit d'auteur.

Utiliser une œuvre sans autorisation du détenteur de droits constitue une violation du droit d'auteur.

C'est pourquoi, il faut se demander si l'on utilise des œuvres protégées. On devra chercher à utiliser des œuvres libres de droits, soit parce que le droit d'auteur sur ces œuvres est éteint, soit que le détenteur de droit a consenti à l'utilisation qui est envisagée.

Lorsqu'on ne dispose pas de l'autorisation, il faudra la demander. On ne peut prendre pour acquis que l'utilisation d'une œuvre sur un site web ou dans un espace de discussion sur Internet est assimilable à un usage privé.

#### o *Les œuvres protégées*

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée mais la forme dans laquelle est exprimée cette idée, c'est-à-dire l'œuvre. L'expression de l'idée, fixée d'une façon quelconque, mais non éphémère, devient une œuvre protégée si elle est originale, en ce qu'elle a nécessité un certain degré de travail, d'adresse ou de jugement, même modeste, de la part de son créateur. Par le critère d'originalité, «la loi ne juge pas la qualité, la nouveauté ou le mérite artistique de l'œuvre ... [elle] doit seulement ne pas être copiée d'une autre oeuvre»<sup>107</sup>. L'œuvre est protégée même si elle n'est pas accompagnée du symbole de copyright «©»<sup>108</sup>. En outre, la *Loi sur le droit d'auteur* protège les prestations des artistes-interprètes, c'est-à-dire les exécutions vocales ou instrumentales d'œuvres musicales par les chanteurs et musiciens. La loi accorde une protection spécifique aux enregistrements sonores des producteurs et notamment les enregistrements de prestations d'œuvres musicales. Les signaux de communication des radiodiffuseurs sont aussi protégés<sup>109</sup>.

Par conséquent, si pour créer une page ou un site web, on utilise du matériel ou des informations dont la forme d'expression rencontre les critères d'originalité et de fixation, et c'est généralement le cas, ce sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Par exemple, il est généralement admis que la majeure partie du matériel disponible sur Internet est protégée par le droit d'auteur : les textes (articles affichés sur un forum ou un groupe de nouvelles, courriels...), les images, les photographies, la musique, les vidéoclips, les logiciels...<sup>110</sup>. Une liste de liens hypertextes peut être protégée par le droit d'auteur si elle est originale, étant donné qu'elle a requis un certain

---

<sup>107</sup> Éric FRANCHI, *L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives*, dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 45.

<sup>108</sup> Voir Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publication du Québec, 2001, pp. 80-81.

<sup>109</sup> Stéphane GILKER, «L'exploitation de contenus protégés par droit d'auteur dans Internet au Canada,» dans V. GAUTRAIS (éd.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 453-501.

<sup>110</sup> Tiré de Wanda NOËL, *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000, p. 12.

travail ou savoir-faire<sup>111</sup>. Le texte d'un employé, les textes rédigés pour présenter le site, pour expliquer son fonctionnement ou ses conditions d'utilisation, les commentaires...sont aussi des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La présentation ou l'interface utilisateur d'une page ou d'un site web (séquence de présentation, l'accès aux menus et options, fenêtres de dialogues...) pourrait également jouir d'une certaine protection par le droit d'auteur, quoique moins complète que celle accordée au contenu de la page<sup>112</sup>.

Par contre, les idées, les concepts, les informations brutes et les faits (sauf s'il y a un agencement ou une sélection originale) ne sont pas protégés par le droit d'auteur car ce dernier protège l'expression ou la présentation de l'idée et non l'idée elle-même. Les idées sont de libre parcours et ne peuvent, en tant que telles, faire l'objet de droit d'auteur.

Par exemple, reproduire des idées, des faits ou de l'information en nos propres termes, reformuler des idées d'une autre façon, synthétiser un texte... sont des comportements qui n'enfreignent pas le droit d'auteur. L'idée d'une intrigue n'est pas protégée par le droit d'auteur, mais son expression dans un scénario l'est; les faits décrits dans un article de journal sont du domaine public et peuvent être utilisés dans la mesure où on ne copie pas la manière dont l'auteur les a exprimés<sup>113</sup>.

o *Les divers droits de l'auteur*

Le droit d'auteur procure un faisceau de droits. Les principaux qui s'appliquent dans l'Internet sont le droit de reproduire l'œuvre et celui de la communiquer au public par un moyen de télécommunication.

Le **droit de reproduction** signifie que l'auteur a le droit exclusif de reproduire son œuvre (i.e. de la copier), ou une partie importante<sup>114</sup> de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque. Est visée ici toute forme de reproduction peu importe le support, la forme ou la finalité<sup>115</sup>. Par exemple, imprimer, dessiner, photographier, filmer, enregistrer sur bande magnétique, numériser, charger sur la mémoire d'un disque dur d'un ordinateur, stocker sur un serveur... sont des actes de reproduction.

---

<sup>111</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le droit d'auteur sur Internet*, < <http://cgp-egc.gc.ca/copyright/internet-f.html> >. Copier une liste de liens en entier pourrait constituer une atteinte aux droits d'auteur, mais en copier quelques uns ou une partie non importante de la liste serait possible.

<sup>112</sup> Voir Lise BERTRAND, «L'œuvre multimédia et le droit d'auteur», dans SERVICE DE FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en propriété intellectuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, pp. 180-183.

<sup>113</sup> Exemples tirés de Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, p. 16.

<sup>114</sup> Tel que le souligne Marc BARIBEAU : «la partie importante d'une œuvre n'étant pas définie dans la Loi, elle devra donc être évaluée selon le contexte; il est certain, cependant, que celle-ci ne s'apprécie pas uniquement en terme de quantité, mais renvoie aussi à l'aspect qualitatif de l'emprunt». Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publications du Québec, 2001, p. 13.

<sup>115</sup> Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publications du Québec, 2001, note 35.

Le **droit de communication au public par télécommunication** s'entend de la communication de l'œuvre en dehors du cercle restreint de la famille ou d'un groupe fermé, par exemple sur un site web ou sur un forum ouvert de discussion.

o *Les œuvres libres de droits*

Il existe des œuvres qui sont libres de droits d'auteur. Soit que le droit d'auteur est expiré, soit que les droits ont été libérés pour certaines fins.

Certaines œuvres font partie du domaine public parce que leur durée de protection est écoulée. Règle générale, au Canada, la durée de protection d'une œuvre est celle de la vie de l'auteur plus une période de 50 ans après sa mort. La loi peut prévoir des durées variables selon la nature de l'œuvre ou lorsque l'œuvre a été communiquée ou non au public du vivant de l'auteur. Lorsque la durée de protection se termine, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être utilisée librement. Mais il faut quand même être prudent puisqu'une telle œuvre peut avoir fait l'objet d'arrangements, d'adaptations ou d'enregistrements qui sont encore protégés par le droit d'auteur. Par exemple, même si Beethoven est mort depuis longtemps, l'enregistrement récent de l'une de ses symphonies ne peut être utilisé librement<sup>116</sup>. De même, un film peut être du domaine public, mais la musique elle, toujours protégée par le droit d'auteur.

Il y a des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur, mais qui peuvent être utilisées à des fins habituellement identifiées. Alors, l'auteur spécifie clairement son intention de permettre certaines utilisations de son œuvre<sup>117</sup>. Par exemple, on peut retrouver sur un site Internet l'avis d'un auteur indiquant que son œuvre peut être librement reproduite ou publiée sur Internet. Parfois, cette utilisation peut être soumise à des conditions ou des restrictions, par exemple, que l'œuvre ne peut être vendue ou utilisée à des fins commerciales ou que le crédit doit en être attribué à son auteur. L'œuvre peut alors être intégrée sur un site web si les conditions relatives à son utilisation sont respectées. Ces avis n'étant pas toujours formulés uniformément et clairement, il convient d'être prudent et bien les lire afin de vérifier que l'utilisation que l'on fait de l'œuvre correspond bien à l'intention de son auteur<sup>118</sup>.

Par exemple, certains sites proposent des œuvres dites «libres de droits.» Il est possible de faire usage de celles-ci mais en prenant soin de vérifier les conditions. Les œuvres peuvent être libres de droits pour certains usages mais pas pour d'autres. Ainsi, on trouve des sites rendant disponibles des œuvres à des fins éducatives mais non à des fins commerciales. D'autres sites prévoient «que la publication sur Internet ne peut être utilisée à des fins commerciales, qu'elle doit être transmise intégralement, qu'elle ne peut être utilisée hors contexte et qu'elle ne peut être

---

<sup>116</sup> Tiré de EDUCNET, *Les fiches juridiques - Le fournisseur d'informations*, < <http://www.educnet.education.fr/juri/fournisseur2.htm> >.

<sup>117</sup> Wanda NOËL, *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000, p. 15.

<sup>118</sup> Pour des exemples de tels avis et leur signification, voir *What Every Teacher Should Know About Copyright - A guide@2Learn.ca*, < <http://www.2learn.ca/copyright/copy.html> >.

ni éditée, ni reformatée»<sup>119</sup>. Plusieurs documents émanant d'organismes publics, tels les textes de lois et les rapports officiels, bien qu'en principe visés par un droit d'auteur, peuvent être diffusés pourvu qu'on ne les dénature pas.

○ *Les usages licites et les exceptions au droit d'auteur*

Il est licite de citer une partie non substantielle d'une œuvre par ailleurs protégée par le droit d'auteur. Dans certains pays, la citation est considérée comme une exception au droit d'auteur. Au Canada, le droit de citer une œuvre ne découle pas d'une disposition faisant exception au droit d'auteur. C'est plutôt un droit qui résulte du fait que la *Loi sur le droit d'auteur* réserve au titulaire du droit la faculté de permettre l'exploitation d'une partie substantielle de l'œuvre. Il est ainsi licite de citer une œuvre dans la mesure où cela n'est pas une partie substantielle au plan quantitatif ou qualitatif. L'ampleur de la citation permise est délimitée par le seuil à compter duquel on reproduit ou communique une partie substantielle de l'œuvre.

Parmi les exceptions découlant de ce principe de l'interdiction d'exploiter une partie substantielle de l'œuvre, il y a les parodies. Tant que la parodie ne constitue pas une tentative de simplement s'approprier la notoriété de l'œuvre, elle est considérée licite.

La loi prévoit certaines exceptions permettant l'utilisation équitable de l'œuvre, i.e. d'extraits importants mais jugés qualitativement raisonnables, pour des fins d'étude privée ou de recherche ou pour des fins de critique, de compte-rendu ou de communication des nouvelles à condition que la source et nom de l'auteur soient mentionnés. Dans la plupart des situations sur Internet, il s'agit de l'utilisation de la totalité de l'article ou de la photo; cela ne pourrait être vraisemblablement considéré comme une utilisation équitable au sens de la loi. En plus, l'article ou la photo ne sont pas seulement reproduits mais diffusés publiquement.

Les bibliothèques sans but lucratif bénéficient également d'exceptions. D'une façon générale, ces exceptions concernent, entre autres, la conservation et la gestion des collections, la reproduction d'articles de périodiques pour la recherche et l'étude privée, les incorporations incidentes, l'importation de livres étrangers. Mais ces exceptions ne visent pas la diffusion des œuvres sur Internet.

○ *Les autorisations à demander*

On explique ici comment et à qui demander les autorisations pour utiliser une œuvre.

Pour les œuvres protégées qui nécessitent une autorisation, il faut identifier et vérifier qui est le titulaire du droit d'auteur. Sauf exception, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits d'auteur sur son œuvre. Mais les droits d'auteur sont fractionnables et divisibles au moyen de licences ou de cessions<sup>120</sup>. Un auteur peut les avoir cédés, en tout ou en partie, à une personne qui a des moyens importants pour produire ou diffuser son œuvre comme un éditeur ou un producteur

---

<sup>119</sup> Tiré de Wanda NOËL, *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000, p. 12.

<sup>120</sup> Éric FRANCHI, *L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives*, dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 1999, 41-66, p. 46.

et en principe, c'est auprès d'eux qu'il faut obtenir l'autorisation. Le problème que l'on peut rencontrer est que «les auteurs n'ont souvent accordés des droits que pour une exploitation de type traditionnel et la mention dans un contrat d'une cession large des droits à un éditeur ou à un producteur n'englobe pas nécessairement les droits de reproduction numérique»<sup>121</sup>. Il faut aussi s'assurer que l'interlocuteur est bien le cessionnaire des droits d'auteur en remontant la chaîne des contrats.

L'auteur peut aussi avoir confié la gestion de ses droits à une société d'auteur qui contrôle l'utilisation des œuvres, perçoit et répartit les rémunérations dues à l'auteur en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre. La délivrance de l'autorisation peut alors se faire par l'intermédiaire de cette société de gestion collective. Pour la plupart des œuvres, il existe des sociétés de gestion collective, mais elles gèrent des catalogues de droits distincts. Il faut souvent faire appel à plus d'une société de gestion pour obtenir les autorisations de diffuser une œuvre sur un site web.

L'une des difficultés consiste aussi à identifier l'auteur ou les auteurs de l'œuvre. Par exemple, si on veut intégrer une œuvre musicale préexistante sur le site web d'un organisme, il faudrait l'autorisation des compositeurs et des auteurs du texte de la chanson, de l'artiste-interprète qui en fait la prestation et du producteur de l'enregistrement sonore de la chanson.

Cependant, la libération des droits d'auteur sera plus facile lorsque les œuvres intégrées proviennent de sources internes à l'organisme.

---

#### **Les questions à se poser concernant les risques pour le droit d'auteur:**

- ☞ Envisage-t-on d'utiliser des informations ou des éléments qui sont protégés par le droit d'auteur?
  - ☞ Connaissez-vous l'origine de l'œuvre?
  - ☞ Est-ce que l'on bénéficie d'une cession du droit ou d'une autorisation de diffuser l'œuvre?
  - ☞ La cession de droit comprend-elle le droit de reproduire ou de représenter l'œuvre sur un site web?
  - ☞ Est-ce une œuvre du domaine public?
  - ☞ Les œuvres sont-elles utilisées dans un contexte de critique ou de parodie?
- 

### **C. Troisième étape : La mise en place des précautions spécifiques à l'activité ou à l'outil**

Cette étape consiste à mettre en place des mesures qui répondront effectivement aux risques et préoccupations soulevés par l'activité envisagée.

L'élaboration de politiques peut être le choix adéquat pour gérer certains types de risques, tandis que dans d'autres circonstances, une mise en garde peut être suffisante. Et dans la plupart des

---

<sup>121</sup> EDUCNET, *Les fiches juridiques-Le droit d'auteur*, < <http://www.educnet.education.fr/juri/auteur1.htm> >.

cas, la mise en place de précautions emprunte une combinaison de moyens. Par exemple, les préoccupations relatives au droit d'auteur peuvent faire l'objet de dispositions dans une politique d'utilisation, de mises en garde aux usagers quant à l'utilisation des œuvres d'autrui et même de formation ou d'éducation des usagers sur ces questions.

Les mesures doivent être prises à différents niveaux. Certaines d'entre elles viseront les personnes en autorité dans le milieu tandis que d'autres seront destinées aux individus usagers des services ou environnements.

Le niveau de langage et le degré de précision des documents utilisés dans ce cadre doit tenir compte des usagers auxquels on destine ces mesures.

## IV- Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils

Après avoir évalué les risques spécifiques aux activités Internet que l'organisme met en place, il faut mettre au point les politiques et autres instruments afin d'énoncer et de mettre en œuvre les précautions qui doivent être prises, les règles qui doivent être suivies.

On présente ici les différents types de mesures et d'instruments susceptibles d'être choisis. Puis des modèles de politiques, de mises en garde, de conseils et de nétiquette sont ensuite proposés afin de répondre aux risques reliés à l'utilisation d'Internet.

### A- Les types de mesures et d'instruments

#### 1. Les politiques à établir

Les politiques relatives aux usages d'Internet ont plusieurs fonctions<sup>122</sup>. Elles informent les usagers des paramètres d'un comportement ou d'une utilisation acceptable de l'Internet mis à leur disposition. Elles précisent l'étendue de la supervision du personnel de l'organisme lors d'activités sur l'Internet. Elles indiquent les conditions dans lesquelles les dirigeants de l'organisme pourront sanctionner les violations des règles encadrant l'usage des ressources Internet. Enfin, et ce n'est pas négligeable, elle relativise la perception, chez les usagers, à l'effet que leurs communications électroniques sont en tout temps privées. Ces dernières peuvent avoir des impacts sur les autres.

Tout dépendant des technologies mises à la disposition des usagers par l'organisme, une politique d'utilisation générale de l'Internet nécessite parfois d'être complétée par d'autres politiques. Les politiques à préciser dépendent évidemment des services offerts et des responsabilités que l'organisme assume à l'égard de ses usagers ou clients. Par exemple :

- ❑ Généralement, lorsqu'un organisme offre un service d'accès à des postes de travail raccordés à Internet, il doit prévoir :
  - Politique générale sur les conditions d'utilisation d'Internet
  - Politique sur la protection des renseignements personnels
- ❑ Lorsqu'un organisme offre un service de courriel :
  - Politique ou règles d'utilisation du service de courriel, y compris des règles sur le caractère privé du courriel et la protection des renseignements personnels
- ❑ Lorsqu'un organisme offre un forum de discussion :
  - Politique relative aux conditions de fonctionnement du forum de discussion.
- ❑ Lorsqu'un organisme permet de diffuser des pages web à partir de ses installations :

---

<sup>122</sup> Adapté de : Edwin C. DARDEN (ed.), *Legal Issues & Education Technology : A School Leader's Guide*, Second Edition, Alexandria, Virginia, National School Boards Association, 2001, p. 2. Voir aussi RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Politique d'utilisation d'Internet*, < [http://www.reseaumédias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/politique\\_utilisation\\_net.cfm](http://www.reseaumédias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/politique_utilisation_net.cfm) >.

- Politique sur le contenu des pages web
- Politique sur le traitement des plaintes à l'égard du contenu des pages web

## **2. Les mises en garde, conseils et n tiquette   l'intention de l'utilisateur**

Pour les usagers, il peut  tre n cessaire de pr voir des mises en garde et des conseils. Ces mises en garde refl teront les enjeux et pr occupations reli s aux technologies mises   leur disposition et pr alablement identifi s aux  tapes pr c dentes.

Ces mises en garde ne sont pas n cessairement tr s  labor es. Elles peuvent parfois tenir sur un tapis de souris !

Dans certaines activit s, comme l' laboration d'un site web d'une biblioth que, un lien hypertexte peut  tre fait pour indiquer de quelle fa on le mat riel plac  sur le site est en accord avec le droit d'auteur.

Dans d'autres activit s impliquant, par exemple, des  changes dans les forums, par courriel ou par clavardage, les mises en garde aux usagers peuvent prendre la forme de n tiquette. La n tiquette est un ensemble de conventions de biens ance et de politesse, formelles ou informelles, r gissant le comportement des usagers dans Internet<sup>123</sup>. Ces r gles de courtoisie s'apparentent   celles existant dans la vie en soci t  et ont  t  d velopp es par les usagers eux-m mes, au fil du temps et de l'apparition des nouvelles technologies. Une m connaissance ou un non-respect de la n tiquette peut parfois entra ner des r actions vives des autres utilisateurs. Les usagers doivent donc prendre connaissance de la n tiquette appropri e entourant la participation   un  change ou   une activit  particuli re.

## **3. Les informations   transmettre**

Il faut informer les usagers sur les risques et les caract ristiques des outils et des activit s qui leur sont propos s. Dans plusieurs situations, l'individu est en r alit  ma tre de ce qu'il fait ou ne fait pas sur Internet. Il faut le former et l' duquer. Par contre, l'organisme a g n ralement la responsabilit  de le pr venir des risques et pr voir   cette fin des pr cautions utiles.

Ces documents d'information   communiquer aux usagers vont du plus complexe au simple rappel en quelques phrases.

## **4. Les processus   mettre en place**

 noncer des politiques, communiquer des mises en garde et des informations ne suffit pas toujours!

---

<sup>123</sup> Tir  et adapt  de OFFICE QU B COIS DE LA LANGUE FRAN AISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < [www.granddictionnaire.com](http://www.granddictionnaire.com) >. Sur la n tiquette, voir Virginia SHEA, *Netiquette*, Albion Book, < <http://www.albion.com/netiquette/book/0963702513p3.html> >.

Il pourra être nécessaire de mettre en place des processus de suivi afin de donner suite aux plaintes et autres signalements de situations problématiques, par exemple, pour l'intermédiaire qui reçoit une plainte à propos d'un contenu hébergé.

Voici quelques exemples de processus : processus de révision périodique des signets dans le cadre d'une bibliothèque; processus pour juger des contraventions aux politiques; mise en place d'une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments ou œuvres composant le site d'un organisme avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues afin de s'assurer de la conformité du matériel publié relativement au droit d'auteur.

## B- Quelques modèles de politiques, de mises en garde et de conseils

Sont présentés ici une collection de textes modèles pouvant aider à la rédaction des politiques et autres informations afin de répondre aux risques liés aux environnements d'Internet.

### Mise en garde

Les modèles de politiques, de mises en garde et de conseils ne sont présentés qu'à titre d'exemples et ne sont pas conçus pour être utilisés tels quels. Comme mentionné tout au long de ce guide, la situation particulière dans laquelle évolue l'organisme, les risques afférents aux services Internet qu'il offre et le public qu'il dessert sont des facteurs influençant le contenu des mesures et précautions qui devront être mises en place.

### 1. Politique générale relative à l'utilisation d'Internet

La démarche la plus souvent suivie afin de spécifier les conditions d'utilisation des outils informatiques repose sur la diffusion d'une politique d'utilisation acceptable. Ce document prend souvent la forme d'un contrat entre les usagers et l'organisme, définit ce qui peut se faire et ne pas se faire sur Internet et explique les conséquences d'un comportement indésirable.

Une telle politique s'inscrit dans les cadres de gestion de l'organisme ou de la bibliothèque. En précisant les comportements attendus des usagers, on réduit les risques de comportements problématiques et on gère plus adéquatement les responsabilités incombant à l'organisme.

Pour les bibliothèques :

Voir : RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Gérer Internet à la Bibliothèque*, <<http://www.media-awareness.ca/fre/latoile/biblios/secur/bgerer.htm>>, (site visité le 31 juillet 2002).

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *La toile et les jeunes pour les bibliothécaires*, <[http://www.education-medias.ca/francais/projets\\_speciaux/toile\\_et\\_les\\_jeunes/toile\\_bibliothecaires/index.cfm](http://www.education-medias.ca/francais/projets_speciaux/toile_et_les_jeunes/toile_bibliothecaires/index.cfm)>, (site visité le 28 avril 2003).

CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION, *Net Safe ; Net Smart-Managing & Communicating about the Internet in the Library*, Novembre 2000, <<http://www.cla.ca/netsafe/index.htm>>.

Il est également utile de réviser annuellement le contenu de la politique afin de s'assurer qu'elle s'adapte aux besoins nouveaux.

Voici un aperçu des éléments que peut habituellement comporter une politique générale :

- **Explication générale de ce qu'est l'Internet et ses diverses fonctionnalités;**

EXEMPLE : Internet est un réseau mondial. Il résulte de la possibilité de raccorder entre eux tous les ordinateurs capables de fonctionner suivant un protocole commun. Ce réseau n'appartient comme tel à personne. Il n'est l'objet d'aucun contrôle par une autorité identifiable. Personne n'est en mesure de garantir que les informations qu'on y trouve sont fiables. Les contenus disponibles peuvent être acceptables ou non. Mais comme cela s'observe dans beaucoup de domaines, les bons éléments surpassent habituellement les mauvais.

- **Préciser que chaque utilisateur peut être tenu responsable de son utilisation de l'Internet. Expliciter ce qu'est une utilisation acceptable et ce qu'il ne l'est pas;**

EXEMPLE : Sur Internet, l'utilisateur dispose d'une grande maîtrise de ce qui lui est transmis ou de ce qu'il transmet. Personne n'est en mesure de l'empêcher de recevoir ou de diffuser de l'information s'il a vraiment envie de recevoir ou diffuser. En revanche, l'individu est le premier responsable de ce qu'il reçoit ou de ce qu'il transmet sur Internet.

En dépit de la grande liberté que le réseau Internet laisse aux personnes, il existe dans tous les pays des lois délimitant ce qui peut ou non être transmis, reçu ou possédé par les personnes. Chaque utilisateur a l'obligation de respecter ces lois. Sinon, de lourdes sanctions peuvent lui être imposées.

- **Rappeler les principes de respect des droits des personnes;**

#### **Le droit à la vie privée**

EXEMPLE :

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il est ainsi interdit de porter atteinte à la vie privée d'une personne.

Par exemple, on ne doit pas révéler ou publier des éléments de l'intimité d'une personne comme sa vie personnelle et familiale (ex : vie sentimentale ou sexuelle, son état de santé, sa vie familiale, son domicile, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, son orientation sexuelle, son anatomie, son intimité corporelle...)

- Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée constitue une atteinte à la vie privée.

Par exemple, réacheminer un courriel qui nous est destiné à d'autres personnes sans l'autorisation de l'expéditeur.

#### **Le droit à la réputation des personnes**

EXEMPLE : Toute personne a droit au respect de sa réputation. Il est ainsi interdit de porter atteinte à la réputation d'une personne, en l'exposant à la haine ou au mépris et en lui faisant perdre l'estime ou la confiance des autres à son égard.

Par exemple, affirmer ou insinuer des faits sur une personne d'une façon négligente ou téméraire, sans avoir d'abord vérifié la véracité des propos. Ou encore, s'agissant de faits véridiques, les rappeler sans motif légitime dans le seul but de nuire, ridiculiser, humilier, injurier ou insulter une personne.

#### **Le droit à l'image des personnes**

EXEMPLE : Il est interdit de capter ou de diffuser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé sans son consentement. Lorsque la personne se trouve dans un lieu

public, il est conseillé fortement d'obtenir son consentement à la diffusion, surtout s'il est possible de l'identifier.

Par exemple, envoyer, via une liste de diffusion, une photo d'une personne sans son autorisation, diffuser la photo d'une personne sur un site web sans son autorisation, diffuser sur Internet une vidéoconférence sans l'autorisation des participants...

- **Préciser la ligne de conduite à tenir à l'égard du harcèlement;**

EXEMPLE : Il est interdit de harceler une personne. Le harcèlement désigne des attaques incessantes ou des intrusions non justifiées envers une personne.

Ainsi, envoyer à une personne, et ce, d'une façon répétée des messages de courrier électronique de nature discriminatoire fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap; envoyer d'une façon répétée un même message ou ayant une teneur similaire (ex : à contenu sexuel, racial ou commercial) à une personne alors que celle-ci démontre un désintérêt ou ne consent pas à la réception des messages.

Harcèlement des enfants : RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, «Prédateurs sexuels sur Internet», < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/predateurs\\_sexuels\\_net.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/predateurs_sexuels_net.cfm)>

Cyberharcèlement, < <http://www.crcvc.ca/Resources/cyberstalking.fr.htm>>

Cyberstalking: *A New Challenge for Law Enforcement and Industry, A Report from the Attorney General to the Vice President*, August 1999, < <http://www.usdoj.gov/criminal/cybercrime/cyberstalking.htm>>

- **Rappeler les principes de respect des lois d'ordre public;**

Il s'agit ici d'expliquer que des lois existent afin de prévenir des conflits ou des comportements qui sont considérés comme contraires aux valeurs de notre société. Il en est ainsi pour les informations à caractère pornographique, la propagande raciste, l'incitation à la haine de même que les propos comportant de la discrimination à l'égard de personnes appartenant à un groupe identifiable.

### **Propagande haineuse**

EXEMPLE : Il est interdit de tenir des propos qui constituent de la propagande haineuse. La propagande est une action exercée sur l'opinion pour l'amener à adopter certaines idées politiques, sociales ou autres; elle sera dite haineuse lorsqu'elle vise à créer une aversion profonde contre certains groupes de personnes.

Par exemple, préconiser l'extermination des membres d'un groupe à cause de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur origine ethnique; communiquer publiquement des déclarations (par des mots, parlés, écrits ou enregistrés, des gestes ou des signes) qui incitent à la haine contre un groupe se différenciant par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique et qui sont susceptibles d'entraîner une violation de la paix; communiquer des propos, autrement que dans une conversation privée, qui encouragent ou essaient de convaincre les gens de haïr un groupe identifiable par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

La propagande haineuse diffère des propos exprimant des opinions légitimes à l'égard de groupes, de religions ou d'entités.

## Pornographie

EXEMPLE : La pornographie, c'est-à-dire le matériel qui exploite les choses sexuelles de façon dégradante ou déshumanisante, n'est pas tolérée dans notre société. Ce matériel doit être proscrit, et ce, même en l'absence de cruauté et de violence.

## Pornographie juvénile

EXEMPLE : La pornographie juvénile s'entend de représentations graphiques, photographiques, filmées, vidéos ou autres, réalisées ou non par des moyens mécaniques ou électroniques de mineurs se livrant à des activités explicitement sexuelles.

L'utilisation d'Internet pour communiquer avec un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant ainsi que de transmettre, de rendre accessible, d'exporter de la pornographie juvénile ou d'y accéder constituent des infractions. La loi permet aux tribunaux d'ordonner la suppression de la pornographie juvénile affichée sur un ordinateur canadien et permet la confiscation de matériels ou d'équipements utilisés pour commettre une infraction.

- **Expliquer comment le droit d'auteur s'applique aux informations trouvées sur l'Internet;**

EXEMPLE : La plupart des textes, images, dessins, sons, œuvres musicales que l'on trouve sur Internet sont protégés par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur est le droit exclusif de décider de diffuser, de reproduire ou autrement communiquer une œuvre au public, de la publier, de l'adapter, de la traduire.

Sauf lorsque cela est explicitement mentionné, on ne doit jamais prendre pour acquis que l'on peut copier, reproduire et diffuser quelque contenu que ce soit qui se trouve sur Internet. Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une œuvre, par exemple, sur une page web ou dans une liste publique de discussion.

- **Donner les grandes lignes des règles de conduite et l'étiquette qui doivent être suivies;**

La netiquette, c'est la bienséance du net. On y trouve les règles de savoir-vivre généralement acceptées par la communauté des internautes. La multiplication des services sur Internet a suscité le développement de règles de netiquette plus spécifiques.

Selon le public visé par l'activité Internet, on pourra diriger les usagers vers une version simplifiée ou détaillée de la netiquette.

Une version simplifiée :

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Respecter la netiquette, c'est facile !*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/netiquette.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm) >

Une version plus complète :

ASSOCIATION DES FOURNISSEURS D'ACCÈS À DES SERVICES EN LIGNE ET À INTERNET, *Règles de la netiquette*, < <http://netiquette.afa-france.com/> >

- **Préciser les conséquences d'un comportement indésirable;**

EXEMPLE : Un comportement contraire aux présentes règles peut mener à des sanctions allant de la réprimande à la suspension des droits d'accès aux réseaux de l'organisme. Dans les cas jugés particulièrement graves, cela peut mener à l'exclusion.

- **Rappeler à l'utilisateur que son activité sur le réseau peut être surveillée en cas d'usage inapproprié;**

En principe, on ne peut surveiller en l'absence de motifs ou de doutes quant au comportement de l'utilisateur. Il importe par conséquent d'expliquer les politiques relatives à la surveillance.

EXEMPLE: Nous n'effectuons pas de surveillance systématique des gestes posés par les usagers. Cependant, lorsque des faits concordants laissent supposer des comportements illégaux ou préjudiciables, des mesures de surveillance ciblées peuvent être mises en place.

- **Expliquer que l'utilisateur peut faire des rencontres offensantes ou être confronté à d'autres comportements inappropriés;**

EXEMPLE : Internet est un réseau s'étendant à la grandeur de la planète. Il est possible d'y trouver des informations qui ne correspondent pas nécessairement aux valeurs de notre société ou qui sont tout à fait contraires aux lois qui s'appliquent ici.

Des internautes peuvent se servir du réseau pour commettre des gestes déplacés envers des personnes ou tenter de tromper des personnes de bonne foi.

C'est pourquoi chaque utilisateur doit avoir un comportement responsable sur le réseau et s'abstenir de participer à ce qui le rend inconfortable ou qui est contraire aux lois ou aux valeurs reconnues dans nos sociétés.

- **Expliquer la procédure à suivre si du matériel inapproprié est trouvé;**

EXEMPLE : S'il vous arrive de trouver des textes, des sons ou des images qui semblent contrevenir aux lois, il faut noter l'URL concerné et en informer l'administrateur du réseau.

- **Insister sur le fait que l'utilisateur ne devrait pas diffuser de renseignements personnels et que son mot de passe ne devrait jamais être donné à d'autres;**

EXEMPLE : Lorsqu'un renseignement est diffusé sur Internet, il est en principe accessible à tous ceux qui accèdent au réseau. De puissants moteurs de recherche permettent de retrouver les pages comportant un mot, une image, une expression. Les informations peuvent être archivées par d'autres entités que celles qui sont responsables du site ou du service et persister indéfiniment sur le réseau. C'est pourquoi la diffusion de renseignements personnels comporte des risques significatifs.

Il est recommandé de ne diffuser sur vous-mêmes que les renseignements à caractère public que vous êtes prêts à voir circuler en toutes circonstances.

Le mot de passe est comme une clé d'une maison ou d'un coffre-fort. S'il est connu d'autres personnes, ces dernières peuvent l'utiliser et faire à votre place ce qui vous est réservé ou accéder à des informations qui vous sont exclusives ou pouvant avoir une grande importance.

À cette politique générale de l'Internet, il pourra être opportun d'ajouter des politiques spécifiques qui, pour chaque service ou famille de services, préciseront les conduites à tenir. (Voir la section B-4 de ce chapitre)

## 2. Politique de protection de la vie privée

Il est courant pour la plupart des sites Internet traitant des informations personnelles de publier leur politique de protection de la vie privée.

La politique de protection de la vie privée est le véhicule approprié afin de porter à la connaissance de l'utilisateur les pratiques et politiques de l'organisme en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

L'agencement des en-têtes dans une politique de vie privée est grandement influencé par le *Model Privacy Statement* de Trust-e. Une telle politique se présente sous la forme de questions/réponses.

Ces questions sont les suivantes :

- Quelles sont les informations collectées sur le site?
- Quelles organisations collectent ces informations?
- Que sont les cookies et comment sont-ils utilisés?
- Comment l'information est-elle utilisée?
- Avec qui l'information est partagée?
- Quels sont les choix de l'utilisateur en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels?
- Quelles sont les mesures de sécurité en place pour prévenir la perte, la mauvaise utilisation et l'altération de l'information?
- Comment peut-on accéder et rectifier l'information concernant l'utilisateur?

Plusieurs fournisseurs américains inscrivent des clauses dans leurs politiques de vie privée concernant les informations collectées auprès d'enfants de moins de 13 ans. D'autres fournisseurs ont ressenti le besoin d'insérer des mentions additionnelles telles:

- Mesures à prendre par l'utilisateur pour s'informer au sujet de la vie privée
- Informations pour joindre les responsables de la vie privée du consommateur au sein de l'organisation du fournisseur
- FAQs sur la sécurité et fiches sur les cookies
- Modification et champ d'application de la politique de vie privée

Ainsi, sont regroupées dans une telle politique, les mentions qui doivent être portées à l'attention de l'utilisateur. Pour être conforme à la législation québécoise en matière de protection de renseignements personnels, la politique de protection de la vie privée doit :

- garantir que les seules informations collectées et détenues sont celles qui sont nécessaires par les exigences de la fourniture du service tel que décrit et proposé;
- assurer la confidentialité des informations personnelles;
- informer des pratiques de l'entreprise au sujet de la confection et de la circulation des listes nominatives;
- informer à l'égard des situations dans lesquelles il peut y avoir communication de renseignements personnels sans le consentement de l'utilisateur;

- toute autre information permettant à l'utilisateur de porter un jugement éclairé et d'exprimer un consentement éclairé lorsqu'il adhère au service.

Voir le *Générateur de Politique de protection des données personnelles*,  
< <http://www.jurisint.org/pub/05/politique/index.cfm?lang=fr> >

Voici un EXEMPLE d'information à faire connaître lorsqu'on exploite un site web.

*Politique de confidentialité*

Nous sommes particulièrement attentifs à préserver la confidentialité des données des usagers qui utilisent ce site. Ainsi, aucune donnée nominative n'est présente sur ce site. Par ailleurs, dans la conduite de nos opérations, nous nous efforçons de respecter en tout temps la confidentialité de vos données personnelles.

Voici les informations recueillies lorsque vous fréquentez notre site :

*Information obtenue lors de votre accès au site*

Comme pour tout site web, les serveurs qui hébergent nos sites identifient l'adresse Internet (IP) de votre connexion internet afin de permettre l'échange de données entre nos serveurs et votre ordinateur. Aucune information permettant de vous identifier n'est associée à votre adresse IP.

*Informations obtenues par les «fichier-témoins» (cookies)*

Les «cookies» ou fichier-témoins sont de petits fichiers texte qui sont téléchargés sur votre disque dur lorsque vous visitez certaines pages web. Ces fichiers sont inoffensifs pour votre ordinateur sur lequel vous avez le plein contrôle. Nos serveurs utilisent ces témoins afin de personnaliser l'affichage des pages et afin de recueillir certaines statistiques d'utilisation de nos sites. Il vous est cependant possible en tout temps de modifier la configuration de votre ordinateur ou de votre logiciel fureteur et de ne plus accepter le téléchargement des cookies.

### 3. Politiques de gestion du droit d'auteur et des autres propriétés intellectuelles

Le matériel publié sur un site web ou en général ne doit pas nuire aux droits des autres, incluant le droit d'auteur. C'est pourquoi l'organisme doit s'assurer que le matériel publié sur son site web soit en accord avec le droit d'auteur. Il doit prendre les précautions nécessaires pour minimiser de telles atteintes.

Les organismes doivent prévoir des **dispositions, dans leur politique d'utilisation, concernant les préoccupations relatives au droit d'auteur** susceptibles d'être soulevées par le contenu publié en général.

**Pour l'utilisateur mineur :**

Tu ne copieras pas des œuvres que tu trouves sur Internet. Plagier veut dire de prendre les travaux ou écrits d'une autre personne et de les présenter comme s'ils étaient de toi.

Tu respecteras les droits des auteurs quand tu utiliseras du matériel publié sur Internet. Les violations du droit d'auteur peuvent survenir lorsque tu copies sans droit une œuvre protégée par le droit d'auteur. Le droit d'auteur est une matière complexe; si tu as des questions, demande à un bibliothécaire.

Le droit d'auteur sur le travail que tu fais à la bibliothèque t'appartient. Toi et tes parents, dans certaines circonstances, doivent être d'accord pour le publier sur le site web de la bibliothèque. Ton travail doit être publié avec une mention quant à ton droit d'auteur.

J'ai reçu, lu et compris les consignes mentionnées ci-haut.

*Signature de l'utilisateur*

*Signature des parents ou titulaires de l'autorité parentale*

**Pour l'organisme :**

EN GÉNÉRAL :

*Le plagiat et les violations du droit d'auteur*

Les usagers ne doivent pas copier le matériel qu'ils trouvent sur Internet.

Les usagers respecteront les droits des auteurs sur leurs œuvres lorsqu'ils utiliseront, diffuseront ou afficheront du matériel trouvé sur l'Internet.

*Respect du droit d'auteur*

L'organisme respectera les droits d'auteur des usagers et des employés.

Les usagers sont titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres originales, incluant celles créées en utilisant les ressources de l'organisme.

Un accord signé par les parents doit inclure une autorisation de publier les travaux sur Internet des enfants qui fréquentent l'école primaire et qui n'ont pas la capacité d'apprécier les conséquences reliées à ce geste. Tout travail affiché sur Internet doit contenir une mention indiquant l'auteur du travail.

L'organisme est titulaire des droits d'auteur sur tout travail créé par les employés dans le cadre de leurs responsabilités de travail.

L'organisme informe les usagers de leurs droits et responsabilités en matière de protection du droit d'auteur.

Tout document publié sur le site web de l'organisme doit être libre de droits d'auteur. Soit que les droits et autorisations ont été obtenus, soit que le document est du domaine public.

Traduit et adapté de Nancy E. Willard, *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students - A Children's Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001, pp. 152, 156 et 164.

#### **4. Politiques et précautions spécifiques selon l'environnement d'Internet mis en place**

Les politiques générales énoncées plus haut peuvent être complétées par d'autres politiques ou précautions qui tiennent compte spécifiquement du service ou de l'environnement d'Internet offert par l'organisme.

##### **a) Le courriel**

Pour répondre aux besoins d'information des usagers d'un service de courriel, on peut avoir à mettre en place une politique sur l'utilisation du courriel, renvoyer ou préciser les règles de la netiquette pour le courriel

###### *o Une politique sur l'utilisation du courriel*

Une politique sur l'utilisation du courriel est un ensemble d'énoncés indiquant ce qui est permis et ce qui est interdit de faire lorsqu'on utilise les services de courriel offerts par le truchement des installations de l'organisme. Une telle politique comporte les éléments qui suivent.

- **Expliquer les principes de fonctionnement et les risques associés à l'utilisation du service de courriel;**

EXEMPLE : Le courriel permet à une personne de communiquer électroniquement avec une autre, ou bien avec un groupe ou la communication peut se faire de groupe à groupe. Il présente les avantages et les risques associés à la fois aux conversations par téléphone et à la correspondance par lettre ou carte postale.

Malgré sa facilité d'utilisation, une attention toute particulière doit être portée à la rédaction des messages. Il faut aussi avoir à l'esprit que ces messages peuvent connaître une large diffusion. Le message de courriel est un écrit qui engage la personne qui l'expédie. Le message électronique peut être reconnu comme preuve valable pour établir un fait ou un acte juridique.

Le courriel peut donner lieu à la transmission d'information causant des préjudices à des personnes. Par imprudence, on peut révéler des éléments de la vie privée d'une personne, des propos peuvent porter atteinte à la réputation, des fichiers peuvent comporter l'usage non autorisé de l'image d'une personne. L'outil peut parfois être utilisé pour la harceler ou menacer. En multipliant l'envoi de messages non sollicités, on peut faire du pourriel.

- **Expliquer les finalités permises et les usages prohibés;**

EXEMPLE : Les services de courriel doivent être utilisés uniquement pour les fins suivantes : (\_\_\_\_\_décrire les finalités acceptées ou tolérées, par exemple, transmettre des messages à une ou plusieurs personnes, recevoir des messages, transmettre des fichiers\_\_\_\_\_).

Il faut éviter de révéler des informations sur des tiers, en particulier, il faut être prudent lorsqu'on réachemine un message reçu d'une autre personne. Il est toujours prudent de réviser un message avant de le réexpédier.

Il est interdit de transmettre du matériel haineux, pornographique ou harcelant ou à l'égard duquel on ne détient pas les droits d'auteur.

- **Informez sur les politiques de surveillance du courriel;**

EXEMPLE : Nous considérons qu'en principe, le courriel constitue un environnement de correspondance privée. Mais lorsque nous sommes informés d'incidents ou de comportements et d'usages inappropriés contraires aux lois ou aux règles d'utilisation, nous mettons en place des mesures de surveillance ciblées afin d'assurer le respect des politiques.

- *Nétiquette du courriel*

Plusieurs règles de nétiquette ont été développées à partir des usages en matière de courriel.

Par exemple, le site noos < <http://www.noos.fr/v2/plus/netiquette.html> > énonce ainsi les règles de la nétiquette en matière de courrier :

*Veillez à ne pas encombrer le serveur de messagerie*

- consultez quotidiennement votre boîte aux lettres, cela évitera d'encombrer le serveur de messagerie
- rapatriez et classez les messages que vous recevez

*Pensez aux lecteurs de vos messages*

- si vous posez des questions par mail, essayez de vous limiter à un thème par mail
- utilisez le champ «objet/en-tête» pour synthétiser et résumer clairement le sujet de votre message.

Ces précautions faciliteront, pour vos correspondants, l'identification et le classement des e-mails que vous leur envoyez.

*Soyez discrets, gardez vos secrets*

Vous devez savoir que votre boîte aux lettres n'est pas inviolable et que la confidentialité de vos e-mails n'est pas totale. Vos messages transitent par le réseau et sont stockés dans des disques durs jusqu'à ce que vous les supprimiez. Il est donc possible pour un administrateur de serveur de lire l'un ou plusieurs de vos e-mails.

Pour vos informations confidentielles, privilégiez d'autres moyens de communication.

*Ne vous trompez pas d'adresse*

Vérifiez avec précaution les adresses de vos correspondants. Les erreurs ou adresses erronées peuvent entraîner des congestions sur le réseau ou sur le serveur de messagerie, voire l'envoi de message à un mauvais destinataire.

*Veillez à compresser les gros fichiers*

Si vous voulez transmettre des fichiers attachés dont la taille est supérieure à 1 Mo, réduisez leur taille en utilisant un utilitaire de compression (comme Winzip par exemple), ou utilisez d'autres moyens de transmission. Cela permettra d'éviter la congestion du réseau.

*Évitez les envois massifs*

- le service de messagerie n'est pas un outil de mailing de masse gratuit, le coût de la communication est partagé entre l'émetteur et le récepteur du message envoyé,
- il est contraire à la netiquette (et à la loi dans certains pays) de diffuser des messages à caractère promotionnel à des destinataires n'en ayant pas fait expressément la demande,
- les envois à un grand nombre de destinataires encombreront le réseau et sont susceptibles de créer des congestions.

o ***Une politique de protection de la vie privée***

Une politique de protection de la vie privée pour un service de courriel peut être formulée sous la forme de questions et de réponses à la manière d'une foire aux questions. Elle comporte habituellement les questions suivantes :

**Politique type de protection des renseignements personnels et de protection de la vie privée**

Quelles sont les informations personnelles collectées?

- Directement
- Indirectement

Fait-on la collecte d'informations personnelles portant sur les enfants?

À quelles utilisations sont destinées les informations?

À qui sont-elles communiquées?

Comment sont-elles protégées?

Quelles mesures de sécurité sont mises en place?

Qui a accès aux informations personnelles et à quelles conditions? Les employés et mandataires? Les autorités publiques?

À quelles conditions la personne concernée peut-elle accéder aux informations?

Puis-je modifier ou supprimer les informations personnelles me concernant?

Comment dispose-t-on des informations personnelles une fois leur objet accompli?

o **Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs**

On pourra trouver opportun, compte tenu du milieu concerné, de proposer des conseils sur ce qu'il convient de faire et ce qu'il convient d'éviter lorsqu'on fait usage du courriel.

• **Conseils et bienséance du courriel**

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Mes règles de navigation*,  
< [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/regles\\_navigation.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/regles_navigation.cfm) >

• **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Fiche conseil, le courrier électronique*,  
< [http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio\\_fr/bib\\_pub\\_fr.htm](http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm) >

• **Conseils sur l'usage du courriel en respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation du détenteur des droits d'auteur pour reproduire et transmettre une oeuvre par courriel et ce, dès lors que l'oeuvre sort du cercle privé.

**b) Le clavardage**

Il est conseillé de privilégier des sessions de clavardage supervisées par un modérateur ou un animateur. La présence d'un modérateur ou animateur peut être utile pour animer mais aussi pour prévenir tout dérapage relié aux propos injurieux ou non conformes à l'éthique.

Il faut aussi définir le rôle du modérateur ou de l'animateur. (Voir à ce sujet les conseils et mises en garde à l'intention des modérateurs de forums de discussion, section B-4c) de ce chapitre).

Les règles de participation et de conduite à la session de clavardage doivent être définies et connues des participants. Voici un exemple :

- Vous préserverez une ambiance sympathique, conviviale et courtoise pour tous.
- Vous assumez l'entière responsabilité du contenu que vous produisez et communiquez.
- Les messages insultant d'autres utilisateurs ou incitant au piratage seront impitoyablement effacés.
- Signalez tous dysfonctionnements ou messages illicites au Webmaster.
- Vous vous interdisez de harceler de quelque manière que ce soit un ou plusieurs autres utilisateurs.
- Vous reconnaissez également que vous devez faire preuve de discernement.
- Les conflits inter-membres doivent être réglés en MP (Messages Privés) et non dans les «posts» et «topics».
- Vous vous interdisez de publier tout contenu qui pourrait être constitutif de fausse nouvelle; d'atteinte à la vie privée.
- Vous vous interdisez de même la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Règles tirées de < <http://www.zatras.com/communaute/index.php> >

- **Nétiquette du clavardage**

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Respecter la nétiquette, c'est facile !*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/netiquette.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm)>

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les bavardoirs*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile\\_enseignants/toute\\_securite\\_enseignants/bavardoirs\\_ens.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/bavardoirs_ens.cfm)>

## **Des conseils et mises en garde à l'intention des utilisateurs**

- **Conseils de sécurité lors de session de clavardage**

Rothman donne les conseils suivants à ceux qui clavardent :

Il peut être agréable de se retrouver dans des salons de bavardage. Mais ces salons peuvent aussi être l'un des endroits les plus dangereux d'Internet. Pour cette raison, nous vous recommandons de ne pas participer à des sessions de bavardage en ligne (*Chat*) sans la présence d'un parent ou d'un adulte responsable. Voici quelques autres conseils importants qui concernent les salons de bavardage:

1. Rappelez-vous que les gens ne sont pas toujours ce qu'ils semblent être. Beaucoup entrent dans des salons de bavardage par désir d'«essayer» une autre identité que la leur. Des vieillards veulent être des adolescents, des adolescents veulent être des athlètes d'élite. Et parfois, certains adopteront l'identité qui leur servira le mieux à profiter d'autrui.
2. Ne vous sentez jamais piégé. Rappelez-vous que, lorsque vous entrez dans un salon de bavardage, vous devriez garder le contrôle de la situation. Vous ne devriez jamais vous sentir pris au piège dans un salon de bavardage privé, ou contraint de donner de l'information personnelle. Si vous vous rendez compte que vous vous sentez envahi, dites-vous que vous pouvez toujours arrêter votre ordinateur.
3. Choisissez un pseudonyme pour la session de bavardage qui est neutre quant au sexe et ne révèle ni votre identité ni l'endroit où vous vivez. Autrement dit, ne choisissez pas un pseudonyme qui pourra être perçu comme caractéristique d'un garçon ou d'une fille. Ni un nom qui contient de l'information sur votre ville, votre école ou votre région. Ne choisissez pas non plus un pseudonyme qui révèle votre véritable nom de quelque façon que ce soit. Si vous vous appelez Daniel Blackburn, vous ne devriez pas utiliser des pseudonymes comme «DashingDan» ou «d\_blackburn». Si vous utilisez AOL, ayez deux noms d'écrans différents, un pour le courrier électronique et l'autre pour le bavardage en ligne. (...)
4. Ne donnez pas d'information personnelle aux «amis» que vous vous faites dans les salons de bavardage. Il est vrai que certains se sont vus en personne et sont véritablement devenus amis avec des gens d'abord rencontrés en ligne. De fait, certains se sont même mariés. Mais de telles histoires sont plutôt rares. En général, un ami de bavardage en ligne ne devrait pas être confondu avec un ami hors ligne. Pourquoi? Parce que les personnes rencontrées dans les salons de bavardage ont souvent tendance à adopter une personnalité différente. C'est pourquoi vous ne devriez jamais fournir d'information personnelle à un ami de bavardage en ligne. Cela inclut :
  - votre véritable nom
  - votre adresse électronique
  - votre numéro de téléphone
  - votre adresse postale à la maison
  - l'adresse de votre école

### **Rencontrer une relation de bavardage en ligne dans la vie réelle**

Idéalement, vous ne devriez jamais le faire. Si, malgré ce conseil, vous en avez quand même l'intention, emmenez un parent ou un autre adulte et rencontrez-vous dans un endroit public, tel qu'un centre commercial. Il vaut mieux que vos parents et les parents de votre ami ou amie de bavardage en ligne se parlent au téléphone avant la rencontre. Soyez extrêmement méfiant envers quiconque tente de vous décourager d'impliquer vos parents dans la rencontre.

Conseil tirés de : Kevin F. ROTHMAN, *Attention à Internet-Pièges et dangers du chat*, Les éditions Logiques, 2002, pp. 138-141.

Voir aussi :  
RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Tout savoir sur...les bavardois*,  
< [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/tout\\_savoir/bavardois\\_tout\\_savoir.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/tout_savoir/bavardois_tout_savoir.cfm) >

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

EXEMPLE : Lorsqu'un renseignement est diffusé sur Internet, il est en principe accessible à tous ceux qui accèdent au réseau. De puissants moteurs de recherche permettent de retrouver les pages comportant un mot, une image, une expression. Les informations peuvent être archivées par d'autres entités que celles qui sont responsables du site ou du service et persister indéfiniment sur le réseau. C'est pourquoi la diffusion d'informations personnelles comporte des risques significatifs.

Il est recommandé de ne diffuser sur vous-mêmes que les informations à caractère public que vous êtes prêts à voir circuler en toutes circonstances.

- **Conseils sur le respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une oeuvre, par exemple dans un site public de discussion.

- c) **Les forums de discussion**

Il est conseillé de privilégier des forums fermés, dont la thématique convient à l'âge des participants, et animés par un modérateur.

- **Nétiquette des forums de discussion**

Lorsqu'on s'engage dans une telle communication, il est important de connaître la nétiquette des forums de discussion. Voici un exemple de règles générales à suivre lorsqu'on participe à des listes de discussion ou à des groupes de nouvelles :

Lisez tant les listes de distribution que les groupes de Nouvelles pendant un ou deux mois, avant d'y câbler ou poster quelque chose. Cela vous aidera à acquérir une compréhension de la culture du groupe.

Ne reprochez pas au gestionnaire du système, le comportement des utilisateurs.

Tenez compte qu'une large audience va voir ce que vous postez. Cela peut comprendre votre chef actuel ou futur. Faites attention à ce que vous écrivez. Souvenez-vous aussi que les listes de distribution et les groupes de Nouvelles sont souvent archivés et que vos mots peuvent être stockés pour très longtemps, à un endroit où beaucoup de gens ont accès.

Considérez que les personnes parlent pour elles-mêmes et que ce qu'elles disent ne représente pas leur institution (sauf mention explicite).

Souvenez-vous que le courrier et les Nouvelles consomment tous deux des ressources. Tenez compte des règles particulières qui régissent leur usage dans votre institution.

Les messages et articles seront brefs et ciblés. Ne vagabondez pas hors sujet, ne divaguez pas et ne câblez, ni postez simplement pour faire remarquer les fautes de frappe ou d'orthographe des autres. Cela, plus que tout autre comportement, vous signale comme débutant puéril.

Les lignes Subject suivront les conventions du groupe.

La falsification et la mystification ne sont pas admises comme comportement.

La publicité est bienvenue sur certains listes et groupes de Nouvelles, et exécutée sur d'autres ! Ceci est un autre exemple de connaissance de votre audience avant de poster. De la publicité non demandée et complètement hors sujet va plus que certainement vous garantir une bordée de messages haineux.

Si vous envoyez une réponse à un message ou un article, veillez à résumer l'original au début du message ou à inclure juste assez du texte original pour donner le contexte. Ceci donnera la garantie que les lecteurs comprennent lorsqu'ils commencent à lire votre réponse. Comme les Nouvelles, en particulier, sont propagées par distribution des articles d'un relais à l'autre, il est possible de voir une réponse à un message, avant de voir l'original. Donner le contexte aide tout le monde. Mais ne mettez pas le texte original en entier !

À nouveau, veillez à avoir une signature que vous attachez à votre message. Cela va garantir qu'aucune particularité de relais de courrier ou lecteurs de Nouvelles qui évacuent de l'information d'en-tête, ne va supprimer la seule référence dans le message qui indique aux gens comment vous atteindre.

Soyez attentif lorsque vous répondez à des messages ou des articles. Souvent les réponses sont envoyées en retour à l'adresse d'expédition - qui dans bien des cas est l'adresse d'une liste ou d'un groupe ! Vous pouvez envoyer accidentellement une réponse personnelle à un grand nombre de gens, embarrassant tout le monde. Il vaut mieux retaper l'adresse que de se fier au reply.

Les accusés de réception, les notes de non-délivrance et les programmes de vacance ne sont ni totalement standardisés, ni totalement fiables à travers l'ensemble des systèmes connectés au courrier Internet. Ils sont envahissants lorsque envoyés à des listes de distribution et certaines personnes considèrent les accusés de réception comme une atteinte à la vie privée. Bref ! ne les utilisez pas.

Si vous découvrez qu'un message personnel a été délivré à une liste ou à un groupe, envoyez vos excuses à la personne et au groupe.

Si vous deviez vous trouver en désaccord avec une personne, faites vos réponses à chacun des autres par courrier plutôt que de continuer à envoyer des messages à la liste ou au groupe. Si vous débattiez d'un point pour lequel le groupe peut avoir un intérêt, vous pouvez résumer plus tard pour tous.

Ne vous impliquez pas dans des guerres incendiaires. Ne postez, ni répondez aux matières inflammables.

Évitez d'envoyer des messages ou de poster des articles qui ne sont rien de plus que des réponses gratuites à des réponses.

Soyez attentif aux polices à chasse fixe et aux diagrammes. Ils peuvent s'afficher de manières différentes sur des systèmes différents, et avec des agents de courrier différents sur un même système.

Il y a des groupes de Nouvelles et des listes de distribution où on discute de sujets d'intérêts très larges et divers. Cela représente une variété de styles de vie, de religions et de cultures. Il n'est pas admis de poster des articles ou envoyer des messages à un groupe dont le point de vue vous

choque, simplement pour dire qu'il vous choque. Des messages tenant du harcèlement sexuel ou racial peuvent aussi avoir des implications légales. Il existe du logiciel capable de filtrer les éléments que vous pourriez trouver choquants.

Règles tirées de : *Les règles de la Netiquette*, traduction par J.-P. Kuypers de *Netiquette Guidelines*, < [http://universite.online.fr/supports/pdf/droit\\_netiquette.pdf](http://universite.online.fr/supports/pdf/droit_netiquette.pdf) >

Voir également :

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Respecter la netiquette, c'est facile !*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/netiquette.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/netiquette.cfm) >

Pour la netiquette des forums de type Usenet, voir le site noos, < <http://www.noos.fr/v2/plus/netiquette.html> >

*Usenet Rules of Conduct*, < [http://www.uea.ac.uk/menu/acad\\_depts/cpc/services/comms/newsrule.shtml](http://www.uea.ac.uk/menu/acad_depts/cpc/services/comms/newsrule.shtml) >

## • Conseils et mises en garde à l'intention des modérateurs

Un modérateur est une «personne qui veille à ce que les messages circulant dans un groupe de discussion en respectent l'esprit. [...] Le modérateur peut refuser de diffuser un article inapproprié ou même bannir un internaute irrespectueux»<sup>124</sup>.

Il n'existe pas de charte des droits et obligations du modérateur. Chaque site, chaque forum de discussion établit sa propre politique d'utilisation et de gestion de son forum afin d'atteindre les objectifs recherchés. Voici une liste non exhaustive des principaux devoirs des modérateurs :

### *Surveiller les nouvelles adhésions*<sup>125</sup>

Certains sites de discussion nécessitent qu'une personne s'enregistre avant de pouvoir accéder au forum.

Dans un tel cas, il est de la responsabilité des modérateurs de vérifier et d'accepter les nouvelles demandes d'adhésion.

### *Vérifier la teneur des messages affichés sur le forum*<sup>126</sup>

Il existe actuellement deux façon pour un modérateur de surveiller la teneur des messages postés. Il peut lire tous les nouveaux messages apparaissant sur le site et juger de leur pertinence au fur et à mesure de leur apparition. Le modérateur peut aussi configurer le forum de telle façon que tous les messages transiteront vers son courriel personnel avant d'apparaître sur le site. Procéder de la sorte exige plus de temps mais permet de s'assurer que les messages sont pertinents et d'un intérêt pour la communauté.

### *Soutenir la ligne de conversation*<sup>127</sup>

De nombreux forums existent sur divers types de sujets. Un bon modérateur devra s'assurer que les conversations qui ont lieu dans le forum dont il a la charge sont pertinentes et reliées au sujet du forum. Il lui appartient donc de réprimander et d'orienter vers d'autres sites les usagers qui traitent d'un autre sujet.

### *Verrouiller un sujet*

<sup>124</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, < <http://www.granddictionnaire.com> >.

<sup>125</sup> Voir : < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

<sup>126</sup> Voir : < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

<sup>127</sup> Voir : < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

Lorsqu'un sujet est verrouillé, plus personne ne peut alors poster de réponse. Cette fonction est utilisée lorsque le tour de la question a été fait et que le forum tourne à l'affrontement. Il est de bon ton de prévenir avant de verrouiller un sujet.

#### *Déplacer un sujet*

L'action de déplacer un sujet consiste à relocaliser un message qui n'a pas été placé dans le bon forum. Le modérateur doit toujours prévenir l'auteur du message.

#### *Supprimer un sujet/message*

Les modérateurs peuvent supprimer les messages qu'ils jugent néfastes pour le forum. À utiliser avec parcimonie et précaution.

#### *Décourager le flaming<sup>128</sup>*

Le *flaming* se produit lorsque deux usagers, ayant des opinions divergentes sur un sujet, se crient à tue-tête via le forum, entraînant souvent une situation de confusion et l'abandon du site par les usagers sérieux. Il appartient au modérateur d'agir avec courtoisie et d'encourager les gens à discuter en des termes plus raisonnables et responsables.

#### *Bannir du forum les fauteurs de trouble<sup>129</sup>*

Il peut arriver que certains usagers ne cherchent qu'à semer la contradiction et le conflit là où les autres usagers s'entendent relativement bien. Ces fauteurs de trouble doivent être appréhendés soit de façon courtoise, soit avec un peu plus de rigueur. Tout dépendant de la fréquence des interventions tumultueuses de l'usager fauteur de trouble, le modérateur doit être prêt à bannir du forum toute personne présentant un danger pour son intégrité et l'accomplissement de ses objectifs généraux.

#### *Liens hypertextes*

Certains usagers peuvent poster des liens dans le cadre du forum. Il revient au modérateur de vérifier que le contenu de ces liens est en accord avec le sujet du forum. Si un modérateur efface un lien hypertexte, il devrait essayer, autant que possible, de contacter son auteur afin de lui donner les motifs reliés à la censure.

Si un utilisateur poste continuellement des listes de liens qui ont pour conséquence d'engorger le système, il est du devoir du modérateur d'avertir l'usager afin qu'il cesse ce comportement.

#### *Gestion des plaintes*

Dans certains sites, les usagers peuvent se plaindre directement au modérateur soit du comportement d'un usager sur le forum ou qu'un message désobligeant ait pu échapper à la vigilance du modérateur. Il appartient donc au modérateur de vérifier la source des plaintes et de prendre des mesures afin de corriger la situation<sup>130</sup>.

---

<sup>128</sup> Voir : < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

<sup>129</sup> Voir : < <http://www.internet-tips.net/msgboards/moderator.htm> >.

<sup>130</sup> Voir : < [http://www.zeroforum.com/products/features\\_abuse.html](http://www.zeroforum.com/products/features_abuse.html) >.

- **Conseils de sécurité**

- Conseils sur la protection des renseignements personnels**

CNIL, *Informations à fournir aux internautes sur leurs droits - Exemples d'informations*,  
< <http://www.cnil.fr/declarer/informations.htm>>

- **Conseils sur le respect des droits d'auteur**

EXEMPLE : Il faut, en général, demander l'autorisation pour reproduire et diffuser une oeuvre, par exemple, dans un forum public de discussion.

- d) L'édition et la publication sur le web**

L'organisme doit prévoir des dispositions dans sa politique d'utilisation de l'Internet concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à l'égard du contenu publié (ex : diffamation, violation de la vie privée...) incluant celles relatives au respect du droit d'auteur (voir exemples à la section B-3 de ce chapitre).

- *Politique d'édition et de publication de site web (éditoriale)*

Un site web est une carte de visite pour l'organisme. Lorsqu'un organisme met en place des activités impliquant la création de page web ou un site officiel, il doit se doter d'une politique de publication. En effet, généralement, il ne désire pas créer un forum public, accessible à tous sans égard à sa mission.

D'une façon générale, ce genre de politique délimite ce qui peut être diffusé sur le site. Elle peut traiter du contenu, de la qualité et des sujets traités (ex. : les pages web ne doivent pas contenir de matériel inapproprié ou de liens vers du matériel inapproprié...) et de la propriété du matériel (ex : le matériel des employés de l'organisme, le matériel des usagers (signature d'une autorisation d'afficher les travaux des usagers et dans le cas des usagers qui sont au primaire et qui ne peuvent apprécier l'ensemble des conséquences reliées à ce geste, la signature du parent ou du titulaire de l'autorité parentale) et le matériel provenant de tiers (permission d'utiliser les œuvres de tiers)).

Cette politique est rédigée à l'intention des personnes qui prévoient publier ou diffuser des informations sur Internet.

Elle explique ou rappelle les exigences des lois applicables, les marches à suivre et les précautions à prendre.

Une politique éditoriale doit énoncer des explications sur la vocation du site ou de l'environnement. Elle doit affirmer la volonté de respecter les droits d'auteur et les droits des personnes. Elle rappelle les mesures et précautions à prendre afin de respecter ces droits. Elle informe aussi sur les mesures qui sont mises en place lorsqu'un problème est signalé.

- **Procédure afin de revoir le matériel avant qu'il ne soit placé sur le site web pour vérifier sa conformité au droit d'auteur et à d'autres droits**

Il faut à cette fin mettre en place une «base de traçabilité» recensant chacun des éléments composant le site avec son origine, son auteur et le cas échéant, les cessions obtenues.

Tout le matériel placé sur le site web de l'organisme par les usagers et les employés doit être inventorié en décrivant brièvement le contenu (textes, dessins, photos...), le statut du contenu relativement au droit d'auteur (œuvre originale d'un usager, œuvre dont on a obtenu l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation, œuvre relevant du domaine public) et la raison d'un tel statut.

Le contenu du site doit faire partie d'une des catégories suivantes :

- Matériel original : matériel créé spécifiquement pour le site. Une mention doit être faite quant au titulaire du droit d'auteur et l'étendue des autorisations quant à l'utilisation du matériel. Ex. : ©nom. Autorisation accordée de reproduire et de distribuer dans un but non commercial.
- Matériel relevant du domaine public : matériel dont la période de protection par le droit d'auteur est expirée.
- Matériel dont on a l'autorisation d'utiliser : soit que le matériel contient une mention autorisant la reproduction, par exemple, dans un but non commercial (une copie de la mention doit être fournie) ou soit qu'une autorisation spécifique a été obtenue du titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation du matériel sur le site web.
- Matériel visé par une exception.

Traduit et adapté de Nancy E. Willard, *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students : A Children'Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001, p. 74

- **Procédure pour répondre aux préoccupations ou plaintes concernant le matériel placé sur le site**

Il faut être en mesure de répondre rapidement à toute préoccupation ou plainte concernant le matériel placé sur le site. Le site peut contenir un lien vers l'adresse électronique de l'administrateur responsable de répondre aux plaintes et questions.

Voici des exemples de politiques ou de directives concernant la publication de pages web.

**Directives sur la publication de pages web, traduites et adaptées de : Web Publishing Guidelines, < <http://www.msad5.org/webguidelines.htm> >**

Les pages web publiées sont la propriété exclusive de \_\_\_\_\_, qui est le seul responsable de leur contenu. Les opinions émises ci-dessous ne sont pas nécessairement celles des administrateurs de l'organisme, ni celles de ses dirigeants. L'organisme se réserve le droit de modifier, effacer ou refuser de publier toute page soumise à ce site.

*Autorisation de publier:* Le formulaire d'autorisation de publier doit être signé par les parents/titulaires de l'autorité parentale, avant de publier sur le web le travail d'une personne qui fréquente l'école primaire et qui ne peut apprécier l'ensemble des conséquences reliées à ce geste.

*Finalités des pages web :* Les pages web de l'organisme sont publiées pour plusieurs raisons.

- Pour améliorer la communication entre l'organisme \_\_\_\_\_ et les citoyens
- Pour accroître les opportunités de recherche

*Permission des personnes* : En tout temps, il faut l'autorisation pour diffuser le nom et l'image d'une personne sur Internet.

*Identification- Usage du nom des usagers* : Internet est un monde de communication à l'échelle planétaire. Il faut éviter de diffuser des informations sur les personnes, permettant de les identifier ou de permettre la compilation de renseignements sur leur vie privée.

*Photos et images des personnes* : En règle générale, le droit à l'image nécessite que l'auteur de la photo demande préalablement la permission à sa cible avant de capter son image. Le consentement est également requis lorsque l'on veut rendre disponible sur Internet l'image d'une personne.

*Événement public* : L'image d'une personne, prise dans un endroit public, peut être publiée. Toutefois, en raison de l'extrême rigueur des tribunaux en ces matières, il est moins risqué de demander l'autorisation explicite des personnes lorsque ces dernières sont clairement identifiables.

*Identification* : La diffusion du nom complet d'un mineur est déconseillée.

### **Directives sur la création et la diffusion de sites web**

*Les sites pouvant être autorisés* : Seuls les sites (indiquer les caractéristiques des sites acceptés) \_\_\_\_\_ sont autorisés.

Les pages personnelles devront être hébergées sur un autre site.

Les sites ne doivent pas comporter des liens vers d'autres sites comportant du matériel incompatible avec les politiques de l'organisme.

Une page web doit indiquer : la citation des sources des documents qui ont été empruntés.

Il faut viser à ce que chaque page présente une apparence agréable, un niveau de navigabilité relativement simple et des liens hypertextes fonctionnels.

Le matériel doit être approprié aux différentes audiences.

*Matériel à exclure* : Un page doit exclure :

- des liens non fonctionnels.
- toute photo de personnes ne jouant pas un rôle à caractère public et ayant demandé à ce que leur image ne paraisse pas sur Internet.
- l'adresse électronique des usagers, ou tous autres renseignements personnels les concernant.
- du contenu contraire à la politique d'utilisation ou autre loi applicable.

*Autres exigences* :

- Inclure un avertissement : Par exemple : Ce site comporte des liens vers des sites web tiers sur lesquels nous n'avons aucun contrôle, notamment sur le contenu.
- Préciser la date des dernières modifications.
- Indiquer des informations concernant les personnes à contacter s'ils trouvent une erreur ou s'ils ont des questions.

### **e) La navigation**

#### **• Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet, formation des usagers**

CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION, *Bon voyage - Un guide pour les parents sur la sécurité sur l'Internet*, (version anglaise disponible à <<http://www.cla.ca/netsafe/index.htm>>).

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Mes règles de navigation*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/regles\\_navigation.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/regles_navigation.cfm) >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Les sites web-Conseils pour une meilleure utilisation des sites web*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/parents/internet/toute\\_securite\\_parents/sites\\_web\\_par.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/parents/internet/toute_securite_parents/sites_web_par.cfm) >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Suis-je un internaute responsable?(9 à 12 ans)*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/questionnaire\\_internet\\_9-12.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/questionnaire_internet_9-12.cfm) >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Suis-je un internaute responsable?(13 à 17 ans)*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/questionnaire\\_internet\\_13-17.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/questionnaire_internet_13-17.cfm) >

RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Gérer Internet à la maison*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets\\_speciaux/toile\\_ressources/gerer\\_internet\\_maison.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/ressources/projets_speciaux/toile_ressources/gerer_internet_maison.cfm) >

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, *Découvre comment tu es pisté sur Internet*, < <http://w3.scola.ac-paris.fr/juniors/traces/traces.htm> >

INDUSTRIE CANADA, *La protection de la vie privée sur les sites web*, < <http://e-com.ic.gc.ca/francais/privée/632d33.html> >

Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Apprendre aux jeunes à protéger leur vie privée sur les sites commerciaux*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile\\_enseignants/jeunes\\_vendre\\_enseignants/apprendre\\_jeunes\\_vie\\_privée\\_ens.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/jeunes_vendre_enseignants/apprendre_jeunes_vie_privée_ens.cfm) >

- f) **La lecture audio ou vidéo en transit**

À l'égard de la lecture audio ou vidéo en transit, il faut informer les utilisateurs des risques associés à la navigation sur Internet et ceux reliés à la collecte de renseignements personnels. Il faut aussi les prévenir contre la reproduction non autorisée des œuvres.

- **Conseils pour la navigation sécuritaire sur Internet**

EXEMPLE : La lecture en transit permet d'accéder à des documents sonores ou visuels. Cette activité comporte des risques analogues à ceux qui découlent des activités de navigation sur Internet. Selon le type de documents recherché, on peut se retrouver en présence de fichiers comportant des contenus à caractère sexuel qui ne conviennent pas à tous les publics. Bien qu'il ne soit pas en principe possible de conserver une copie des fichiers une fois qu'on en a pris connaissance, l'utilisation de moyens afin d'en conserver une copie peut constituer une violation des droits d'auteur.

- **Conseils sur la protection des renseignements personnels**

EXEMPLE : Assurez-vous de vérifier les politiques des sites que vous visitez à l'égard de la collecte et de la conservation de données de connexion et autres informations susceptibles de vous identifier.

- **Mises en garde sur la reproduction non autorisée d'œuvres**

EXEMPLE : Le fait de reproduire et de conserver au-delà du visionnement autorisé par le site que vous visitez peut constituer une violation des droits d'auteur. Il convient de vérifier, sur les sites offrant des fichiers audio ou vidéo pour lecture en transit, s'il est permis de conserver une copie des fichiers ou de les retransmettre à d'autres.

- g) **Les bases de données**

Il est conseillé à l'organisme qui met en place un tel service d'établir une politique éditoriale pour la base de données décrivant ses finalités, les catégories de contenus qu'on y trouve et les limites de la base.

## h) Les collections de signets

Lorsqu'on offre des services de référence comme, par exemple, une liste de signets ou de liens vers d'autres sites ou à d'autres documents technologiques on n'est pas *a priori* responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, l'on peut engager sa responsabilité, notamment si on a de fait connaissance que les services auxquels on réfère servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite.

C'est pourquoi il faut mettre en place une marche à suivre lorsqu'un lien est signalé comme menant à un site problématique.

EXEMPLE : Lorsqu'ils constatent qu'un lien mène à des contenus ayant un caractère inapproprié, les usagers sont invités à aviser le responsable.

Les responsables doivent, lorsqu'ils reçoivent un avis à l'effet qu'un contenu ou un document est illicite, effectuer des démarches afin de s'assurer du caractère effectivement illicite du document qui est l'objet d'une plainte.

La marche à suivre sur ce qu'il convient de faire est exposée ci-après :

Si le caractère illicite saute aux yeux, le responsable pourra devoir agir dès la réception d'une plainte. Sinon, il doit obtenir une confirmation d'un tiers au sujet du caractère illicite et agir sur la foi d'une telle confirmation.

Pour certains services destinés à des publics vulnérables, il sera approprié de revoir périodiquement les liens afin de voir s'ils mènent toujours au contenu visé ou si ce contenu n'a pas connu des évolutions qui pourraient remettre en cause la place qu'il occupe dans la collection de signets.

## i) Les sondages

Il faut définir un protocole dans lequel sont précisés les renseignements personnels recueillis et les usages prévus des renseignements personnels collectés.

EXEMPLE : Ce sondage a pour seul but de recueillir les opinions des membres de notre groupe sur des sujets susceptibles de les intéresser. Il n'a aucune prétention scientifique. Aucune donnée personnelle n'est collectée ou conservée lorsqu'une personne répond à un sondage.

Pour un sondage plus complet, on pourra s'inspirer de cette mise en garde utilisée dans un sondage mené par le Conseil supérieur de l'éducation :

Ce questionnaire a pour objectif général de (préciser la finalité du sondage).

Le temps requis pour remplir ce questionnaire est d'environ 45 minutes.

Il est par ailleurs entendu que **nous nous engageons à respecter l'anonymat et les exigences de la confidentialité**. Les informations recueillies vont nous permettre de dresser \_\_\_\_\_(préciser à quoi serviront les résultats).

Lorsque vous aurez terminé de répondre, cliquez sur le bouton «**Envoyer le questionnaire**». Si vous devez vous interrompre, cliquez sur le bouton «**Enregistrer et revenir plus tard**». Vos réponses seront alors sauvegardées. Pour continuer, reprendre la procédure indiquée dès le début. Ces deux boutons sont situés à la toute fin du questionnaire.

Pour tout renseignement sur la présente recherche, n'hésitez pas à communiquer avec \_\_\_\_\_, par téléphone (-----) ou par courriel ([123@456.ca](mailto:123@456.ca)). Si vous rencontrez des difficultés techniques, veuillez en aviser M. \_\_\_\_\_.

## j) Les vidéoconférences

Étant donné que la tenue d'une vidéoconférence suppose la diffusion de l'image de personnes, il faut informer les participants de la portée de la vidéoconférence, si elle est diffusée en intranet ou à la grandeur de l'Internet.

Pour réduire les risques de plaintes fondées sur une possible atteinte au droit à l'image, il convient d'obtenir le consentement de chacun des participants et le consentement des parents lorsqu'il s'agit d'enfants du primaire.

Pour la nétiquette, voir : «Nétiquette des vidéoconférences» dans Gilles MAIRE, *Un nouveau guide Internet*, < [http://guide.ungi.net/teleconf.htm#\\_0](http://guide.ungi.net/teleconf.htm#_0) >

## k) L'échange et le partage de fichiers

Il est opportun de mettre en place une liste de consignes sur les gestes permis lors de l'utilisation du partage, les documents qu'il est permis de déposer et les précautions à prendre avant de les déposer au dossier partagé.

### l) Les outils poste à poste

Les outils poste à poste peuvent présenter des risques au plan de l'accès à l'ordinateur utilisé par la personne. Des mises en garde au sujet des précautions à prendre au sujet des fichiers de même que des rappels concernant de possibles violations des droits d'auteur peuvent être utiles afin de compléter les politiques générales.

#### • Conseils sur la protection des renseignements personnels

EXEMPLE : Lorsque vous utilisez des applications poste à poste en tant qu'outils de travail, il est conseillé de séparer les fichiers que vous souhaitez rendre accessibles publiquement de ceux qui doivent demeurer privés.

Si vous utilisez un service de poste à poste centralisé, vous devez vous inscrire dans un annuaire central pour y accéder. Le service peut ainsi élaborer un profil sur vous-même puisqu'il connaît l'adresse IP de votre ordinateur ainsi que le type de fichiers que vous téléchargez.

#### • Mises en garde sur le droit d'auteur

EXEMPLE : Assurez-vous que les fichiers que vous téléchargez ne vous placent pas en situation de violation du droit d'auteur.

Bien que l'organisme n'est pas responsable des violations des droits d'auteur commises par les usagers, elle se réserve le droit d'intervenir dès lors qu'elle a connaissance de pratiques attentatoires aux droits d'auteur.

- **Conseils de sécurité**

Voir RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, *Le partage de fichiers-Conseils de sécurité pour le partage de fichiers*, <[http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile\\_enseignants/toute\\_securite\\_enseignants/partage\\_fichiers\\_ens.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/toute_securite_enseignants/partage_fichiers_ens.cfm)>

## 5. Exemples et modèles de politique d'utilisation acceptable

Voici un modèle de politique d'utilisation acceptable inspiré de *Indiana Department of Education, AUP Model*, <<http://ideanet.doe.state.in.us/olr/aup/aupmod.html>>.

***Politique de (NOM de l'organisme) au sujet des conditions d'accès et d'utilisation des ressources informatiques et au réseau Internet***

*La liberté d'expression est un droit inaliénable de tous et le fondement de la démocratie. Elle suppose la liberté de transmettre et de recevoir de l'information. Cette liberté vaut autant pour les adultes que pour les enfants. (NOM de l'organisme) facilite l'exercice de ces libertés en procurant l'accès à Internet.*

*En prenant ses décisions à l'égard de l'accès à Internet par ses clients (usagers) (NOM de l'organisme), tient compte de sa mission, de ses buts et des objectifs qu'elle vise à accomplir.*

*L'accès à Internet permet aux usagers d'explorer des milliers de bibliothèques, banques de données, sites Internet de même qu'une multitude de ressources dont la possibilité d'échanges avec des personnes situées partout dans le monde.*

*Les familles ont la responsabilité d'assurer une supervision des activités se déroulant sur Internet, tout comme ils le font à l'égard des usages de la télévision, de la radio et des autres médias présentant un potentiel de contenus problématiques.*

*Les usagers qui utilisent des accès Internet fournis par l'organisme doivent être sous la supervision des professionnels. Les usagers sont responsables de leur comportement en ligne tout comme ils le sont pour leur comportement ailleurs. Les règles de comportement s'appliquent à Internet comme aux autres lieux dans lesquels se déroulent des activités de l'organisme.*

*La finalité des outils Internet mis à la disposition des usagers est de faciliter et d'appuyer les activités de formation et de recherche que les usagers jugent à propos de mener. Pour conserver leur accès aux outils Internet mis à leur disposition, les usagers doivent les utiliser de façon compatible avec les lois en vigueur de même que les politiques de l'organisme. L'accès aux installations informatiques de même qu'au réseau est un privilège, non un droit. Ce privilège emporte en contrepartie des responsabilités.*

*Les usagers ne doivent pas prendre pour acquis que les fichiers et autres documents contenus dans les ordinateurs relevant de l'organisme sont toujours privés. Les messages de même que les dossiers peuvent être traités comme les casiers mis à la disposition des usagers. Ils peuvent être inspectés lorsque les circonstances laissent craindre des comportements illicites de même que pour assurer la protection de l'intégrité du système et garantir les comportements responsables.*

*Les usages suivants des services Internet fournis par l'organisme sont interdits :*

- *Accéder, télécharger, télécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée, compte tenu du contexte ou du degré de maturité des personnes concernées.*
- *Transmettre des propos exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant;*
- *Violer une loi, fédérale, provinciale ou une réglementation municipale;*
- *Endommager les biens ou l'information d'autrui;*
- *Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation;*
- *Violer le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle sans autorisation.*

*Toute violation de cette politique peut entraîner la perte des privilèges d'accès à Internet. D'autres sanctions disciplinaires peuvent aussi intervenir si des gestes contraires aux règlements de l'organisme ont été posés. Les autorités policières peuvent aussi être appelées à intervenir s'il appert que des infractions aux lois ont été commises.*

*L'organisme ne donne aucune garantie implicite ou explicite à l'égard des services Internet qu'il met à la disposition des usagers. Il ne sera pas responsable des dommages ou des pertes subis, notamment en raison d'interruptions des services.*

*L'organisme n'est pas responsable de l'exactitude, de la nature ou de la qualité de l'information obtenue via l'accès Internet mis à la disposition des usagers.*

*L'organisme ne sera pas responsable des obligations financières qui auraient été contractées à partir d'une installation d'accès à Internet qu'il met à la disposition des usagers.*

*Les titulaires de l'autorité parentale recevront les informations qui suivent :*

- *L'organisme est heureux d'offrir l'accès à Internet aux usagers (élèves, jeunes enfants). Internet est un réseau mondial raccordant des millions d'ordinateurs et d'usagers. Ces facilités faciliteront l'accès aux avantages de la société de l'information en donnant la possibilité d'accéder à des ordinateurs situés partout dans le monde, de collaborer et de communiquer avec d'autres individus ou groupes et accroître significativement l'information disponible. L'Internet est porteur d'habiletés utiles tout au long de la vie.*
- *Les familles doivent savoir qu'une certaine partie du matériel accessible via Internet peut comporter des éléments illégaux, inexacts, attentatoires aux réputations, à la vie privée ou à l'image des personnes. Certains contenus peuvent offenser certaines personnes. Il est possible d'acheter via Internet certains biens et services ou autrement contracter des obligations qui pourraient incomber aux parents ou aux gardiens.*
- *Bien que l'organisme vise à procurer des services Internet de qualité, les usagers peuvent accéder à d'autres informations. Malgré les précautions prises par l'organisme afin de réguler les accès et comportements sur Internet, il est impossible de garantir le respect en tout temps des politiques de l'organisme à l'égard d'Internet. Malgré ces réserves, l'organisme est convaincu que les avantages découlant de l'usage d'Internet dépassent largement les inconvénients ou les dangers.*
- *Les titulaires de l'autorité parentale ont aussi une responsabilité pour déterminer et faire respecter les règles à suivre dans l'usage des ressources d'Internet.*

*À cette fin, l'organisme met à la disposition des personnes intéressées un ensemble de conseils, de politiques et de précautions à respecter afin de réduire les risques associés à l'usage d'Internet*

Souvent, une telle politique générale doit s'accompagner d'un **code de conduite** destiné à l'utilisateur et auquel il souscrit. La teneur de la politique, et surtout, les comportements acceptables ou non, sont alors adaptés et exprimés en tenant compte du degré de maturité et de l'âge de l'utilisateur.

Au lieu d'élaborer un code de conduite distinct, des organismes choisissent de rédiger une politique d'utilisation simplifiée, modulée au degré de maturité des utilisateurs.

Carmen Arace Middle School, *Simplified Acceptable Use Policy*,  
< <http://www.B1mfld.org/araceweb/TechNotes/acceptableuse.htm> >

Public Schools in Montgomery County, Virginia, *Appropriate Usage Agreements*,  
< <http://courses.cs.vt.edu/~cs3604/lib/WorldCodes/AUP.Montgomery.html> >  
(politique pour les élèves du primaire et politique pour les élèves du secondaire)

Politique d'utilisation acceptable pour les élèves du primaire : voir Davis School District-Electronic Information Resources : *Elementary School Age Student Acceptable Use Agreement*,  
< <http://www.davis.k12.ut.us/DIST/AUAStdEL.htm> >

## • Informations aux parents

Voici un modèle de lettre à adresser aux parents. Il est inspiré de : R. BAGBY, G. BAILEY, D. BODENSTEINER et D. LUMLEY, (2000) *Plans and Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2<sup>nd</sup> ed., Alexandria, VA : National School Boards Association, p. 103.

*Cher parent (ou titulaire de l'autorité parentale)*

*L'organisme --- met des ressources Internet à la disposition des usagers. L'accès à Internet permet à l'enfant d'avoir à portée de main des ressources provenant de partout qu'il peut explorer à sa guise. La capacité d'interagir et de se comporter de façon responsable dans un environnement en réseaux de ce type est une habileté nécessaire pour vivre dans cette société de l'information qui est la nôtre.*

*Cette ressource extraordinaire vient cependant avec certaines responsabilités. En tant qu'usagers d'Internet, nous devons être conscients des avantages et des risques inhérents à un tel environnement. Il y a sur Internet des ressources inestimables pour accéder au savoir. Il y a aussi des sites qui ne répondent pas à des critères de qualité et pouvant comporter des informations inappropriées. Il est de la responsabilité des éducateurs, animateurs et des autres personnes en autorité d'assurer une supervision adéquate afin que les usagers ne soient pas exposés à des contenus inappropriés ou soient en mesure d'adopter les attitudes responsables face à de tels contenus.*

*Nous vous transmettons ci-joint la politique relative à l'utilisation d'Internet. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à la passer en revue avec votre enfant. Bien que les précautions soient prises afin de minimiser les risques inhérents à l'usage d'Internet, il est nécessaire que tous ceux qui sont en mesure d'exercer une supervision puissent le faire de manière à assurer un usage sécuritaire d'Internet.*

*Les violations aux conditions d'utilisation d'Internet seront sanctionnées.*

*Mais nous croyons que si vous participez aux efforts de supervision, il en résultera un renforcement des comportements responsables et nos enfants tireront un meilleur bénéfice de l'usage du réseau.*

*Merci de votre appui*

## • Contrat avec les usagers

Voici un exemple tiré de R. BAGBY, G. BAILEY, D. BODENSTEINER et D. LUMLEY, (2000) *Plans and Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2<sup>nd</sup> ed., Alexandria, VA : National School Boards Association, p. 104.

*Usager*

*Je... comprends et je suis d'accord pour respecter les règles de comportement prévues dans la Politique d'utilisation de l'organisme (nommer l'organisme). Je comprends que toute violation de ces règles aura pour conséquence la perte de mon privilège d'accès à Internet.*

## 6. Formules et modèles de lettres pour obtenir les autorisations

Ces formules peuvent servir dans le cadre de pratiques de gestion des services Internet afin de minimiser les risques d'atteinte au droit d'auteur. Ces formules aideront à rechercher des cessions de droits spécifiques.

### • Autorisation de publier une oeuvre d'un usager sur un site web

Permission de publier

Je, (identifier l'utilisateur) \_\_\_\_\_, accorde à \_\_\_\_\_, la permission de publier sur le WWW mes travaux et documents ci-après décrits.

Il est entendu que cette autorisation :

- Est consentie à titre gratuit;
- Elle ne m'empêche pas d'autoriser tout autre usage du matériel;
- L'autorisation dure autant que le site ou un site qui lui succède demeure en existence;

Tiré de : *Web Publishing Guidelines*,  
< <http://www.msad5.org/webguidelines.htm> >

- **Autorisation de publier le matériel d'un employé**

Je \_\_\_\_\_ (nom de la personne qui signe) autorise la publication sur le site (\_\_\_) du matériel suivant (description du matériel).

Il est entendu que cette autorisation :

- Est consentie à titre gratuit;
- Elle ne m'empêche pas d'autoriser tout autre usage du matériel;
- L'autorisation dure autant que le site ou un site qui lui succède demeure en existence;

- **Autorisation d'utiliser les œuvres d'un tiers pour publication sur un site web**

J'autorise (\_\_\_\_\_ nom de l'organisme \_\_\_\_\_) à publier (\_\_\_inscrire le nom ou une description de l'œuvre\_\_\_) sur le site web (\_\_\_\_\_ nom du site et URL \_\_\_\_\_) ou de tout autre site qui pourra remplacer celui-ci.

Je garantis que je détiens effectivement les droits dans l'œuvre et m'engage à indemniser l'institution s'il s'avère que d'autres personnes revendiquent des droits sur l'œuvre.

Cette autorisation ne vaut que dans la mesure où le site conserve sa vocation (éducative) ou communautaire.

Cette autorisation est valable pour (\_\_\_inscrire la durée\_\_\_) . Elle oblige mes héritiers et ayants-droits.

- **Autorisation de publier une photographie par un titulaire du droit d'auteur**

Une telle autorisation est nécessaire pour pouvoir publier une photographie sur laquelle il existe un droit d'auteur. Le plus souvent, le photographe sera détenteur d'un tel droit. Mais lorsque la photo a été commandée et confectionnée contre rémunération et que cette rémunération a été payée, la personne qui a commandé la photographie est la première titulaire du droit d'auteur à moins qu'on ait stipulé au contraire.

Je consens à la publication de la photo (\_\_\_\_\_décrire la photo ou en annexer une copie\_\_\_\_\_ ) sur le site web de (\_\_\_donner le nom de l'organisme\_\_\_). Cette autorisation est donnée sans limites de temps et vaut pour tout le temps où l'institution maintient un site Internet de quelque nature que ce soit.

- **Consentement de la personne photographiée à ce que son image soit publiée sur un site web**

Je (nom) accepte que ma photo soit publiée sur le site (nom du site et URL).

J'ai été informé qu'une telle publication suppose que ma photo peut être vue et éventuellement reproduite par toute personne qui accède au site dans tout pays.

Le site s'engage à informer les usagers que les photos ne peuvent être reproduites (à des fins commerciales) ou (à n'importe quelles fins).

- **L'établissement de liens hypertextes**

Concernant l'établissement de liens hypertextes, le Forum des droits sur l'Internet fait les recommandations suivantes aux concepteurs de sites :

- 1.- d'éviter d'établir des hyperliens vers les pages ou ressources des sites ayant clairement manifesté leur refus dans leurs conditions d'utilisation ou sur les pages web qu'ils refuseraient de voir liées;
- 2.- de prévenir, en conformité avec la Netiquette, le titulaire du site vers lequel il tisse un ou plusieurs lien(s) et de lui demander s'il accepte l'établissement de ce(s) lien(s);
- 3.- de retirer le lien si tel est le souhait exprimé par le titulaire du site lié;
- 4.- de respecter les conditions de présentation que le titulaire du site serait amené à lui demander.

FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, *Groupe de travail «Liens hypertextes»*, 17/06/02, <http://www.foruminternet.org/publications/lire.phtml?id=367>

## Conclusion

La plupart des activités qui prennent place sur Internet présentent des implications au regard du droit d'un ou de plusieurs pays. Lorsque ces activités sont facilitées ou rendues possibles par l'action d'organismes publics ou d'entités privées communautaires, il faut prendre la peine de s'assurer que les précautions sont prises afin de favoriser des usages du réseau conformes aux valeurs de notre société.

Le véritable défi de la régulation d'Internet est celui du développement d'une capacité de mettre en place les mécanismes appropriés afin d'assurer les régulations nécessaires dans le contexte précis dans lequel on intervient. Ces régulations sont requises pour assurer une répartition des responsabilités entre les participants à la communication et aux autres interactions. Ces régulations sont essentielles pour pourvoir, de manière pratique, au respect des principes et obligations qui figurent dans les lois. On ne peut s'en tenir à proclamer des généralités sans informer adéquatement les usagers des risques et surtout des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils agissent sur Internet.

Dans ce guide, nous avons proposé une démarche pour la mise au point d'outils pertinents afin d'énoncer et appliquer des règles de conduite. Pour assurer la mise en œuvre et surtout, l'effectivité des règles dans les environnements volatils comme ceux qui existent sur Internet, il faut identifier les risques découlant du contexte précis dans lequel on se trouve. On ne peut simplement se contenter de reconduire les règles qui prévalent dans l'espace physique sans s'interroger sur les mutations qualitatives et quantitatives affectant les activités qui prennent place dans le cyberspace.

## Bibliographie

- AGENCE WALLONNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Les fiches de l'AWT : *Le modèle peer to peer*, < <http://www.awt.be/cgi/fic/fic.asp?fic=fic-fr-T11-1> >.
- ANTOINE, M., F. de VILLEFAGNE, D. GOBERT, A. SALAUN, V. TILMAN, E WERY, *Guide à destination des utilisateurs d'Internet*, Bruxelles, ministère des Affaires économiques, 2000, 120 p.
- BAGBY, R., G. BAILEY, D. BODENSTEINER et D. LUMLEY, (2000) *Plans and Policies for Technology in Education : A Compendium*, 2<sup>nd</sup> ed., Alexandria, VA : National School Boards Association, 2000, 228 p..
- BARIBEAU, M. et J. LAURENDEAU, *Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42) concernant les établissements d'enseignement*, < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/except.html> >.
- BARIBEAU, M., *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Publications du Québec, 2001.
- BAUDOUIN, J.-L., P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998.
- BEIGNIER, B., «Vie privée et vie publique», (1995) 124 *Légipresse* 67-74.
- BERTRAND, L., «L'œuvre multimédia et le droit d'auteur», dans SERVICE DE FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en propriété intellectuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, pp. 165-193.
- BIBEAU, R., *Des contenus pour l'éducation (Les usages, les besoins et l'offre de contenus numériques pour l'éducation au Québec)*, Direction des ressources didactiques, MEQ, février 2002.
- BLONDIAU P., TILMAN, V, *Création et gestion d'un site Internet communal*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 2000, 165 p.
- BOCHUBERG, L, *Internet et commerce électronique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Delmas, 2001, 352 p.
- BUYDENS, M., *Droits d'auteur et Internet-Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, Services du Premier Ministre, Affaires scientifiques, techniques et culturelles, 98 p.
- CANADIAN LIBRARY ASSOCIATION, *Net Safe ; Net Smart-Managing & Communicating about the Internet in the Library*, novembre 2000, < <http://www.cla.ca/netsafe/index.htm> >.
- CARON, A-H., et A.E JOLICOEUR, *Synthèse de la réglementation canadienne concernant les enfants et l'industrie audiovisuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, 1996, 248 p.
- CHASSIGNEUX, C., «Le commerce électronique dans le domaine de la santé : l'exemple des pharmacies en ligne» dans GAUTRAIS, V. (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 363-393.
- COMITÉ CONSULTATIF SUR L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Rapport préliminaire du Sous-Comité sur le droit d'auteur, Ottawa, décembre 1994.
- COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Inforoute - Attention zone scolaire*, 1999, < [http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio\\_fr/bib\\_pub\\_fr.htm](http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/biblio_fr/bib_pub_fr.htm) >.
- CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, *Code de déontologie de la CBPQ*, < [http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi\\_et\\_regl/deonto.html](http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi_et_regl/deonto.html) >.
- DARDEN, E. C, (ed.), *Legal Issues & Education Technology : A School Leader's Guide*, Second Edition, Alexandria, Virginia, National School Boards Association, 2001, 133 p.
- DORAY, R., «Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels dans un contexte de commerce électronique.» dans GAUTRAIS, V. (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 303-361.
- DUFOUR, A., *Internet*, coll. «Que Sais-je?», Paris, P.U.F., 1995, 128 p.
- DUMESNIL, A., *Internet, mes parents et moi*, Paris. Éditions Louis Audibert, 2002.

- FORUM DES DROITS SUR INTERNET, «Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion», *Légipresse*, n° 194, cahier IV, septembre 2002, p. 75 et ss.
- FRANCHI, É. «L'accès au patrimoine culturel en vue de la production d'œuvres interactives» dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n° 123, 41-66.
- FRANCHI, É., «Aspects juridiques de la production d'œuvres multimédia», (1996) II *CyberNews*, < [http://www.droit.umontreal.ca/CRDP/CyberNews/Art1\\_No296.html](http://www.droit.umontreal.ca/CRDP/CyberNews/Art1_No296.html) >.
- FRASCARIA, K., *Peer-to-peer ou l'art de partager l'information*, < <http://zdnet.fr/techreport/peer-to-peer/intro.html> >.
- GAUTRAIS, V., (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002.
- GENDREAU, Y., *La protection des photographies en droit d'auteur français, américains, britanniques et canadiens*, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1994.
- GILKER, S. «L'exploitation de contenus protégés par droit d'auteur dans Internet au Canada,» dans V. GAUTRAIS (éd.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 453-501.
- GOUDREAU, M., *Le guide juridique du droit d'auteur*, Publications du Québec, 1998.
- GOVERNEMENT DU CANADA, *Le contenu illégal et offensant diffusé sur Internet-Stratégie canadienne pour l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet*, < [www.brancher.gc.ca/cyberaverti](http://www.brancher.gc.ca/cyberaverti) >.
- GOVERNEMENT DU CANADA, *Le droit d'auteur sur Internet*, < <http://cgp-egc.gc.ca/copyright/internet-f.html> >.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Implantation de services de courriel dans les écoles*, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Montréal, octobre 2000, < [http://www.autoroute.gouv.qc.ca/publica/pdf/courriel\\_ecoles.pdf](http://www.autoroute.gouv.qc.ca/publica/pdf/courriel_ecoles.pdf) >.
- GOVERNEMENT FRANÇAIS, Ressources sur la thématique de l'utilisation sécuritaire de l'Internet, comprenant une section «conseils»... < <https://www.internet-mineurs.gouv.fr/> >.
- GRALLA, P., *Internet-Comment ça marche*, First Interactive, 2002.
- GRYNBAUM, V., *Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information*, 13 décembre 2001, < <http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf> >.
- GUÉDON, J.-C., *Internet, le monde en réseau*, coll. «Découvertes», Paris, Gallimard, 2000.
- GUÉRARD, D. et F. GUÉRARD, *Clé @ Tic : Guide pratique et activités éducatives*, Montréal, Hurtubise HMH, 2001.
- GUIBAULT, L., «La propriété intellectuelle et la technologie numérique: à la recherche d'un compromis satisfaisant», (1995) 8 *C.P.I.* 203-235.
- HORWITZ, P., «Regulating TV Violence : An Analysis of the Voluntary Code Regarding Violence in Television Programming», (1994) 52 *University of Toronto Faculty of Law Rev* 345-378.
- HUGOT, J.-P., «Diffamation et injures sur un forum de discussion», *Légipresse*, n° 194, Cahier III, septembre 2002.
- KATSH, E., *Law in a Digital World*, New York, Oxford University Press, 1995, 294 p.
- LAURENDEAU, J., *Internet et le droit d'auteur*, Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, janvier 2002. < <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> >.
- LEBRIS, S., BOUCHARD, C., «Les droits de la personnalité», dans C. BERNARD, D. SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, Montréal, Adage, 1995.
- LÉVY, P., *Qu'est-ce que le virtuel?*, coll. Sciences et Société, Paris, La Découverte, 1995.
- MACKAAY, E. et Y. GENDREAU, *Législation canadienne en propriété intellectuelle 1995*, Scarborough, Carswell, 1995.
- MIKUS, J.-P., *Droit de l'édition et du commerce du livre*, Montréal, Éditions Thémis - CRDP, 1996.
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Faits saillants d'une enquête réalisée auprès des jeunes internautes québécois et leur perception des dangers de l'Internet* (1999), Ministère de la Culture et des

- Communications du Québec, Québec, mars 1999. < <http://www.mcc.gouv.qc.ca/pubprog/brodepli/faits-saillants.htm> >.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUE ET DROIT (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) de Namur (éds), *Guide à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, janvier 2002, < [http://mineco.fgov.be/information\\_society/entreprises/designers\\_internetguide/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/designers_internetguide/home_fr.htm) >.
- MOLINARI, P.A. et P. TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications», dans BARREAU DU QUÉBEC, FORMATION PERMANENTE, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 197.
- NOËL, W., *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000.
- NOËL, W., *Le droit d'auteur... ça compte ! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant*, Conseil des ministres de l'éducation, septembre 2000.
- OUIMET, M., «Hot Mail», *La Presse*, 21 décembre 2000, p. A14.
- POULIN, D., P. TRUDEL et E. MACKAAY (éds.), *Les autoroutes électroniques: usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.
- RACICOT, M., M.S. HAYES, A. R. SZIBBO et P. TRUDEL, *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi*, Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet, préparée pour Industrie Canada, février 1997.
- RÉSEAU ÉDUCATION-MÉDIAS, le programme *La toile et les jeunes : connaître les enjeux*, < [http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile\\_enseignants/index.cfm](http://www.reseau-medias.ca/francais/enseignants/toile_enseignants/index.cfm) >.
- ROBERGE, H., «Le classement des films : un outil méconnu des parents», *La Presse*, 12 janvier 1991, C-1.
- ROQUILLY, C., *Assurer la sécurité juridique des sites web*, Paris, Lamy, 2001, 157 p.
- ROTHMAN, K. F., *Attention à Internet-Pièges et dangers du chat*, Les éditions Logiques, 2002.
- RYAN, M. H., *Canadian Telecommunications Law and Regulation*, Toronto, Carswell, 1995.
- SANSOM, G., *Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information*, Rapport présenté pour Industrie Canada, Ottawa, juin 1995.
- SERNA, M., *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997.
- SHEA, S., *Netiquette*, Albion Book, < <http://www.albion.com/netiquette/book/0963702513p3.html> >.
- SOHIER, D. J. *Internet-Le guide de l'internaute*, Montréal, Les éditions Logiques, 2000.
- TAMARO, N., *Le droit d'auteur: Fondements et principes*, Montréal, P.U.M., 1994.
- TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur: texte annoté*, Montréal, Carswell, 2001, 673 p.
- TRUDEL, P et F. ABRAN, K. BENYEKHEF, S. HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p.
- TRUDEL, P. «La responsabilité des acteurs du commerce électronique», dans V. GAUTRAIS (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 607-649.
- TRUDEL, P. et F. ABRAN, *Droit du public à l'information et vie privée: deux droits irréconciliables?* Montréal, Éditions Thémis, 1992.
- TRUDEL, P. et S. LATOUR, «Les mécanismes de la gestion collective des droits d'auteur au Canada», dans *La gestion collective du droit d'auteur*, (colloque organisé par l'ALAI Canada, le CRDP de l'Université de Montréal, la Chaire de gestion des arts de l'École des HEC et la Commission du droit d'auteur, tenu à Montréal le 18 mars 1994), Montréal, HEC, 1994, 17-92.
- TRUDEL, P., «La responsabilité des acteurs du commerce électronique» dans V. GAUTRAIS (éd.) *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, pp. 607-649.

U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, *Children Access to Pornography through Internet File-Sharing Programs*, Prepared for Rep. Henry A. Waxman and Rep. Steve Largent, Minority Staff, Special Investigations Division, Committee on Government Reform, U.S. House of Representatives, July 27, 2001.

VALLIÈRES, N. et F. SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981.

VALLIÈRES, N., *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985.

WHELAN J., *E-Mail @ Work*, Edimburg, Pearson Education Ltd, 2000, 204 p.

WILLARD, N. E., *Supporting the Safe and Responsible Use of Internet by Students : A Children'Internet Protection Act Planning Guide*, Center for Advanced Technology in Oregon, 2001.